

**SOCIETE INDUSTRIELLE DE
MBANG (S.I.M)**

PLAN D'AMENAGEMENT

UFA 10 036 – CONCESSION 1103

REGION DE L'EST
DEPARTEMENT DU HAUT -NYONG
ARRONDISSEMENTS DE LOMIE ET MESSOCK

AVRIL 2015



3.11.1	Agriculture.....	27
3.11.2	La chasse	28
3.11.3	La pêche	29
3.11.4	L'élevage.....	29
3.11.5	La cueillette ou collecte	29
3.12	Autres sources de revenus pour le développement local	31
3.12.1	Redevances forestières	31
3.12.2	Forêt communautaire*	31
3.13	Organisations et institutions locales	32
3.13.1	Chefferies traditionnelles	32
3.13.2	Organisations politiques.....	32
3.13.3	Occupation du terroir	32
3.14	Activités industrielles	33
3.14.1	Exploitation et industries forestières.....	33
3.14.2	Extraction minière.....	36
3.14.3	Tourisme et éco tourisme	36
3.15	Infrastructures	36
3.15.1	Infrastructures routières	36
3.15.2	Electricité.....	36
4.	ETAT DE LA FORET	37
4.1	Historique de la forêt.....	38
4.1.1	Origine de la forêt.....	38
4.1.2	Perturbations.....	38
4.1.3	Exploitation forestière antérieure	38
4.2	Inventaires d'aménagement.....	40
4.2.1	Préparation des travaux d'inventaire	40
4.2.2	Méthodologie d'intervention	40
4.2.3	Mise en œuvre	43
4.3	Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement.....	43
4.3.1	Contenance	43
4.3.2	Effectifs	45
4.3.3	Contenu	59
4.4	Productivité de la forêt.....	63
4.4.1	Accroissements.....	64
4.4.2	Mortalités.....	64
4.4.3	Dégâts d'exploitation.....	64
4.5	Diagnostic sur l'état de la forêt.....	65
4.5.1	Origine de la forêt.....	65
4.5.2	Perturbations naturelles ou humaines	65



5. AMENAGEMENT PROPOSE	69
5.1 Objectif d'aménagement assigné à la forêt.....	70
5.2 Division de la concession forestière en séries.....	70
5.2.1 Généralités.....	Erreur ! Signet non défini.
5.2.2 Série de production.....	Erreur ! Signet non défini.
5.3 Affectation des terres et droit d'usage.....	71
5.3.1 Affectation des terres.....	71
5.3.2 Droit d'usage	Erreur ! Signet non défini.
5.4 Aménagement de la série de production.....	75
5.4.1 Droits d'usage.....	75
5.4.2 Rappel du contenu de la forêt en essences principales.....	Erreur ! Signet non défini.
5.4.3 Essences exclues de l'exploitation	80
5.4.4 Liste des essences retenues pour les simulations d'aménagement.....	80
5.4.5 Rotation	83
5.4.6 Calcul du taux de reconstitution des tiges exploitées/DME-DMA.....	83
5.4.6 Possibilité forestière	85
5.5 Blocs d'aménagement quinquennaux et assiettes de coupe annuelle.....	88
5.5.1 Blocs d'aménagement.....	88
5.5.2 Nature et régime des coupes.....	93
5.5.3 Programme d'interventions sylvicoles.....	98
5.5.4 Programme de protection de l'environnement.....	98
5.5.5 Protection contre l'érosion	98
5.5.6 Protection contre le feu	99
5.5.7 Protection contre les envahissements des populations	99
5.5.8 Protection contre la pollution.....	99
5.5.9 Dispositif de surveillance et de contrôle.....	Erreur ! Signet non défini.
5.6 Autres aménagements	Erreur ! Signet non défini.
5.6.1 Structures d'accueil du public	100
5.6.2 Mesures de conservation et de mise en valeur du potentiel halieutico-cynegetique.....	101
6. PARTICIPATION DES POPULATIONS A L'AMENAGEMENT DE L'UFA	103
6.1 Cadre organisationnel et relationnel de la participation des populations.....	104
6.2 Mécanisme de résolution des conflits.....	104
7. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER	106
7.1 Les dépenses.....	107
7.1.1 Les couts d'aménagement de la foret.....	107
7.1.2 Les coûts de l'inventaire d'exploitation.....	107
7.1.3 Les couts de l'exploitation	107
7.1.4 Les couts de traitements sylvicoles.....	108
7.1.5 Les couts de surveillance	108
7.1.6 Les couts de la recherche.....	108
7.1.7 La redevance forestière annuelle	108
7.1.8 Appui au fonctionnement des comites « paysans-forets ».....	108
7.1.9 Coût de transport	Erreur ! Signet non défini.
7.2 Les revenus	Erreur ! Signet non défini.
7.3 Synthèse et conclusion	109
ANNEXES	112



LISTE DES ABREVIATIONS

AAC :	Assiette Annuelle de Coupe
DHC b :	Forêt dense humide semi caducifoliée de forte densité
DHC d :	Forêt dense humide semi caducifoliée de faible densité
DMA :	Diamètre minimum aménagement
DME :	Diamètre minimum d'exploitabilité
MINEF :	Ministère de l'environnement et des forêts
MINFOF :	Ministère des Forêts et de la Faune
MIT :	Marécage inondé temporairement
MRA :	Marécage à raphiale
ONADEF :	Office national de développement des forêts
PFNL	Produits forestiers non ligneux
RDC :	République Démocratique du Congo
RDPC :	Rassemblement démocratique du peuple Camerounais
SA b :	Forêt secondaire adulte de forte densité
SFEES :	Société forestière éboueme ébaka sarl
SFIW :	Société Forestière Industrielle du Wouri
TIAMA :	Traitement des inventaires appliqués à la modélisation des aménagements
TIB :	Transformation Industrielle de Bois
UC :	Unité de compilation
UFA :	Unités Forestière d'Aménagement
UFE :	Unité Forestière d'Exploitation
UNDP :	Union nationale pour la démocratie et le progrès



1. INTRODUCTION



Avec environ 22,5 millions d'hectares de forêts, soit 40 % de la superficie du territoire, le Cameroun dispose du deuxième massif forestier d'Afrique après la République Démocratique du Congo (RDC). Il abrite l'une des faunes les plus riches et variées du continent. Il se classe au cinquième rang du point de vue de la diversité biologique. Le secteur forestier représente le deuxième poste d'exportation après le pétrole. Ceci semble justifier, au delà des fonctions économiques, environnementales et sociales de la forêt, toute l'importance qui est accordée à cet écosystème.

D'après la loi portant régime des forêts, de la faune et des pêches, le domaine forestier national est constitué des domaines forestiers permanent et non permanent. Le domaine forestier permanent est constitué de terres définitivement affectées à la forêt et/ou à l'habitat de la faune. Le domaine forestier non permanent est constitué de terres forestières susceptibles d'être affectées à des utilisations autres que forestières. Les forêts permanentes ou forêts classées sont celles assises sur le domaine forestier permanent. Elles doivent couvrir au moins 30 % de la superficie totale du territoire national et représenter la diversité écologique du pays. Chaque forêt permanente doit faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration compétente ; c'est le cas des forêts de production dont font parties les Unités forestières d'Aménagement (UFA), attribuées aux opérateurs économiques suivant une procédure d'appel d'offre.

Le plan d'aménagement de l'UFA 10 036 a été réalisé conformément aux dispositions du décret N°95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ; ainsi que de l'arrêté N°222/A/MINEF du 24 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent au Cameroun. La finalité de ce plan d'aménagement est d'assurer la gestion durable, non seulement du capital ligneux de la forêt, mais aussi de l'ensemble des ressources naturelles qui y sont présentes. Il a pour objectif de permettre au concessionnaire de mieux planifier ses activités d'exploitation forestière en s'assurant d'une disponibilité à long terme de la ressource ligneuse tout en améliorant la gestion de l'entreprise.

Ainsi, sur la base des données de l'inventaire d'aménagement réalisé dans les assiettes de coupes encore non exploitées, des données collectées pendant la convention provisoire, le présent plan d'aménagement a été élaboré en se conformant aux textes en vigueur et en se référant aux documents tels que : « Le guide d'élaboration des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent de la République du Cameroun (MINEF 1998a) », « Les directives nationales pour l'aménagement durable des forêts naturelles du Cameroun (MINEF 1198b) ».

Le document comprend les parties suivantes:

- les caractéristiques biophysiques de la forêt ;
- l'environnement socio-économique;
- l'état de la forêt ;
- l'aménagement proposé ;
- la participation des populations à l'aménagement proposé ;
- le bilan économique et financier de l'aménagement ;



2. CARACTERISTIQUES BIOPHYSIQUES DE LA FORET



2.1 Informations administratives

Elles portent sur :

- Le nom de l'UFA, sa situation administrative et sa superficie
- La situation géographique et les limites de l'UFA
- Les droits divers

2.1.1 Nom, superficie et situation administrative de l'UFA

La superficie de la Concession Forestière 1103 constituée de l'UFA N° 10 036 attribuée à la SIM en Février 2013 lors de la Convention Provisoire d'Exploitation est de 67 614 hectares.

Une planimétrie fine faite sur la base de la même description et reproduite dans le logiciel ArcGIS 10.0 lors de l'élaboration du plan de sondage a donné une superficie de 62 411 hectares. Les résultats de la carte forestière ont donné par ailleurs une superficie de 61 551,34 hectares.

Cette superficie a sensiblement diminuée avec la sortie du Décret N° 2014 / 2158 / PM du 21 Juillet 2014 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) ramenant cette superficie à 57 018 hectares.

C'est donc sur cette dernière base de la superficie de classement de cette UFA que l'analyse des données de rédaction u présent plan d'aménagement a été réalisé en intégrant plus de 99 % de la superficie de la carte forestière.

L'UFA 10 036 est située dans la Région de l'Est du Cameroun, département du Haut - Nyong. arrondissements de Lomié et Messock.

2.1.2 Situation géographique et limites de l'UFA

Géographiquement, l'UFA 10 036 est repérable sur les feuillets cartographiques correspondant aux mappes de références de Mintom et Abong – Mbang. Elle est comprise entre les latitudes 2° 42' et 3° 07' Nord et les longitudes 13° 09' et 13° 56' Est.

D'après le Décret de classement N° 2014 / 2158 / PM du 21 Juillet 2014, cette UFA est délimitée ainsi qu'il suit :

Le point A (303 785-315 043) dit de base de cette forêt se trouve sur la confluence de la rivière Eboyé avec un affluent gauche non dénommé.



A l'Ouest :

- Du point A, suivre la rivière Mouou sur 3,37 km pour atteindre sa confluence avec Bisa, puis suivre Bisa en amont sur 2,03 km pour atteindre le point B situé sur le point sur la traversée de Bia, au niveau du village du même nom ;

Au Nord

- Du point B (306 971-318 732), suivre l'axe router Azem-AlatMakay sur 7,441 km pour atteindre le point C ;
- Du point C (313 823-316 123), suivre les droites :
 - CD = 1,01 km et de gisement 215 degrés pour atteindre le point D(313 232 - 315 296), situé sur la confluence de deux rivière non dénommées ;
 - DE = 0,64 km et de gisement 90 degrés pour atteindre le point E (313 870 - 315 291) ;
 - EF = 1,78 km et de gisement 133 degrés pour atteindre le point F (315 172 - 314 072) ;
 - FG = 2,05 km et de gisement 110 degrés pour atteindre le point G (317 102 - 313 370) situé sur la piste AlatMakay – Bi ;
 - GH = 1,85 km et de gisement 74 degrés pour atteindre le point H (318 883 - 313 885) ;
 - HI = 3,49 km et de gisement 9 degrés pour atteindre le point I (319 452 - 317 329), situé sur la confluence de la rivière Djablé avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en amont cet affluent sur 1,63 km pour atteindre sa traversée sur la route Alat Makay – Némeyong ;
- Du point J (318 303 - 318 497), suivre cette piste en direction de Nemeyong sur 10,38 km pour atteindre les point K situé sur la traversée d'un affluent non dénommé de Djablé ;
- Du point K (327 518 - 322 758), suivre cet affluent en aval sur 0,62 km et atteindre sa confluence avec Djablé, puis suivre Djablé en aval sur 7,12 km pour atteindre le point L situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé
- Du point L (334 221 - 321 192), suivre les droites :
 - LM = 7,00 km et de gisement 66 degrés pour atteindre le point M (340 597 - 324 070) ;
 - MN = 6,25 km et de gisement 6 degrés pour atteindre le point N (341 205 - 330 291), situé sur la piste Zoulabot – Meyibot ;
 - NO = 9,81 km et de gisement 68 degrés pour atteindre le point O (350 322 - 333 929) ;
 - OP = 1,75 km et de gisement 174 degré pour atteindre le point P (350 508 - 332 192), situé sur la confluence de trois affluents non dénommés de Madéa ;



- Du point P, suivre en aval cet affluent sur 0,62 km pour atteindre Madéa, puis suivre Madéa en aval sur 1,89 km pour atteindre le point Q situé sur son cours ;
- Du point Q (351 386 - 330 329), suivre la droite QR = 1,55 km et de gisement 117 degrés pour atteindre le point R (352 764 - 329 625) situé sur la confluence de la rivière Pinkama avec un affluent non dénommé ;
- Du point R, suivre en amont cet affluent sur 5,89 km pour atteindre le point S (356 341 - 333 752), situé sur la traversée de la piste Bba - K ;
- Du point point S, suivre les droites :
 - ST = 3,24 km et de gisement 78 degrés pour atteindre le point T (359 512 - 334 410);
 - TU = 2,39 km et de gisement 819 degrés pour atteindre le point U (361 873 - 334 795);
 - UV = 2,62 km et de gisement 97 degrés pour atteindre le point V (364 468 - 334 457), situé sur la confluence de la rivière Mejibedjin avec un affluent non dénommé ;

A l'Est

- Du point V, suivre la droite VW = 10,76 km et de gisement 148 degrés pour atteindre le point W (370 195 - 325 348), situé sur la confluence de la rivière Karagwa avec le Dja.

Au Sud

- Du point W, suivre en amont la rivière Dja sur 110 km pour atteindre le point A dit de base

La zone forestière ainsi définie couvre une superficie de cinquante-sept mille dix-huit (57 018) hectares (voir figure 1)

2.1.3 Droits divers

L'UFA 10.0036 fait partie du domaine privé de l'Etat. Elle a été définitivement concédée à la Société Industrielle de Mbang (SIM) suivant le Décret N° 2014 / 2158 / PM du 21 Juillet 2014. Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement.

Cette convention, d'une durée de quinze (15) ans renouvelables stipule que la Société Industrielle de Mbang (SIM) devra se conformer strictement au plan d'aménagement de ladite concession et aux dispositions du cahier de charges y relatif. Elle ne peut faire opposition à l'exploitation par permis, des produits forestiers spéciaux dont la liste est fixée par le Ministre chargé des forêts, ni à l'exploitation des ressources du sous-sol.

Par ailleurs, l'exploitation de cette concession forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des populations qui concernent entre autres : la récolte des produits forestiers non ligneux, la chasse traditionnelle, la pêche, le ramassage du bois mort et la récolte du sable avec l'accord préalable du concessionnaire.



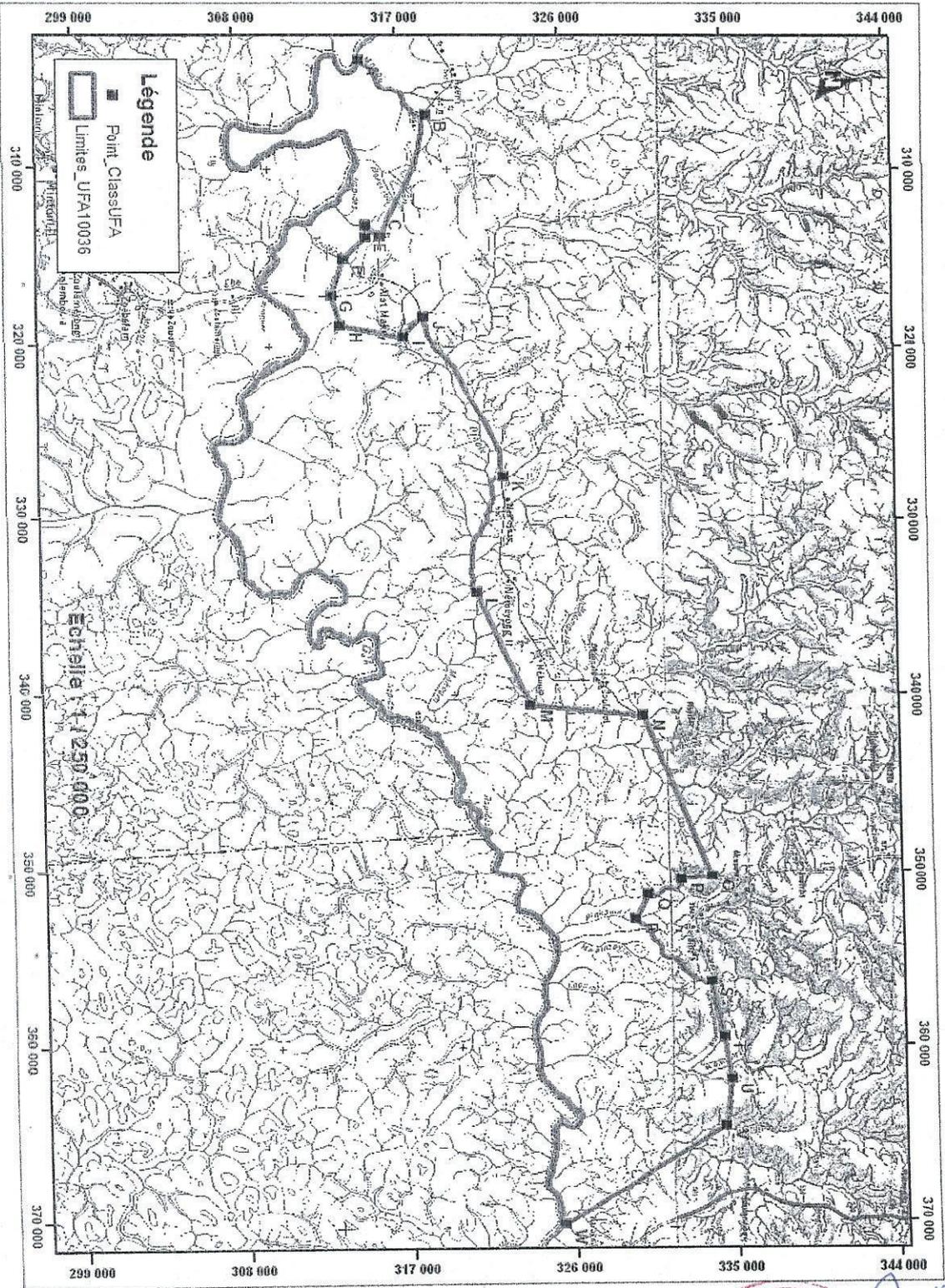


Figure 1: Carte de situation de l'UFA 10 036

2.2 Facteurs écologiques

Cette partie présente quelques aspects écologiques dans la zone de l'UFA et à l'intérieur de celle-ci notamment :

- Les éléments de pluviométrie et de températures ;
- La végétation;
- Le relief et la topographie;
- La géologie et pédologie ;
- L'hydrographie;
- La faune.

2.2.1 Pluviométrie et températures

Le tableau ci-après est issu de la synthèse des données météorologique de 2001 à 2011 de la station météorologique de Bertoua. C'est donc grâce à elles que la courbe ombrothermique sera construite.

Tableau 1 : Données de la station météorologique de Yokadouma

Mois	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
Pluviométrie (mm)	8,45	47,42	73,35	149,75	124,73	134,74	133,42	152,11	212,2	249,77	109,56	17,65
Température (°C)	23,8	25,5	26,1	25,5	24,9	24,5	23,5	23,6	24	24,4	24,2	23,4

Les données de la station météorologique ont permis de réaliser la courbe ombrothermique ci – après :

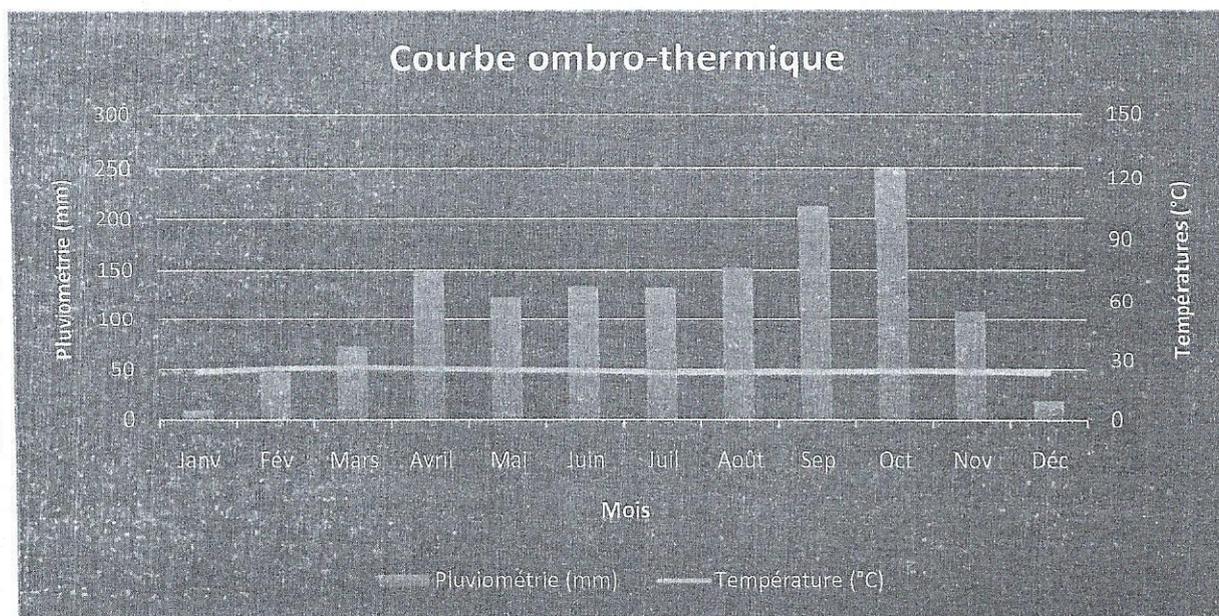


Figure 2 : Courbe ombro-thermique de la Région de l'Est



Il ressort de l'analyse de cette courbe que :

- Le massif inventorié subit dans l'ensemble l'influence du climat équatorial de type guinéen classique à deux saisons de pluies entrecoupées de deux saisons sèches ainsi que suit :

- Mi Mars à Juin	Petite saison de pluies
- Fin-Juin à mi-août	Petite saison sèche
- Mi-août à Mi-novembre	Grande saison de pluies
- Mi-novembre à Mi-mars	Grande saison sèche
- La courbe ombrothermique ci-dessus indique une période de sécheresse écologique aux mois de décembre – Janvier si l'on se réfère à l'indice xérothermique de Gausson ($P > 2T$) selon laquelle la sécheresse biologique apparaît lorsque $P > 2T$

2.2.2 Végétation

Notre zone d'étude fait partie du district mésophile et plus précisément celle d'une forêt semi-décidue avec des familles caractéristiques représentées par des Ulmacées et des Sterculiacées.

La concession forestière 1103 est logée dans le domaine Camerouno-congolais avec la particularité de garder verdure sempervirente continuellement toute au long de l'année. Les grands arbres de 50 à 60 m constituent l'étage dominant de la canopée avec une diversité très importante dont les essences les plus abondantes sont le sappeli (*Entandrophragma cylindricum*), Tali (*Erythrophleum ivorense*), Fraké (*Terminalia superba*), Padouk (*Pterocarpus sayauxii*), Oka (*Cylicodiscus gabonensis*).

La stratification de l'UFA 10 036 est constituée telle que présentée dans la table de stratification ci – après :

Tableau 2 : Table de stratification de l'UFA 10 036

Strate	Superficie (Ha)
Primaire	
DHC (Forêt dense humide semi caducifoliée de forte densité)	21 548,00
DHC CHP b (Forêt dense humide semi caducifoliée, à chablis partiel et de forte densité)	9 468,00
DHCCHPd (Forêt dense humide semi caducifoliée, à chablis partiel et de faible densité)	2 504,00
DHC CP b (Forêt dense humide semi caducifoliée, à coupe partielle et de forte densité)	10 971,00
DHC CP d (Forêt dense humide semi caducifoliée, à coupe partielle et de faible densité)	18
Secondaire	
SACP d (Forêt secondaire adulte à coupe partielle et de faible densité)	4 993,00
Solhydromorphe	
MIT (Marécage inondé temporairement)	6 999,00
MRA (Marécage à raphiale)	517
GRANDTOTAL:	57 018,00



2.2.4 Relief et topographie

Dans l'ensemble, l'UFA 10 036 appartient au plateau Sud Camerounais avec une altitude moyenne de 600 m. D'une manière générale, la topographie de cette concession présente une alternance de vallées peu profondes avec sa limite Sud correspondant au fleuve Dja qui se présente comme le cours d'eau dominant de cette zone vers le quel tous les affluents convergent.

2.2.5 Géologie et pédologie

La zone est composée de formations précambriennes de la série du Dja inférieur. Les formations géologiques rencontrées sont :

- Les schistes et les grès quartzites du Nki. Ces formations sont observées sur l'axe Messok –Yokadouma.
- Des intrusions doléritiques, orientées sud ouest – nord est, traversant l'UFA dans sa partie nord ouest. Ils se présentent sous des aspects très variés allant du gabbro doléritique à la dolérite franche avec des faciès schisteux dans les bas fonds
- Un complexe lithique dans la partie sud de l'UFA où on trouve :
 - Des schistes brun foncé à noir à clivage ardoisier,
 - Des schistes argileux détritiques parfois légèrement conglomératique à inclusion de quartz et feldspath,
 - Des calcschistes, des talcschistes de couleur brun foncé ou gris bleu avec des nodules et filons nets de calcite.

Ces formations géologiques sont recouvertes en bas relief par des alluvions d'âge quaternaire. Au niveau de l'UFA, on peut distinguer trois type de sol :

- Les ferralitiques rouges dérivés de roches métamorphiques qui représentent l'essentiel des sols de la zone. Ces sols sont caractérisés par un pourcentage d'argile variant entre 10 et 50 %, moins de 8 % de limon et de 40 à 80 % de sable (fins et grossiers).
- Les sols ferralitiques rouges dérivés des roches basaltiques. Ces sols appelés aussi ultisol sont des sol acides, très profonds et bien drainés.
- Dans les salines herbeuses et les bordures inondables des rivières Lébé et Lopia, on rencontre des sols hydromorphes à gley, tourbeux ou alluviaux.

2.2.6 Hydrographie

De manière générale, le fleuve *Dja* est le principal cours d'eau de la zone et constitue la limite Sud de cette UFA. Son sens d'écoulement majeur est Ouest-Est. *Edié, Mien, Mempalé, Bisa* etc sont les principaux affluents du cours d'eau Dja et imposent par ailleurs à l'intérieur de ce massif, le sens de drainage Nord-Sud.



2.2.7 Faune

Ce massif est encore riche et diversifiée bien que l'intensification du braconnage est de nature à susciter des craintes pour l'avenir et le devenir de ces ressources et justifient le retranchement de certaines espèces.

On y rencontre tout de même près de 109 mammifères répartis dans 10 ordres et 34 familles ; parmi lesquels on retrouve comme animaux mythiques l'Eléphant (*loxodonta africana cyclotis*) ; la Panthère (*Panthera pardus*) ; le Gorille (*Gorilla gorilla*) ; le Chimpanzé (*Pan troglodydes*) ; le Magistrat (*Colobus guereza*) ; le Buffle (*Syncerus caffer*) ; le Sitatunga (*Tragelaphus spekei*) ; le Pangolin géant (*Manis gigantea*:les.

360 espèces d'oiseaux (Christy, 1996), parmi lesquelles 23 % de celles-ci sont considérées comme migrateurs. On peut donc y recenser : le Perroquet gris à queue rouge (*Psittacus erithacus*), les Calao (*Ceratogymna sp*) avec une densité avoisinant 13 individus par km² ; une importante colonie de Picatharte chauve (*Picathartes oreas*).

62 espèces de poissons ainsi que les reptiles et amphibiens sont rencontrés dans le fleuve Dja ainsi que ses nombreux affluents qui serpentent cette UFA.



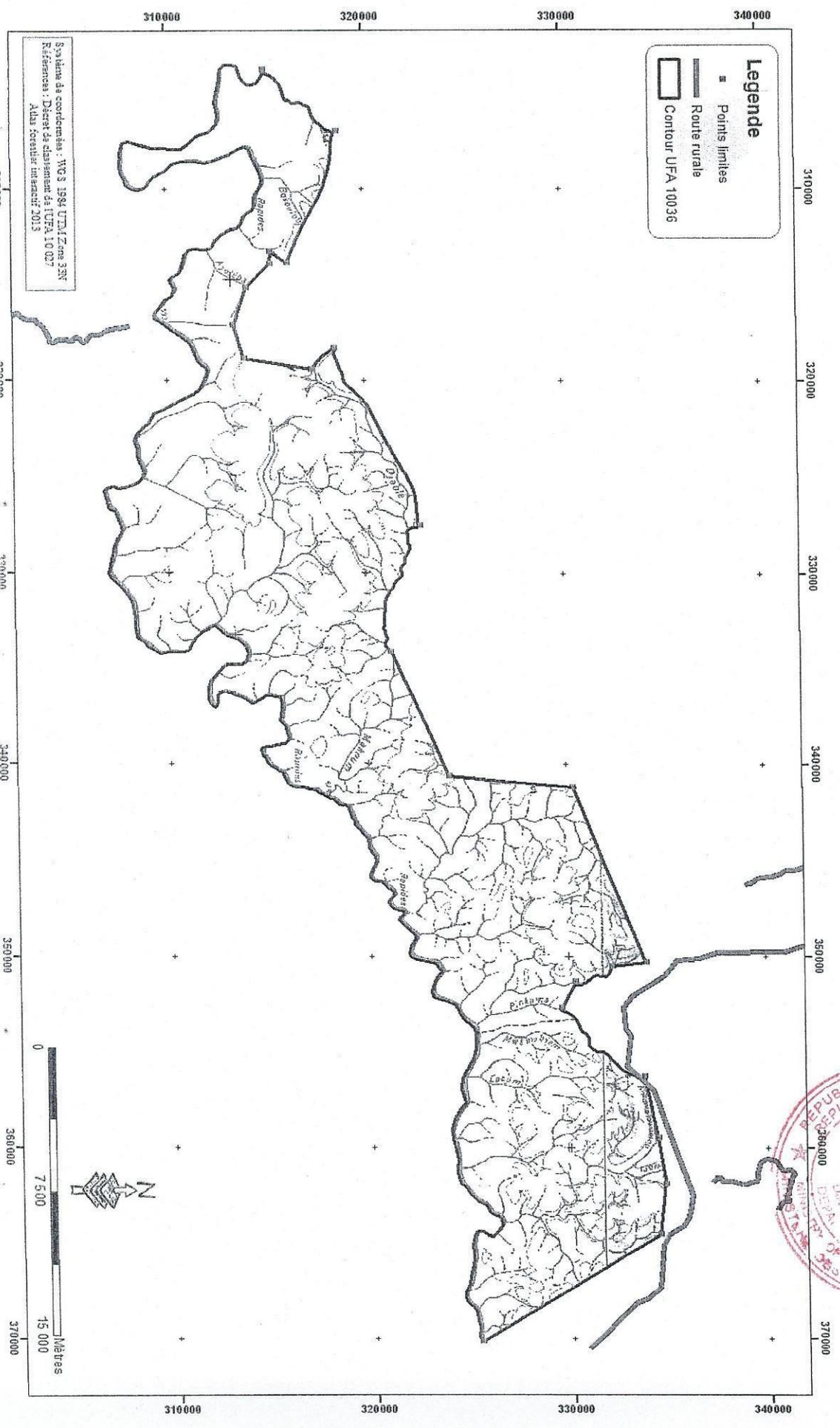


Figure 3 : Réseau hydrographique de l'UFA 10 036

3. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE



3.1 Caractéristiques des populations

3.1.1 Données sur les populations riveraines

On peut ainsi dénombrer près de 2 775 âmes réparties dans la zone agro-forestière estimée à 155 km² et située au Nord et au Nord-Est de cette UFA d'où les regroupements des populations se trouvent le long des axes routiers Azem-Lomié et Karagwa-Lomié. Le Sud et le Sud-Ouest étant limités entièrement par le cours d'eau Dja qui rend l'accessibilité dans cette concession difficile. Ainsi donc, la densité de cette zone est estimée à sensiblement 18 habitants au Km². Cette densité s'avère plus élevée par rapport à celle de l'ensemble du département du haut Nyong qui a une densité de 1,5 habitant au Km²(PAD, 2006).

D'une manière générale, la langue "Nzimé" est la plus parlée dans cette contrée ; certes les "Baka" se retrouvent insérés dans certains de ces villages situés à la périphérie de cette UFA 10 036. On peut aussi retrouver les Fang et les Kaka au Nord-Ouest de cette concession qui cohabitent avec les Nzimé dans les villages *Bi* et *Alat Makay* et qui connaissent une grande influence des populations de la Région du Sud (Mintom et Djoum).

3.1.2 Données sur les populations riveraines

D'une manière générale, la langue "Nzimé" est la plus parlée dans cette contrée ; certes les "Baka" se retrouvent insérés dans certains de ces villages situés à la périphérie de cette UFA 10 036. On peut aussi retrouver les Fang et les Kaka au Nord-Ouest de cette concession qui cohabitent avec les Nzimé dans les villages *Bi* et *Alat Makay* et qui connaissent une grande influence des populations de la Région du Sud (Mintom et Djoum).

Le tableau ci-après fait ressortir tous les villages mitoyens à cette UFA ainsi que leurs populations et ethnies.

Tableau 3 : Ethnies et effectifs retrouvés dans les villages périphériques à l'UFA 10 036

VILLAGES	ETHNIES	EFFECTIFS	Arrondissements
Karagoua	Nzimé	510	Messok
Nkougoulou	Nzimé	1035	Messok
Biba II	Nzimé	268	Lomié
Djoamedjoh	Nzimé	401	Lomié
Meyibot	Nzimé	36	Lomié
Mampélé I	Nzimé	85	Lomié
Mampélé II	Nzimé	122	Lomié
Biba I	Nzimé	86	Lomié
Alat Makay	Fang - Nzimé - Baka	143	Lomié
Azem	Nzimé	89	Lomié
Total		2775	



3.1.3 Mobilité et migration

Cinq grandes destinations sont connues pour les déplacements d'ordre divers des populations de cette zone concernant. Concernant les chefs-lieux d'arrondissement on a Lomié, Mintom et Djoum et concernant les chefs-lieux de département, on a Abong Mbang et Sangmélina qui sont respectivement des Régions de l'Est et du Sud.

❖ **Abongmbang** : *Considérée comme le centre des affaires, cette ville distante de près de 140 km de Lomié, elle sert de base de relai pour les populations vivant dans les grandes métropoles de l'Est (Bertoua) et celles de l'arrière-pays (Lomié) pour divers échanges.*

- **Ville de Lomié**

C'est le grand centre de rencontre des populations Nord et Nord-Est non seulement de l'UFA mais aussi de toute cette contrée allant de Ngoïla à Zoulabot en passant par Echienbor, Némeyong et Poémpoum. Le ravitaillement en produits de première nécessité, l'administration des soins de santé de qualité ou encore, la recherche d'un cadre de vie plus décent pour les jeunes non scolarisés. Pour ceux qui continuent avec leurs études, ils s'y rendent afin de trouver des structures estudiantines adéquates.

❖ **Sangmélina** : *En raison de la disponibilité des structures d'accueil adéquates cette ville reste le point névralgique de la Région Sud. De plus, elle peut être considérée comme le centre du transit transfrontalier avec les pays comme le Gabon ou le Congo surtout avec le bitumage de la nationale (Sangmélina – Ouesso)*

- **Ville de Mintom**

Arrondissement plus proche des Village Bi, Alat Makay et Azem bien qu'étant situé dans la Région du l'Est, les populations de ces villages trouvent plutôt de facilités à se rendre à Mintom grâce à la présence d'une route carrossable. La recherche de l'emploi pour ceux qui sont en âge de travailler est la principale raison de la migration avec la construction de la route (National N° 03) Sangmélina (Cameroun) – Ouesso (Congo) qui offre beaucoup d'emploi aux personnels non qualifiés.

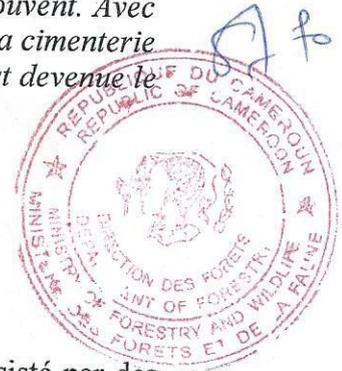
- **Ville de Djoum**

Cette ville peut être considérée comme un prolongement de la ville de Mintom pour ceux qui n'ont pas eu satisfaction des biens et services qui s'y trouvent. Avec le lancement de la production du fer de Mbalam, la mise en place de la cimenterie de Bie, l'Exploitation des gisements aurifères de Minkébé cette ville est devenue le point de convergence de toutes ces activités.

3.2 Organisations sociales

3.2.1 Structure traditionnelle

A la tête de chacun de ces villages, on retrouve un chef de 3^{ème} degré qui est assisté par des notables qui sont en principe des chefs des grandes familles. C'est ce collège qui est donc



chargé de la prise de décision et de la résolution des litiges à l'échelle du village. Le pouvoir traditionnel est donc basé en fait sur le système de lignage.

3.2.2 Organisations paysanne

L'esprit de rassemblement au sein d'une organisation ayant des objectifs bien précis n'a toujours pas été aisé pour les populations de cette contrée. Au fil des ans, l'individualisme disparaît progressivement dans les mœurs et coutume de ces populations pour faire place à la conception communautaire ; atout indéniable pour leur développement harmonieux surtout lorsque les intérêts sont communautaires.

Concernant la gestion des devises issues de l'exploitation des forêts communautaires, elle est assujettie à la force d'un comité dont le président est le chef du village ; qui décide des investissements à réaliser dans le village.

Le Comité Paysant-Forêt pour les villages riverains de cette concession forestière est une entité vraisemblablement peu connue, à l'exception des villages Koungoulou et Djoamedjoh qui font une surveillance stricte et continue de ce massif car ils ont été sensibilisés par certains organisme tels que le SAID, SNV.

En plus des groupes sus mentionnés, des petits groupes de travail non formel sont les plus prolifiques dans ces villages. Ils participent en somme à l'entraide des différents membres, à la cotisation et à l'épargne.

3.2.3 Historique des villages

A l'origine, les Nzimé qui peuplent en majorité cette zone viennent du Congo et plus précisément d'une tribu du village Ouesso. Les migrations ayant contribué au peuplement du Sud-Est Cameroun sont intervenues pendant les guerres tribales avant les années 1900. L'histoire de chaque village est écrite sur la base des entretiens avec les notables, chefs de villages et patriarches qui, quelque fois avaient besoin d'un traducteur car s'exprimaient en langue maternelle.

3.2.3.1 Origine du village Karagoua

C'est dans les années 1900 qu'un groupe d'individus part du Congo et se rend à Moloundou. Ayant trouvé résistance et persécution par les peuples autochtones, il va continuer son déplacement vers l'intérieur du Cameroun ; et se base donc à Bio puis à Mebime non loin de Ngila. Après la première guerre mondiale, les populations de Mebime et celles de Biba permutent leur emplacement. C'est alors qu'une partie de cette dernière se décide Biba pour s'installer dans un nouveau village qu'il nommera "Karagwa" qui veut dire « *met nous la limite ici* ». Davantage, ce nom a été annexé au cours d'eau qui ceinture le village dans sa situation actuel.



Autrefois, ce village était considéré comme un hameau de Zoulabot. Mais depuis le 12 Août 1958, il a été reconnu comme village par l'installation du premier chef répondant au nom de « *Lanzi Joseph* » par le Sous-préfet Jean Vincent.

3.2.3.2 Origine du village Nkougoulou

Quittant du Congo, les Nzimé qui peuplent ce village actuellement ont été obligés de traverser le fleuve Dja à l'aide d'une corde faite en rotin « *Nkou élo* » pour se rendre au Cameroun pendant la première guerre mondiale. Après leur traversée, ces populations ont coupé cette passerelle de peur d'être suivi par les guerriers et se sont installées à Ngoulmekok. En 1962, elles ont préféré s'éloigner de la frontière Congo-Cameroun ; pour cela donc, elles ont traversé le cours d'eau Edjé pour se retrouver à *Zoulameyong* qui est l'ancienne appellation de *Koungoulou* dont la signification en Nzimé veut dire « *route où passent les gens* ».

3.2.3.3 Origine du village Biba I & II

C'est depuis 1952 que ce village c'est érigé dans son emplacement actuel. Ces habitants ayant quittant du Congo quelques années avant, se sont d'abord déportés à Yokadouma puis à Ngoïla avant de faire une brève escale à Lomié. C'est donc de cette dernière ville coloniale qu'une partie de la population est quittée pour se rendre à Biba. Après la première guerre mondiale, l'administration coloniale ayant intimé l'ordre à tous les campements de rejoindre la route afin de mieux les contrôler, ayant pris peur, une partie de cette population s'est déplacé pour respecter ces directives ; elle a pris de ce fait le nom de Biba II et la plus récalcitrante qui est resté inamovible a été appelée Biba I.

3.2.3.4 Origine du village Djoamedjoh

Messok étant considéré comme ville coloniale, une escale des populations migrantes du Congo vers le Cameroun s'avérait obligatoire. C'est ainsi que la famille des « *Ballaminois* » s'est détaché radicalement de cette agglomération en 1914 sous la conduite d'un leader et chef de famille Djibé pour se rendre à Djoamedjoh qui signifie « *l'éléphant ne déterre pas le moabi* ». il s'y installa et très rapidement le village s'était s'avéré étroit pour contenir toute les personnes qui souhaitaient avoir une vue sur la route. C'est ainsi que une partie suivi le chef ALOMOU pour créer le village Mayibot qui dans un premier temps était considéré comme un hameau du village Djamedjoh.

3.2.3.5 Origine du village Mampalé I & II

Après le long périple de migration du Congo vers le Cameroun, les populations de ce village se sont d'abord installées à Pouepoum. Sous la conduite de NTININTY Charles une fraction s'est décidée de le suivre vers une destination nouvelle qui s'est avérée être Mampalé en 1954 d'où il deviendra inévitablement chef de village. Quelques années plus tard, il abandonne ce village pour aller former un nouveau avec uniquement ses six femmes. D'où la dénomination de Mampalé II et par ricochet, l'ancien emplacement devenu forcément Mampalé I.



3.2.3.6 Origine Alat Makay

Constitué d'une population sédentaire de Nzimé et Fang, ce village abrite aussi une forte communauté semi-nomade de familles pygmées Baka et d'un petit groupe de chasseurs-pêcheurs Kaka. Les pionniers Nzimé connaissent leur installation vers les années 1945 sortant de Lomié.

3.2.3.7 Origine Azem

Sorti de Lomié dans les années 1970, ce village dont la population est essentiellement constituée de Nzimé, a connu dans leur migration des escales à *Nemeyong* et *Asin* pour se rendre et s'installer à *Azem*.

3.2.4 Coutume et rites

Dans l'ensemble, le visage qu'a présenté les villages limitrophes à cette concession est celui des communautés comme acculturées au profit des croyances occidentales ; ceci de part leur comportement réfractaire à parler encore moins à dévoiler aisément leur rites et coutume.

Chez les pygmées *Baka*, il y a la pratique de l'Ejengi ; qui en effet est leur Dieu et dont sa manifestation est serait entourée par des rites mystiques qui commencent par la danse et que les Baka seuls en détiennent les secrets et cela pour assurer la protection et l'intégrité de leur peuple.

Les *Nzimé* par contre pratiquent plus tôt le *Simba* qui la croyance en un esprit tout puissant qui pourrait prendre des formes diverses pour assurer l'épanouissement des villages et surtout l'éloigner de la malédiction.

Pour les *Fang*, la coutume est étroitement liée à la danse *Eko*. Elle révèle beaucoup plus la communion de la communauté pour les moments de partage, de réveillon. C'est autour d'un cercle que les danseurs de tous les âges rivalisent d'agresse et cela pour attirer l'attention de l'assistance.

3.3 Les équipements et infrastructures socio-économiques

Les villages périphériques de cette concession disposent déjà d'un certain nombre d'équipements et d'infrastructures socio-économiques fondamentaux. La contribution de l'élite locale en prime, les membres du clergé, les organismes internationaux tels que Plan International, AVI, SNV, SIAD, Nature plus, FCTV, FOMOD, PNDP, AJDUR, les pouvoirs publics et les revenus issus non seulement des redevances forestières mais aussi de



L'exploitation des forêts communautaires sont en somme les différents les apports permettant l'acquisition des équipements et la construction des infrastructures.

Tableau 4 : Répartition des infrastructures et équipement des villages limitrophes de l'UFA 10 036

Villages	Karagoua	Koungoulou	Biba II	Djoamedjoh	Meyibot	Mampalé I	Mampalé II	Biba I	Alat Makay	Azem
Biens										
Ecole	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Eau potable	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Centre de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Electricité	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Aire de jeu	1	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Marché	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boutiques	3	5	0	2	0	0	0	0	0	0
Etang	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Foyer culturel	1	1	0	1	0	0	0	0	0	0
Presse brique	0	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Eglises ; chapelles	1	2	1	1	0	0	0	0	0	0

3.4 Religion

Les lieux de culte sont parmi les infrastructures les plus abondants car ils se retrouvent dans la majorité des villages concernés, preuve que la religion connaît une implantation profonde dans la région. On peut donc retrouver catholiques et protestants qui rivalisent d'adeptes et dans une moindre mesure les adventistes sans oublier les musulmans.

3.5 Education

Près de la moitié de ces villages bénéficie d'une modeste structure pouvant accueillir les écoliers. Il serait plutôt urgent de penser à restructurer les écoles déjà existantes qui dans la majorité sont construites en matériaux provisoires (toiture en natte, murs en planche) en leur attribuant un nombre suffisant de salles de classe en bon état et de penser ardemment aux problèmes du manque d'enseignants qualifiés qui restent le ~~noeud-gordien~~ des parents



d'élèves surtout qu'ils arrivent souvent à prendre en charge certains vacataires pour l'encadrement de leur progéniture.

3.6 Approvisionnement en eau

L'eau potable demeure une denrée très peu accessible aux populations riveraines de ces concessions forestières. Trois villages sur 10 dispose d'une pompe à pression manuelle, son entretien reste très coûteux pour les usagers.

3.7 Santé

Il n'existe pas de centre de santé dans tous ces villages, la population pour leurs premiers soins se penche beaucoup sur les pro-pharmacies à défaut de se rendre à Lomié ou à Messok pour recevoir des soins médicaux. Habituellement, elle utilise dans toujours dans un premier temps la pharmacopée traditionnelle dont on reconnaît les vertus thérapeutiques constituée des décoctions pour soulager leurs maux.

3.8 Habitat

En dehors des foyers communautaires, la plupart des cases de la localité sont bâties en terre battue avec une toiture en chaume. Les huttes pygmées en forme de voûte quant à elles ont une armature particulière composée d'un tissage de minces bâtons couverts de feuilles le tout stabilisé par des lianes.

3.9 Boutiques et les marchés

Le nombre total de boutique est élevé par rapport aux autres infrastructures dans les villages. Les boutiques ne sont garnis que du matériel de première nécessité à savoir : savon, huile, sel, sardine, cubes, king Arthur, lion d'or, etc. Tout de même, on peut retrouver tous les jours et le long de tous ces axes routiers, les produits vivriers exposés sur des comptoirs pour la vente.

3.10 Récréation

Les seules infrastructures de relaxation dans tous ces villages sont uniquement les terrains de Football. Ce football étant la principale discipline pratiquée par les jeunes n'est qu'exercée pendant les vacances ; entre temps leur aire de jeu demeure touffue de grandes herbes.....

3.11 Les principales activités exercées par les populations



La majeure partie des activités des populations villageoises riveraines à ce massif forestier est exercée dans la bande agro forestière qui les cerne. Il s'agit de l'agriculture, la chasse, la pêche, la cueillette, le ramassage et très exceptionnellement l'élevage.

3.11.1 Agriculture

Deux modes d'agriculture sont pratiquées par toute la population active de la localité.

- *L'agriculture de rente*

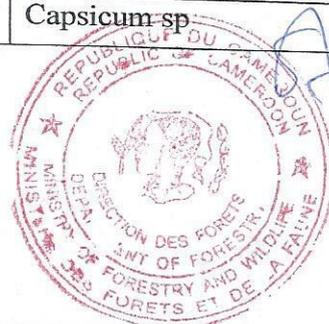
Elle concerne la culture du cacao et très exceptionnellement du café introduits dans la zone depuis la période coloniale car les caféières tendent à disparaître depuis 2005 à cause de la baisse drastique de son prix d'achat. Ces plantations sont progressivement remplacées par la mise en place des palmeraies. Dans l'ensemble, une superficie comprise entre 2 à 3 hectares est occupée par chaque ménage pour la pratique des cultures de rentes ; ce qui leur permet d'obtenir un revenu substantiel relativement important pour accroître leur niveau de vie.

- *L'agriculture vivrière*

Les champs de cultures vivrières où se pratique l'agriculture itinérante sur brûlis, sont créés chaque année. La jachère est donc le seul moyen de restauration de la fertilité des sols car l'utilisation des engrais n'est pas encore rentrée dans les mœurs des populations de cette contrée. Les cultures vivrières sont diversifiées et se repartissent en deux groupes ; les plantes annuelles qui ont un seul cycle annuel (*plantain, Macabo, Manioc*) et les plantes bisannuelles qui se cultivent deux fois l'an (*Arachide, Mais*). La production des cultures vivrières est tout d'abord destinée à l'autoconsommation ; c'est le superflu qui est affecté à la commercialisation octroyant ainsi un revenu supplémentaire aux ménages. Dans l'ensemble, 2 à 10 hectares de surface cultivable suffisent annuellement par ménage.

Tableau 5 : Liste des produits cultivés

Cultures	Noms Nzimé	Noms scientifiques
<i>Cacao</i>	<i>Caca</i>	<i>Theobroma cacao</i>
<i>Plantain</i>	<i>Kkouan</i>	<i>Musa paradisiaca</i>
<i>Manioc</i>	<i>Ekouma</i>	<i>Manihot esculenta</i>
<i>Mais</i>	<i>Mpiha</i>	<i>Zéa mais</i>
<i>Arachides</i>	<i>Wounou</i>	<i>Arachis hypogaea</i>
<i>ignames</i>	<i>Mpoua</i>	<i>dioscorea</i>
<i>Patates</i>	<i>Ebowa</i>	<i>Ipomoea batatas</i>
<i>Piments</i>	<i>Ntoma</i>	<i>Capsicum sp</i>



3.11.2 La chasse

De part sa position stratégique, la concession forestière 1103 dans sa partie Nord-Ouest côtoie sur près de 11 kilomètres la limitée Sud la Réserve de Faune du Dja qui est considérée comme un écosystème dont la richesse faunique n'est plus à prouver. Dans sa partie Sud-Est, séparée uniquement par le cours d'eau Dja, elle est limitrophe par la ZIC¹N° 46 particulièrement riche en Sitatunga. Partant de ces deux paramètres, et étant donné que les animaux n'ont pas de limites, il est évident de constater que l'ensemble de cette zone est très giboyeuse.

C'est cette richesse en espèces animales qui attire les populations à l'intérieur de ce massif si bien qu'aujourd'hui la chasse occupe une place de choix dans les activités ces populations.

Les hommes, jeunes ou âgés font la chasse pour l'ajustement du complément ration de la famille en protéines animales mais davantage pour la recherche des devises car la vente du gibier fait bon marché lorsqu'il prend l'allure de braconnage à grande échelle. On peut ainsi retrouver certains individus avec des cargaisons de viande de brousse abattue dans cette UFA ne détenant ni permis de chasse, permis de collecte. La grande chasse y est aussi pratiquée et seuls les produits de valeur y sont recherchés. Il s'agit des pointes d'ivoire, des peaux de panthères.

Les instruments utilisés pour cette activité sont les pièges à câble d'acier, des fusils surtout de fabrication artisanal appelé Ngoumta, la vénerie². Les principaux marchés d'écoulement de ces produits sont les marchés de Lomié au Nord et de Djoum au Sud avec leur prolongement respectif à AbongMbang et Sangmélima.

La liste des animaux chassés par les populations riveraines de cette concession est contenue dans le tableau ci-après.

Tableau 6 : Liste des animaux chassés dans la concession forestière 1103

Produits de chasses	Noms		Noms scientifiques
	Nzimé	Baka	
Mone (Singe)	Tséomé		<i>Cercopithecus mone</i>
Céphalophe bleu (lièvre)	Tua	Dengbwe	<i>Cephalophus monticola</i>
Magistrat			<i>Colobus guereza</i>
Porc épic	Amieh	Mboqué	
Gorille			<i>Gorilla gorilla</i>
Panthère			<i>Panthera pardus</i>
Céphalophe de peter (biche)	Ekiéné	Nguendji	<i>Cephalophus callipygus</i>
Pangolin	Nsiel		
Chimpanzé			<i>Pan troglodytes</i>
Eléphant			<i>Loxodonta africana cyclotis</i>

¹ Zone d'Intérêt Cynégétique

² Sorte de chasse utilisant les chiens grelottés appelée en Nzimé « mbiémé »



3.11.3 La pêche

L'exploitation de la faune halieutique est faite essentiellement par les femmes. Elle est pratiquée tout au long de l'année mais beaucoup plus fructueuse en saison sèche grâce à la baisse de niveau des cours d'eau dont les plus utilisés sont : Dja, Edjé, Karagoua, Opam, etc.

Plusieurs techniques de pêche sont alors pratiquées à savoir :

- Lapêche à la ligne (mbeblé en zimé) : elle se pratique à l'aide d'une canne, muni d'un fil avec un hameçon à son extrémité ;
- La pêche au barrage (élo'o en zimé) ;
- La pêche à la nasse (mikore en zimé) ;
- La pêche au filet (megové en zimé).

Les produits qui y sont issus sont essentiellement destinés à l'autoconsommation. Les plus récurrents sont consignés dans le tableau ci-après.

Tableau 7 : Liste des produits pêchés par les populations de la concession forestière 1103

Produits de pêches	Noms vernaculaires	
	Nzimé	Noms scientifiques
Silures	<i>Ntolouh</i>	<i>Clarias lazera</i>
Crapes	<i>Ombah</i>	<i>Cyprinus carpus</i>
Poisson chat	<i>Nkeuhdja</i>	
Crabes	<i>Dah</i>	

3.11.4 L'élevage

Il est quasiment sentimental et extensif et se résume en quatre à cinq bêtes en divagation par ménage. On y retrouve donc, la volaille (poule, canard) ; le petit bétail (caprins, chèvre, ovins). Ce type d'élevage est moins entretenu pour la recherche des revenus que pour satisfaire aux besoins traditionnels d'hospitalité des hôtes de marque ou participer à rehausser l'ampleur de certaines cérémonies traditionnelles.

Les bêtes en divagation sont souvent source de conflit entre les membres de la communauté car elles détruisent quelque fois les champs situés aux abords des habitations.

3.11.5 La cueillette ou collecte

L'UFA 10 036 offre un éventail de biens et services à ses populations riveraines dans l'alimentation, la pharmacopée, l'artisanat et dans la production du bois de chauffage. Les produits alimentaires sont surtout ramassés par les femmes et les jeunes ; il s'agit essentiellement de :



- Manguiers sauvage (*Irvingia gabonensis*) pour la pulpe sucrée de son fruit constituée d'une chair fibreuse que l'on suce, mais davantage pour son amande qui est un ingrédient très prisé par les femmes ;
- Moabi (*Baillonella toxisperma*) recherché surtout pour l'huile de grande qualité que son noyau fournit,
- Noisetier sauvage (*Coula edulis*) c'est la graine globuleuse, jaune, oléagineuse qui est sollicitée dans l'alimentation ;
- Djangsang (*Ricinodendron heudelotii*) l'amande est utilisée comme condiment dans la préparation des mets. Ces différents produits sont fortement commercialisés chacun selon sa saison.

L'essentiel des matériaux qui rentre en compte dans la construction des maisons et de leur ameublement provient de la forêt ; il s'agit de :

- Palmier raphia (*Raphia monbuttorum*) on utilise d'une part ses feuilles dans le tissage des chaumes pour la toiture d'autre part sa tige fournit des traverses qui soutiennent la boue que l'on frappe sur les murs, cette même tige est uniquement employée dans la fabrication des lits en bambou.
- Le Rotin (*Ancistrophyllum secundiflorum*) est très affectonné dans la construction des chaises mais on utilise régulièrement ces lianes pour liguer les traverses des murs des maisons soutenant la boue.

La connaissance de la pharmacopée traditionnelle est ancestrale dans cette région surtout que le manque de structures sanitaires y est manifestement révélé. Plusieurs potions venant des écorces, des feuilles et même des racines sont à cet effet connues à savoir :

- Moambé jaune (*Enantia chlorantha*) : la prise régulière de l'eau bouillie de cette écorce est un médicament efficace contre la fièvre jaune.
- Emien (*Alstonia boonei*) : la consommation de l'eau contenant les écorces trempées et placées au soleil pendant une heure apporterait un soulagement au malade du paludisme.
- Ebin (*Croton olingadrus*) : mâcher son écorce tout en avalant le substrat lorsqu'on a mal au ventre. Etc.
- Eouan (*Tabernaemontana crassa*) : l'application de la serve sur les blessures facilite l'arrêt du saignement d'une part mais joue aussi le rôle d'anti-biotique.

Le bois de chauffage et plutôt ramassé tout autour de la zone d'habitation et dans les plantations. Les essences les plus prisées sont le *Macaranga* (*Macaranga* sp), *Rikio* (*Uapaca* sp), *Movingui* (*Distemonanthus benthamianus*) etc.

L'importance de toutes ces activités a permis d'évaluer les revenus moyens annuels par ménage. L'estimation a été faite auprès de 15 ménages choisis au hasard et les résultats sont contenus dans le tableau 10 ci-après :



Tableau 8 : Estimation des revenus moyens annuels par ménage

Produits principaux	Unité de mesure	Prix moyen par unité	Quantités	Revenu total (Fcfa)
Cacao / Café	Sac 80 kg	80 000	3	240 000
Plantain	Régime	800	14	11 200
tubercule	sau	600	50	30 000
Arachide	Sac 80 kg	4	15 000	60 000
Maïs	Sac 80 kg	6	12 000	72 000
PFNL	forfait	1	150 000	150 000
Concombre	cuvette	6 000	15	90 000
Total				653 200

3.12 Autres sources de revenus pour le développement local

3.12.1 Redevances forestières

La SIM verse à l'Etat Camerounais une somme de près de deux cent millions de fcfa à titre de redevances forestière annuelles et dans cet argent, il retient 50 % dans ses caisses, verse 40 % à la commune de Messok et Iomé et les 10 % vont auprès des populations riveraines de cette concession.

C'est après élaboration et validation des projets de développement que cette somme revenant aux populations est débloquée afin de financer les dites réalisations dans les villages bénéficiaires. Il peut contribuer à la construction des écoles, des dispensaires, des forages pour l'approvisionnement en eau potable, les hangars.

Au vu de ces apports, on peut dénombrer près de cinq puits d'eau potable construits, un nombre important de hangars construits dans ces villages ainsi qu'une importante contribution en équipement dans les écoles.

3.12.2 Forêt communautaire*

La gestion communautaire des ressources forestières prend ses sources dans la volonté du gouvernement camerounais à améliorer la participation des populations locales à la conservation et à la gestion des ressources forestières afin que celle-ci contribuent à élever leur niveau de vie. Cette volonté s'est traduite dans la loi forestière N° 94/01 du 20 Janvier 1994 et son Décret d'application N° 95/531/PM du 23 Août 1995 qui a prévu un volet « forêt communautaire ». Les villages riverains à cette concession ne sont pas restés à la traîne de cette opportunité car un nombre important de ces forêts est en cours d'obtention mais davantage est déjà attribué et de plus, est en pleine exploitation.



Dans l'ensemble des villages ayant connu une en exploitation de leur forêt communautaire, les réalisations sont perceptibles. A Karagwa par exemple, le remplacement des toitures en chaume par celle en tôle est une preuve de la contribution de la forêt communautaire ; haut delà des la construction des nouvelles bâtisses.

Tableau 9 : Villages ayant une forêt communautaire

Villages	Date de création	Superficie (ha)	Observations
Karagoua	2009	2850	En arrêt momentané depuis 2012.
Koungoulou	1997	3180	En pleine activité
Biba I	2012	5000	En attente de nouveaux partenaires
Djoamedjoh	-	3000	En attente de nouveaux partenaires

3.13 Organisations et institutions locales

3.13.1 Chefferies traditionnelles

Les différents villages riverains de l'UFA 10 036 constituent chacun une chefferie dirigée par un chef traditionnel de troisième degré placé sous l'autorité d'un chef traditionnel du second degré ou chef de canton.

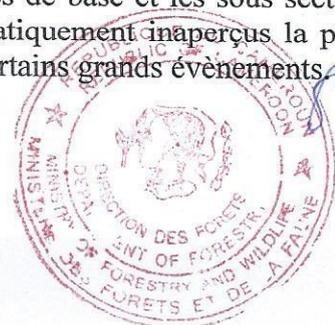
La chefferie telle qu'elle se présente est une institution introduite par les autorités coloniales françaises. Les chefs sont élus ou désignés puis installés officiellement par les autorités administratives. Dans la plupart de cas, Ils sont considérés beaucoup plus comme des appendices locaux de l'administration que de véritables défenseurs des intérêts de la collectivité. Contrairement au chef de canton qui a une véritable main mise sur les populations, la plupart des chefs n'exercent pas une réelle autorité sur celles-ci.

Les chefs de village travaillent essentiellement avec les notables (qui sont des personnes choisies pour leur comportement, leur appartenance ethnique ou lignagère et en fonction des considérations socio-économiques) et les anciens ou chefs de lignage. Ces notables forment avec d'autres personnes influentes du village le tribunal coutumier.

3.13.2 Organisations politiques

Les deux principaux partis politiques que l'on rencontre dans la zone sont le RDPC et l'UNDP. Ils sont généralement représentés par les comités de base et les sous sections. Ces démembrements locaux de partis politiques passent pratiquement inaperçus la plupart du temps et ne s'activent que de façon sporadique lors de certains grands événements.

3.13.3 Occupation du terroir



De manière générale, le territoire des différents villages comprend :

- la zone d'habitation (située le long de la route, de façon linéaire ou légèrement discontinue) ;
- la zone agricole, presque toujours proche de la zone d'habitation (à l'arrière des maisons) ou reliée par des pistes si la zone est éloignée des habitations ;
- la zone forestière non défrichée, éloignée du village. Dans cette zone aux limites approximatives, les villageois peuvent étendre ou créer des champs si personne ne revendique un droit sur les terrains visés. La chasse, la cueillette et la pêche sont également pratiquées dans cette zone. Ainsi, à chaque village est identifiée une zone forestière. Le non-respect de ce territoire est souvent à l'origine de conflits d'usage entre les populations de villages voisins.

Pour des besoins de terres cultivables, le chef est la seule personne habilitée à distribuer les terres aux étrangers désireux de s'installer dans le village. Il le fait avec l'avis de ses notables. Toutefois, un fils du village dont l'ami voudrait s'y installer peut lui offrir un pan de forêt dans l'espace cultivé par sa famille après avoir informé le chef. En fait, dans ces différents villages, chaque famille ne cultive que sur l'espace hérité des parents avec la possibilité d'y ouvrir à volonté de nouveaux pans de forêt. Chaque année d'ailleurs, de nouveaux pans de forêt sont ouverts pour l'agriculture.

3.14 Activités industrielles

3.14.1 Exploitation et industries forestières

L'UFA 10.036 est entourée de cinq autres UFA, de 08 forêts communautaires, de deux licences d'exploitation et d'une forêt communale à savoir :

- l'UFA 09 002 est une UFA en conservation. Elle a une superficie de 76840 ha. Elle est située dans le département du Dja et Lobo.
- l'UFA 10.037 : elle est attribuée à la société d'exploitation la rosière depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 52788 ha et a un plan d'aménagement approuvé depuis 2005. Elle est localisée dans l'arrondissement de Messock, département du Haut – Nyong.
- l'UFA 09 006 : elle est attribuée à la société d'exploitation SFID depuis l'année 1997. Elle couvre une superficie de 74092 ha et a un plan d'aménagement approuvé depuis 2004. Elle est localisée dans l'arrondissement de Djoum, département du Dja et Lobo
- l'UFA 10 032: elle est attribuée à la société d'exploitation SCABOIS depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 97242 ha et n'a pas de plan d'aménagement approuvé. Elle est localisée dans le département du Haut – Nyong.
- l'UFA 10 035: elle est attribuée à la société d'exploitation IBC depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 91965 ha et n'a pas de plan d'aménagement approuvé. Elle est localisée dans le département du Haut – Nyong.
- Les forêts communautaires de COMBAKA, COVINKO NGOILA, KOUNGOULOU, COBAKAM, ABAPY, DEPAZOMO, LABISOMA, ASCOBA situées dans les arrondissements de Ngoila, Lomié et Mintom;



- Des licences d'exploitation N° 1811 et 1838 de superficies respectives 60680 ha et 65434 ha. Elles se trouvent respectivement dans les Départements du Dja et Lobo et du Haut – Nyong.
- La forêt communale de Lomié de superficie 15190 ha et situé dans le département du Haut – Nyong. Cette forêt communale a été classée en 2010.

Ces activités d'exploitation et de transformation du bois offrent des opportunités d'emplois permanents et temporaires, non seulement aux populations riveraines mais également aux allogènes. Malheureusement, ces opportunités restent limitées au regard du nombre très élevé de demandeurs d'emplois dans les villages riverains.

Plan d'aménagement – UFA 10 036

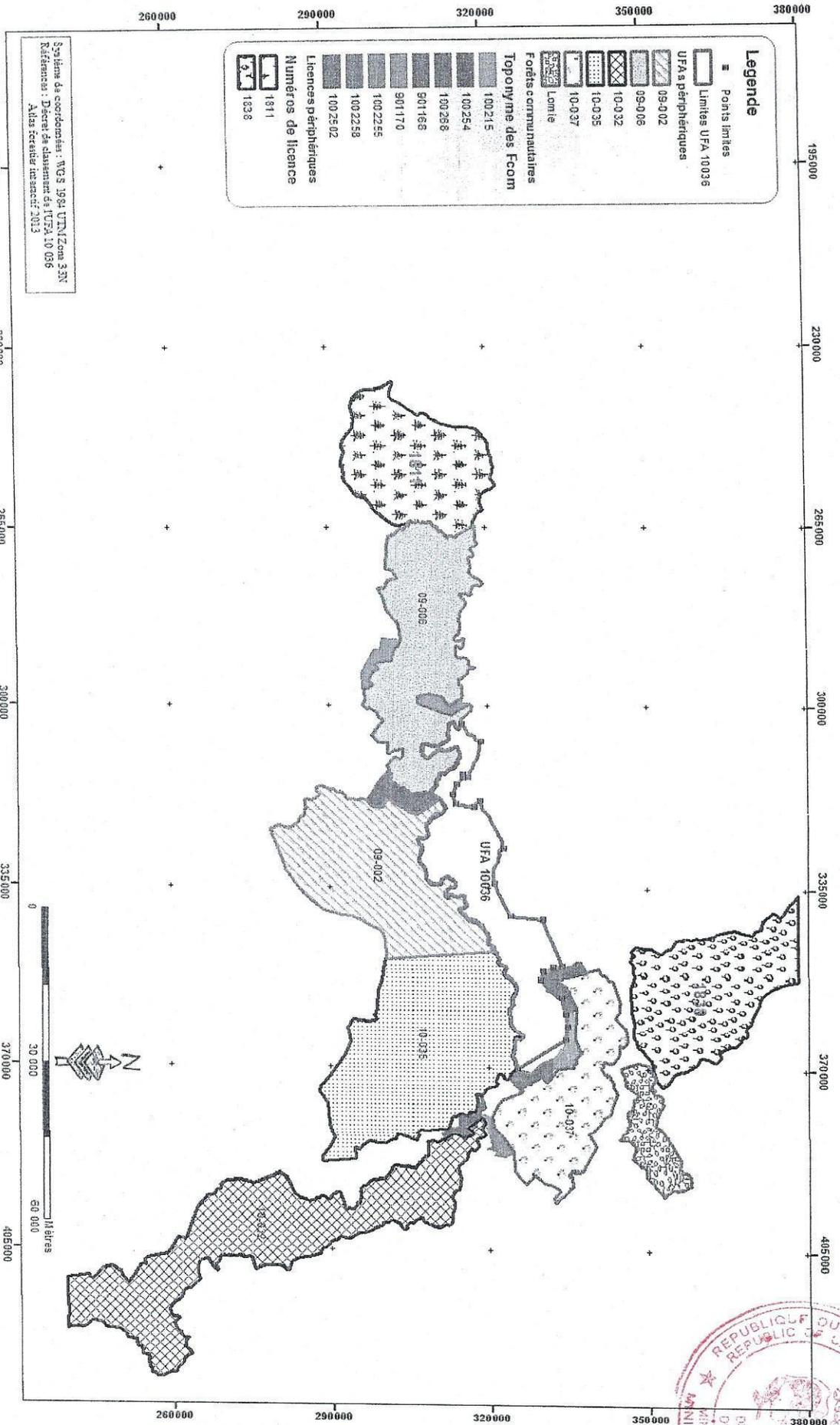
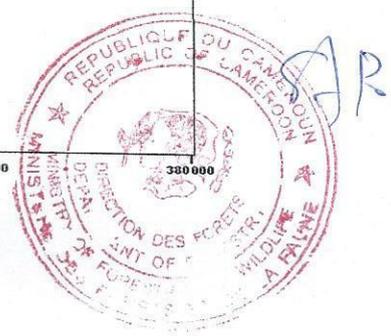


Figure 4 : Situation de l'UFA 10036 par rapport aux autres titres forestiers de la zone



3.14.2 Extraction minière

La concession forestière 1103 est particulièrement truffée des affleurements calcaire dans la zone de Bi sur le cours d'eau Dja qui pourra connaître le cas échéant le déplacement de son lit afin d'envisager une exploitation plus soutenue. Selon les prévisions de la société Chinoise qui a effectué les opérations de prospection et d'exploration, envisage la construction d'une cimenterie.

L'exploitation du Cobalt par la société *Géovic* Cameroun influence fortement cette zone même si leur permis n'est pas situé à l'intérieur de la concession, le cours d'eau Dja pourra faire office de dépotoir pour les résidus issus du bac de rétention.

3.14.3 Tourisme et éco tourisme

Le tourisme et l'écotourisme restent des activités très peu développées dans la zone riveraine de l'UFA 10 036. Le manque de structures d'accueil, le mauvais état de la route, l'insuffisance des moyens de communications sont, entre autres, des obstacles qui empêchent le décollage de ces secteurs d'activités.

3.15 Infrastructures

3.15.1 Infrastructures routières

Le secteur de l'UFA 10 036 est desservi par deux principaux axes routiers:

- Lomié – Djomenédjo – Zoulabot - Néméyong ;
- Lomié – Biba I ;
- Djoum – Bindom – Mintom II - Zoulaméyong

Ces routes rurales en terre carrossable sont très dégradées par endroit. Ils sont praticables toute l'année mais, en saison des pluies, il se forme souvent par endroit des bourbiers du fait de la circulation des gros porteurs.

3.15.2 Electricité

En matière d'électrification des villages de la zone, on note la présence d'un seul groupe électrogène qui est mis en marche à la base vic de la S.I.M. La zone souffre cruellement du problème d'électricité dans son ensemble.



4. ETAT DE LA FORET



4.1 Historique de la forêt

4.1.1 Origine de la forêt

L'UFA 10.036 est une forêt naturelle. Cette forêt domaniale a été consacrée par le plan de zonage du Cameroun méridional et a été désignée comme concession forestière N° 1103.

La superficie de la Concession Forestière 1103 constituée de l'UFA N° 10 036 attribuée à la SIM en Février 2013 lors de la Convention Provisoire d'Exploitation est de 67 614 hectares. Une planimétrie fine faite sur la base de la même description et reproduite dans le logiciel ArcGIS 10.0 lors de l'élaboration du plan de sondage a donné une superficie de 62 411 hectares. Les résultats de la carte forestière ont donné par ailleurs une superficie de 61 551,34 hectares. Cette superficie a sensiblement diminuée avec la sortie du Décret N° 2014 / 2158 / PM du 21 Juillet 2014 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) ramenant cette superficie à 57 018 hectares. C'est cette dernière superficie issue du Décret de classement de cette UFA que l'on utilisera dans les résultats d'inventaire.

4.1.2 Perturbations

Les principales perturbations relevées dans l'UFA 10 036 sont dues à l'exploitation forestière à sa périphérie. En dehors de celle-ci, on note également la présence des campements de braconniers, des campements des Baka, de Zimé et de quelques plantations qui peuvent constituer un frein à l'exploitation forestière réglementaire.

4.1.3 Exploitation forestière antérieure

Dans le cadre de la convention provisoire d'exploitation, trois assiettes annuelles de coupe ont été exploitées. Les volumes de bois exploités dans ces trois assiettes annuelles de coupe sont réparties de la manière suivante :

Tableau 10 : AAC exploitées de 2012 à 2014

Année d'exploitation	AAC exploitées	Superficies exploitées (ha)	Volumes du Certificat AAC (m ³)	Volumes exploités (m ³)
2012	AAC N°1	2 500	42438	20142
2013	AAC N°2	2 500	45866	11641,5
2014	AAC N°3	2 500	45866	3141
Total		7 500	134 170	34924,5



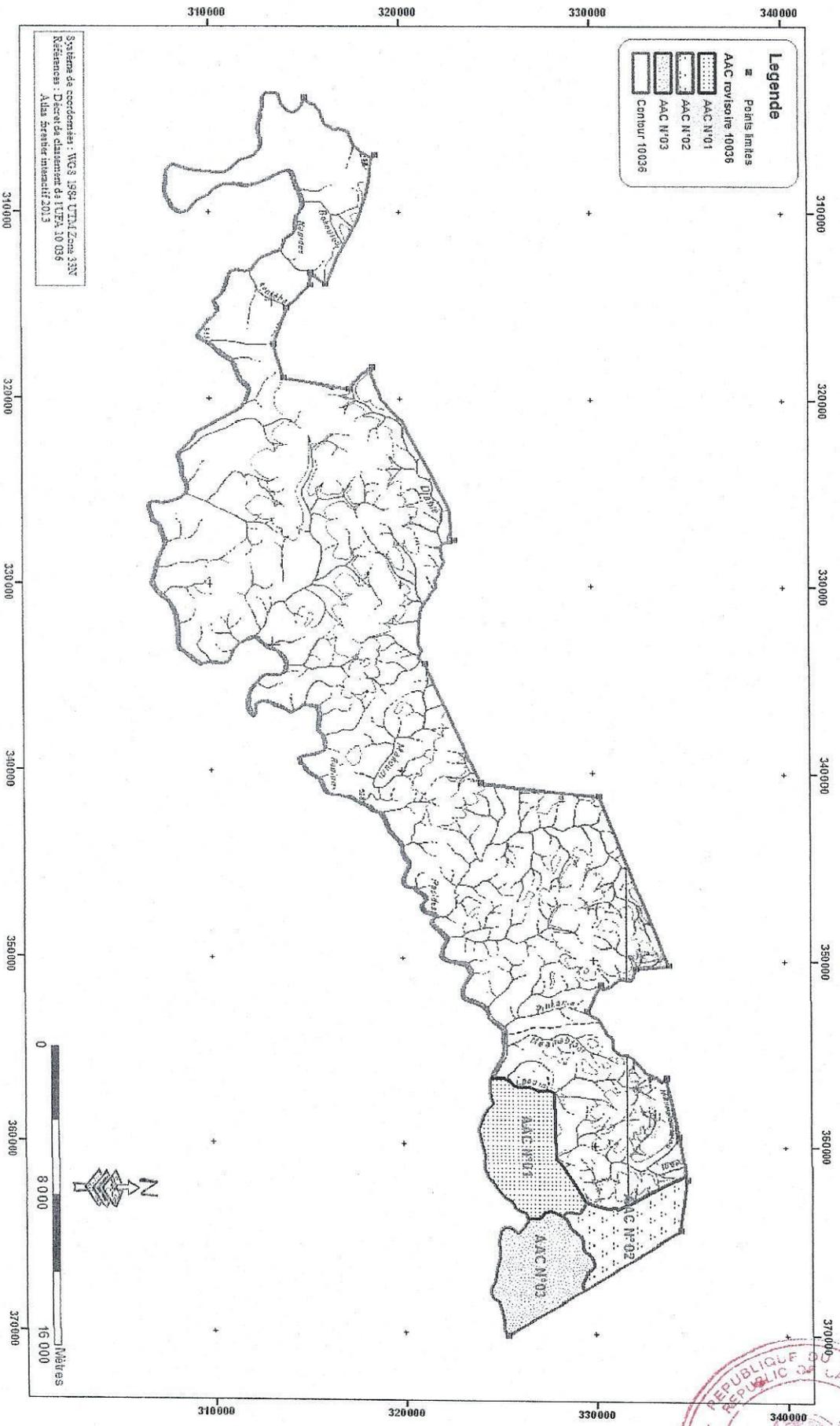


Figure 5 : Carte de situation des Assiettes Annuelles de Coupe (AAC) exploitées en convention provisoire

4.2 Inventaires d'aménagement

L'inventaire d'aménagement réalisé en 2014 dans le cadre de la préparation du présent plan d'aménagement s'est fait conformément aux normes d'inventaire d'aménagement et de pré-investissement établies par l'Office National de Développement des Forêts du Cameroun (ONADEF) et dans l'esprit de l'arrêté N°0222/A/MINEF du 25 Mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production du domaine permanent.

4.2.1 Préparation des travaux d'inventaire

La stratification forestière a permis d'étudier l'accessibilité de l'UFA et d'élaborer un plan de sondage (figure 6) approuvé par l'administration en charge des forêts. Des descentes de terrain ont permis une meilleure connaissance de la forêt tout en donnant la possibilité d'avoir une première prise de contact avec les populations en préparation à la réalisation des activités de terrain.

Les techniciens temporaires ont bénéficié d'un rodage aux techniques de réalisation d'un sondage, d'ouverture d'un layon et de comptage d'une parcelle. Ce personnel était constitué essentiellement de la main d'œuvre locale recruté pour réaliser ces travaux avant les travaux d'inventaire d'aménagement.

Les équipes de comptage étaient supervisées par des techniciens forestiers ayant participé à une session de formation et de recyclage en reconnaissance botanique organisée par les experts du Cabinet agréé aux inventaires forestiers Zenith Sarl.

4.2.2 Méthodologie d'intervention

A partir des images satellites Landsat 8, une carte de stratification forestière présentant les formations végétales existantes a été réalisée à l'aide des logiciels de télédétection Erdas Imagine 2013 et Ecognition. Les layons de comptage étant parallèles, l'équidistance est donc la distance perpendiculaire à ces layons ; elle a été obtenue en divisant la superficie de cette UFA par la longueur totale des layons de comptage. Elle est donc de : 3 000 m.

Cette analyse a permis d'élaborer un plan de sondage ayant les caractéristiques consignées dans le tableau 13 ci – dessous :



Tableau 11 : Paramètres technique des layons à ouvrir

Nom	Coord Départ		Coord Arrivées		Long (m)	Gis (°)	Nbre Placettes
	X	Y	X	Y			
L01	346 630	336 009	349 692	336 009	3 062	90	12
L02	343 506	333 009	350 420	333 009	6 914	90	28
L03	356 231	333 009	366 620	333 009	10 389	90	42
L04	351 961	330 009	341 272	330 009	10 689	270	43
L05	368 345	330 009	353 482	330 009	14 863	270	59
L06	353 935	327 009	340 529	327 009	13 406	270	54
L07	353 746	327 009	370 569	327 009	16 823	90	67
L08	340 471	324 009	352 528	324 009	12 057	90	48
L09	323 134	321 009	347 502	321 009	24 368	90	97
L10	318 579	318 009	341 932	318 009	23 354	90	93
L11	306 669	318 009	310 003	318 009	3 334	90	13
L12	319 756	315 009	336 650	315 009	16 894	90	68
L13	315 682	315 009	303 864	315 009	11 819	270	47
L14	317 163	312 009	332 958	312 009	15 794	90	63
L15	317 163	312 009	313 124	312 009	4 039	270	16
L16	307 102	312 009	308 647	312 009	1 545	90	6
L17	307 734	309 009	309 893	309 009	2 158	90	9
L18	322 323	309 009	334 024	309 009	11 702	90	47
TOTAL					203 209		813

Des fiches descriptives de layons de comptage et des fiches de récolte de données ont été préparées et multipliées.

Une première équipe a ouvert le layon de base de l'unité de compilation (UC) et a positionné les layons de comptage. Ensuite trois équipes ont démarré l'ouverture des layons de comptage ; suivi de 03 équipes de comptage ayant chacune en son sein 01 technicien botaniste et 03 prospecteurs. Ces équipes ont procédé à l'inventaire et à la mesure de tous les arbres dont le diamètre était supérieur à 20 cm. Une parcelle floristique de 50 m de long et 20 m de large a été prise en compte au début de chaque parcelle d'inventaire (250 m de long et 20 m de large).

Un suivi – évaluation permanent a été réalisé par l'Ingénieur des Eaux et Forêts coordonnateur des travaux d'inventaire d'aménagement.



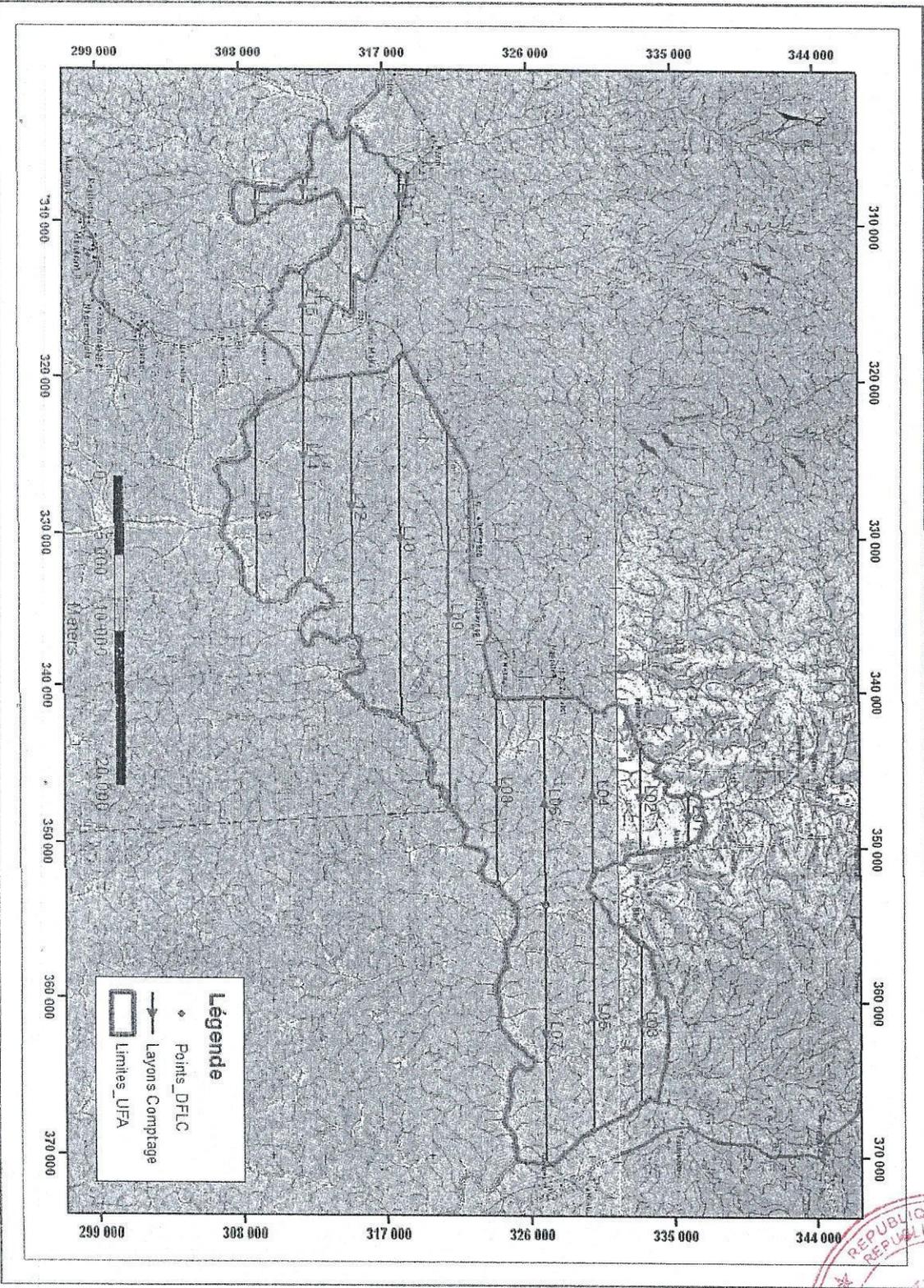


Figure 6 : Plan de sondage de réalisation de l'inventaire d'aménagement de l'UFA 10 036



4.2.3 Mise en œuvre

La carte de stratification forestière et l'inventaire d'aménagement ont été réalisés par la Sarl Zenith agréée aux inventaires par l'arrêté N° 1214.

Les travaux d'inventaire d'aménagement ont fait l'objet d'un contrôle par l'administration forestière à chaque telles que prévues dans l'arrêté 0222 et sanctionné par une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement.

Le logiciel de traitement des inventaires appliqués à la modélisation des aménagements (TIAMA) a permis de réaliser la compilation et le traitement des données d'inventaire d'aménagement. Les résultats de cet inventaire d'aménagement figurent dans le rapport réalisé par Zenith Sarl. Une synthèse des résultats obtenus sont présentés ci – dessous.

4.3 Synthèse des résultats d'inventaire d'aménagement

Les résultats des travaux d'inventaire réalisés se résument à travers la table de contenance et les effectifs enregistrés.

4.3.1 Contenance

05 strates ont été identifiées lors de la cartographie réalisée à l'aide des logiciels de télédétection Erdas Imagine 2013/ECognition sur la base des images satellites Landsat 8 datant de 2014. Le tableau 14 ci – après présente les différentes strates de la concession et les superficies correspondantes suivant la planimétrie et les affectations retenues lors de la compilation des données d'inventaire.

Tableau 12 : Contenance de la concession (extrait du rapport d'inventaire)
TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Table de contenance

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Catégorie:

Terrains forestiers

Strate	Affectation	Nb. Parcelles	Superficie	% superficie totale
Primaire				
DHC	FOR	215	21 548,00	37,79
DHC CHP b	FOR	111	9 468,00	16,61
DHC CHP d	FOR	49	2 504,00	4,39
DHC CP b	FOR	155	10 971,00	19,24
DHC CP d	FOR	3	1 8,00	0,03
Secondaire				
SA CP d	FOR	67	4 993,00	8,76
Sol hydromorphe				
MIT	FOR	54	6 999,00	12,28
MRA	INP	1	51 7,00	0,91
Sous-total:		655	57 018,00	100,00
GRAND TOTAL:		655	57 018,00	100,00

La figure 7 ci – après présente la carte forestière de stratification de l'UFA 10 036.



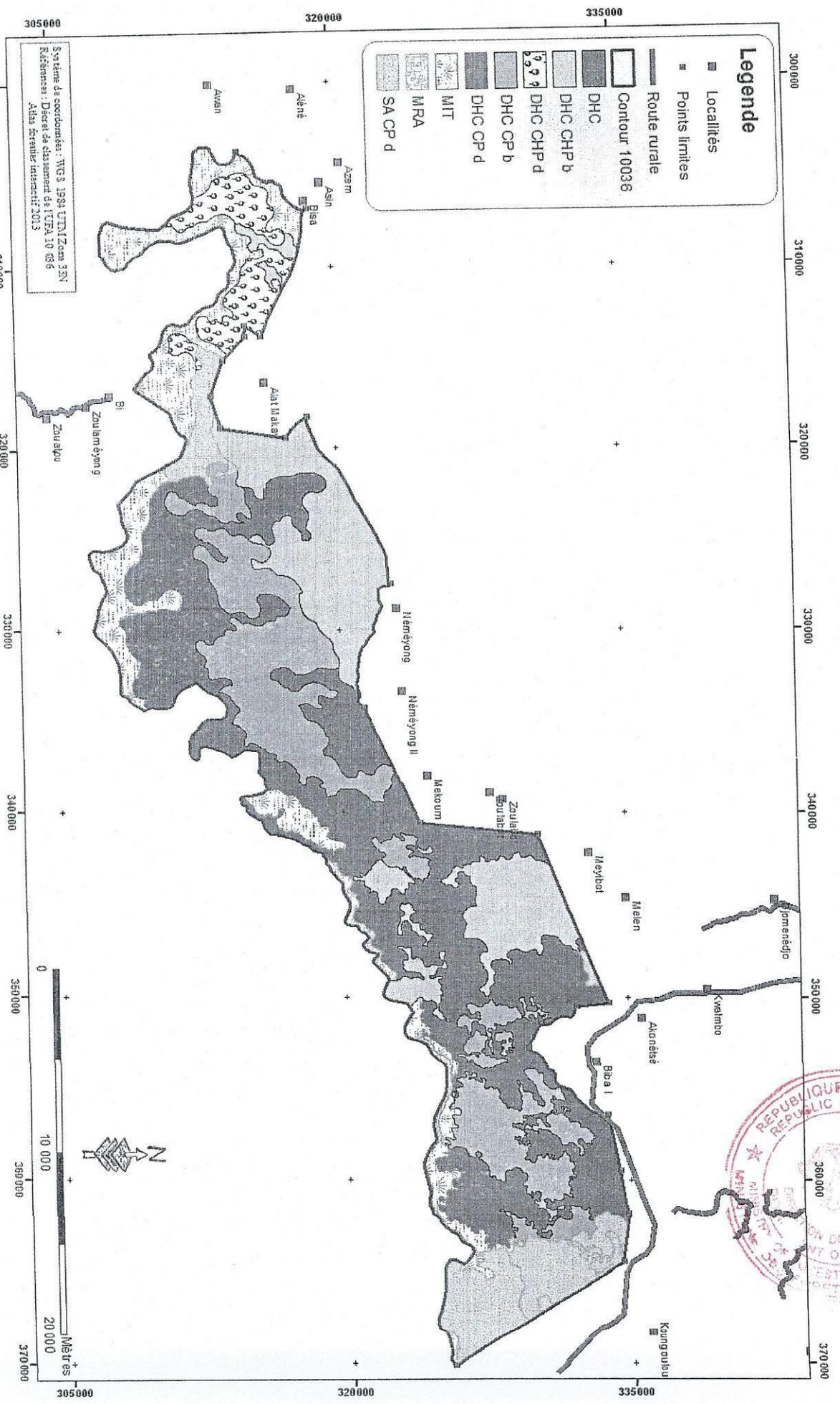


Figure 7 : Carte de stratification forestière de l'UFA 10 036



4.3.2 Effectifs

4.3.2.1 Essences inventoriées

L'inventaire d'aménagement à fait ressortir l'existence de 388 espèces différentes dans la concession forestière. Elles sont réparties entre les cinq groupes de la manière suivante :

- groupe 1 : Essences de valeur commerciale "49 espèces"
- groupe 3 : Essences de promotion "14 espèces"
- groupe 4 : Essences à caractère sylvicole spéciale "01 espèce"
- groupe 5 : Essences de bourrage "324 espèces".

La liste complète de ces essences se trouve en annexe 1.

En moyenne, le massif présente une densité de 18,35 tiges/ha de diamètre supérieur ou égal à 20 cm. Pour les tiges supérieures ou égales au DME cette moyenne est de 08,56 tiges/ha (tableau 15).

4.3.2.2 distribution des essences exploitables tous diamètres confondus

Le tableau 15 ci – après présente le nombre de tiges totales et exploitables et ramené à l'unité de surface pour les essences commercialisables identifiées pendant les travaux d'inventaire.



Tableau 13 : Table de peuplement des essences principales exploitables

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)
Table de contenance

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Essence	Code	Tiges/ha	Tiges total	Tiges >= DME
Abam à poils rouges	1402	1	826	200
Abam fruit jaune	1409	4	2 305	1 241
Acajou à grandes folioles	1101	7	3 807	622
Acajou blanc	1102	3	1 861	102
Acajou de bassam	1103	5	2 650	683
Aiélé / Abel	1301	13	7 423	3 729
Alep	1304	393	221 802	80 430
Andoung rose	1306	0	200	200
Aningré A	1201	19	10 868	542
Aningré R	1202	16	8 799	713
Assamela / Afrormosia	1104	7	4 108	1 311
Ayous / Obeche	1105	44	24 709	16 104
Azobé	1106	14	7 903	3 103
Bahia	1204	31	17 552	4 554
Bété	1107	3	1 896	721
Bilinga	1308	33	18 646	1 313
Bongo H (Olon)	1205	13	7 400	1 606
Bossé clair	1108	13	7 476	1 121
Bossé foncé	1109	10	5 752	1 052
Dabéma	1310	86	48 402	18 417
Dibétou	1110	11	6 073	1 671
Doussié blanc	1111	5	2 616	750
Doussié rouge	1112	4	2 395	1 148
Ekaba	1314	1	342	0
Emien	1316	181	102 229	82 396
Eyong	1209	22	12 482	8 371
Faro	1319	1	283	142
Fraké / Limba	1320	143	80 974	51 041
Fromager / Ceiba	1321	7	4 187	4 085
Ilomba	1324	87	49 415	16 230
Iroko	1116	14	8 033	3 201
Kossipo	1117	14	7 993	4 338
Kotibé	1118	25	14 141	6 614
Koto	1326	7	4 127	3 051
Longhi	1210	34	19 055	6 811



Essence	Code	Tiges/ha	Tiges total	Tiges >= DME
Mambodé	1332	24	13 434	6 884
Moabi	1120	19	10 871	2 838
Mukulungu	1333	5	2 705	1 138
Naga parallèle	1336	0	200	0
Niové	1338	61	34 542	6 918
Okan	1341	30	17 034	10 688
Onzabili K	1342	7	3 703	2 130
Onzabili M	1870	1	542	142
Padouk rouge	1345	159	90 080	28 659
Sapelli	1122	26	14 595	9 422
Sipo	1123	3	1 551	1 100
Tali	1346	68	38 216	31 738
Tiama	1124	2	1 316	654
Total		1 677	947 519	429 924

Ramené à la surface de l'UFA, cela représente une densité de 06,02 tiges à l'ha toutes classes de diamètre et de qualités confondues.

De la synthèse de ces données générales d'inventaire, il ressort un total de 947 519 tiges d'essences principales exploitables des strates forestières. De ces tiges, 45,37 % sont exploitables, ce qui révèle qu'il y a un peu plus de 4,62 % de tiges de petit diamètre que de grand diamètre. La régénération forestière est donc assurée dans ce massif qui de ce fait est supposé être en équilibre.

On constate en outre que plus de 92,69% des tiges principales sont représentées par une vingtaine d'essences principale dont : l'Assamela, le Padouk rouge, le Fraké, l'Ayous, le Dabéma, l'Emien, l'Ilomba, le Niové, le Padouk rouge, le Koto, le Mambodé, l'Iroko, le Kossipo, l'Alep, le Sapelli, le Tali Une distribution détaillée de ces données par classe de diamètre est donnée dans la suite.

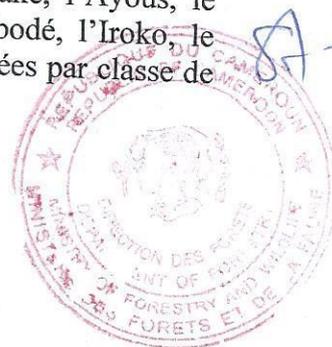


Tableau 14 : Distribution des essences principales par classe de diamètre toutes strates confondues

Essence	Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Total	Tiges >= DME
Acajou à grandes feuilles	1101	80	200	0	0	259	1091	1634	452	0	171	0	0	0	0	0	3807	622
Acajou blanc	1102	80	200	142	0	972	0	444	102	0	0	0	0	0	0	0	1861	102
Acajou de bassam	1103	80	0	0	0	0	571	1395	542	0	142	0	0	0	0	0	2650	683
Assamela / Afrommosia	1104	100	200	0	0	0	1082	971	593	0	779	273	0	259	0	0	4108	1311
Ayous / Obeche	1105	80	171	1919	1844	1882	1002	1768	3145	3833	1082	2788	1703	1988	645	919	24709	16104
Azobé	1106	60	1344	1701	518	1237	518	770	1555	259	0	0	0	0	0	0	7903	3103
Beté	1107	60	0	454	0	721	102	102	517	0	0	0	0	0	0	0	1896	721
Bossé clair	1108	80	1352	1872	845	653	1173	460	401	721	0	0	0	0	0	0	7476	1121
Bossé foncé	1109	80	1708	1314	874	200	149	454	532	520	0	0	0	0	0	0	5752	1052
Dibétou	1110	80	593	862	1062	993	0	891	200	951	0	0	200	149	171	0	6073	1671
Doussié blanc	1111	80	342	371	432	200	320	200	550	200	0	0	0	0	0	0	2616	750
Doussié rouge	1112	80	342	615	291	0	0	0	660	385	102	0	0	0	0	0	2395	1148
Iroko	1116	100	432	1128	767	905	586	503	0	510	742	1025	484	251	499	200	8033	3201
Kossipo	1117	80	884	542	401	713	542	571	401	1151	454	200	349	1121	0	661	7993	4338
Kotibé	1118	50	1638	2629	3260	3282	1784	864	342	171	171	0	0	0	0	0	14141	6614
Moabi	1120	100	1906	2458	461	802	783	542	0	1080	200	1121	349	483	283	401	10871	2838
Sapelli	1122	100	721	840	933	349	806	1041	484	0	3001	3272	884	972	491	802	14595	9422
Sipo	1123	80	102	149	200	0	0	0	0	0	401	349	0	0	200	149	1551	1100
Tiama	1124	80	491	0	171	0	0	0	371	0	142	142	0	0	0	0	1316	654
Aningré A	1201	60	5670	2228	1452	975	200	342	0	0	0	0	0	0	0	0	10868	542
Aningré R	1202	60	2316	2295	1798	1677	0	312	401	0	0	0	0	0	0	0	8799	713
Bahia	1204	60	2013	3470	3834	3682	2247	1656	481	171	0	0	0	0	0	0	17552	4554
Bongo H (Olou)	1205	60	2272	1137	1180	1204	772	371	0	361	102	0	0	0	0	0	7400	1606



Essence	Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Total	Tiges>=
Eyong	1209	50	750	1793	1568	1143	200	2664	1402	1655	473	684	0	149	0	0	12482	8371
Longhi	1210	60	5388	2010	1878	2968	1947	1309	1322	1528	454	251	0	0	0	0	19055	6811
Aiele / Abel	1301	60	1034	1375	803	483	1387	473	815	585	0	149	0	171	149	0	7423	3729
Alep	1304	50	63776	42449	35147	24906	10453	19558	9334	10195	3243	1595	0	886	0	259	221802	80430
Andoung rose	1306	60	0	0	0	0	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	200
Bilinga	1308	80	2043	3537	4528	3240	2479	1505	771	542	0	0	0	0	0	0	200	200
Dabéma	1310	60	11164	7969	7280	4605	4052	6518	1915	3006	972	691	171	640	251	200	18646	1313
Ekaba	1314	60	0	200	142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	49436	18417
Emien	1316	50	2722	6827	10285	13967	11129	13919	10855	18161	3616	3752	3105	2822	927	142	102229	82396
Faro	1319	60	142	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0	0	0	342	0
Fraké / Limba	1320	60	3115	5429	9468	11922	11898	17420	10033	8316	1617	874	200	513	171	0	80974	51041
Fromager / Ceiba	1321	50	0	102	0	0	0	0	200	200	283	490	884	713	291	1023	4187	4085
Ilomba	1324	60	11334	7856	7658	6338	4249	3871	2052	3600	633	750	513	562	0	0	49415	16230
Koto	1326	60	592	200	142	142	484	171	1031	964	401	0	0	0	0	0	4127	3051
Marmbodé	1332	50	3853	1033	1664	1483	601	855	1431	1432	259	349	0	200	273	0	13434	6884
Mukulungu	1333	60	200	401	653	312	142	371	342	142	0	0	142	0	0	0	2705	1138
Naga parallèle	1336	60	0	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200	0
Niové	1338	50	13720	7529	6376	4220	1755	542	401	0	0	0	0	0	0	0	34542	6918
Okan	1341	60	1384	3156	1263	542	1758	1201	1734	2298	884	1232	171	782	200	0	17034	10688
Onzabill K	1342	50	802	772	0	303	371	200	200	542	0	142	371	0	0	430	3703	2130
Padouk rouge	1345	60	15082	16775	17071	12493	8316	9256	4932	4283	921	291	200	460	0	0	90080	28659
Tali	1346	50	1759	2024	2695	4552	4585	5868	3420	7513	2680	1278	259	963	0	621	38216	31738
Abam à poils rouges	1402	50	484	142	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	826	200
Abam fruit jaune	1409	50	142	291	632	298	200	401	171	0	171	0	0	0	0	0	2305	1241
Onzabill M	1870	50	0	200	200	0	142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	542	142
Total			164383	138195	129776	114826	80077	101505	64290	75279	24094	21700	9986	14085	4550	5807	948553	429974

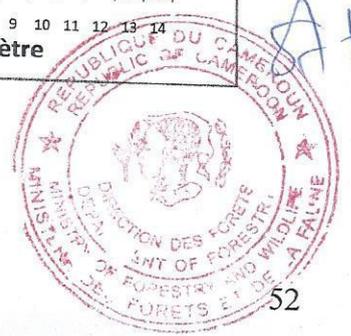
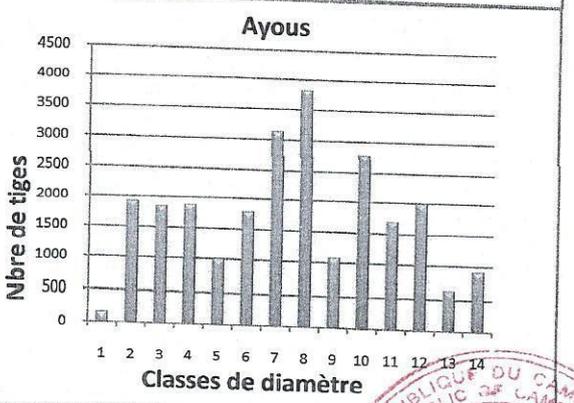
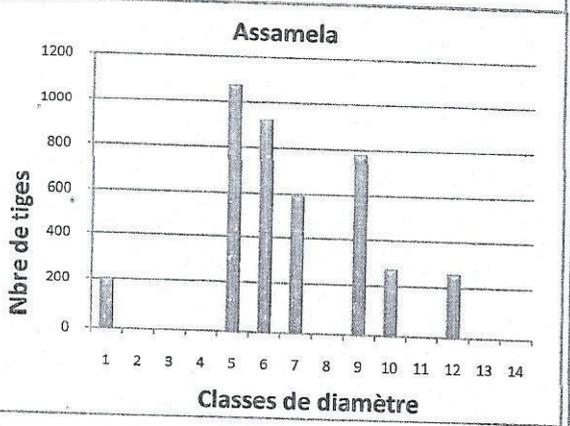
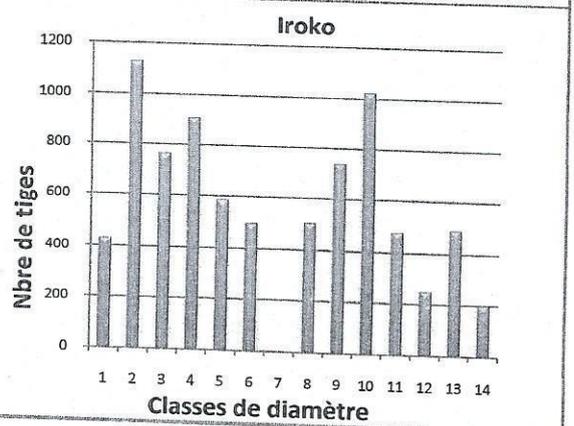
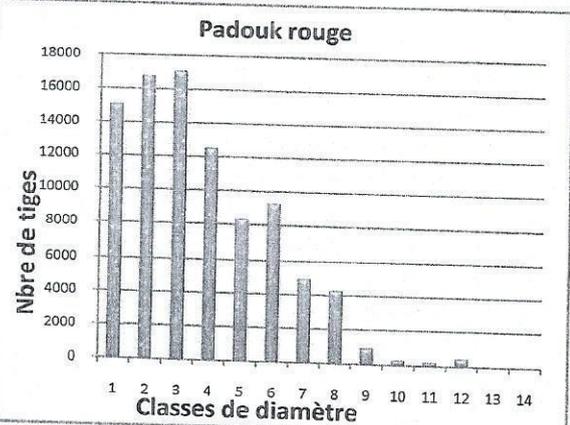
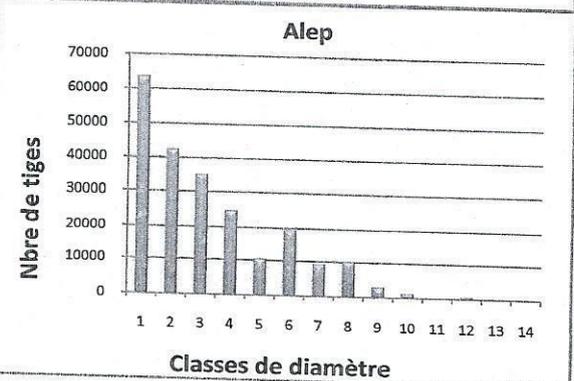
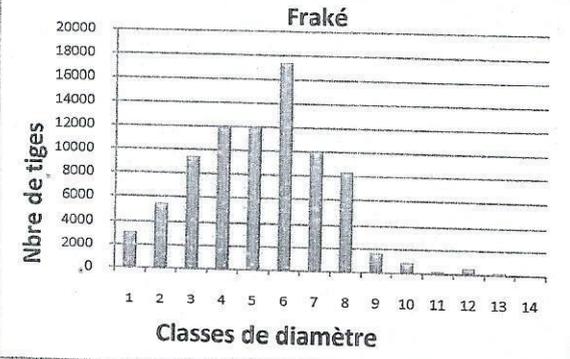
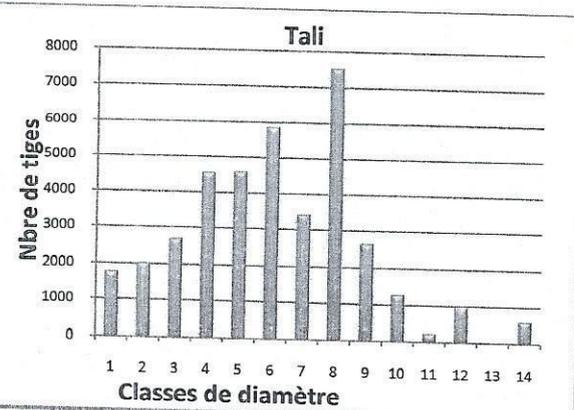
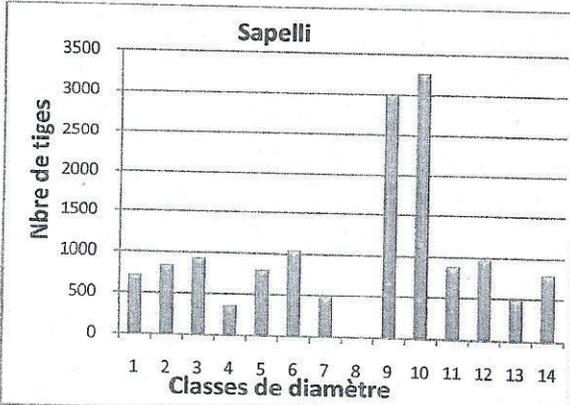
Tableau 15 : Distribution des effectifs des essences principales par classe de diamètre pour les strates For

Essence	Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Total	Tiges>= DME
Acajou à grandes folioles	1101	80	200	0	0	259	1091	1634	452	0	171	0	0	0	0	0	3807	622
Acajou blanc	1102	80	200	142	0	972	0	444	102	0	0	0	0	0	0	0	1861	102
Acajou de bassam	1103	80	0	0	0	0	571	1395	542	0	142	0	0	0	0	0	2650	683
Assamela / Afromosia	1104	100	200	0	0	0	1082	921	593	0	779	273	0	259	0	0	4108	1311
Ayous / Obeche	1105	80	171	1919	1844	1882	1002	1788	3145	3833	1082	2788	1703	1988	645	919	24709	16104
Azobé	1106	60	1344	1701	518	1237	518	770	1555	259	0	0	0	0	0	0	7903	3103
Bété	1107	60	0	454	0	721	102	102	517	0	0	0	0	0	0	0	1896	721
Bossé clair	1108	80	1352	1872	845	653	1173	460	401	721	0	0	0	0	0	0	7476	1121
Bossé foncé	1109	80	1708	1314	874	200	149	454	532	520	0	0	0	0	0	0	5752	1052
Dibétou	1110	80	593	862	1062	993	0	891	200	951	0	0	200	149	171	0	6073	1671
Doussié blanc	1111	80	342	371	432	200	320	200	550	200	0	0	0	0	0	0	2616	750
Doussié rouge	1112	80	342	615	291	0	0	0	660	385	102	0	0	0	0	0	2395	1148
Iroko	1116	100	432	1128	767	905	586	503	0	510	742	1025	484	251	499	200	8033	3201
Kossipo	1117	80	884	542	401	713	542	571	401	1151	454	200	349	1121	0	661	7993	4338
Kotibé	1118	50	1638	2629	3260	3282	1784	864	342	171	171	0	0	0	0	0	14141	6614
Mioabi	1120	100	1906	2458	461	802	783	542	0	1080	200	1121	349	483	283	401	10871	2838
Sapelli	1122	100	721	840	933	349	806	1041	484	0	3001	3272	884	972	491	802	14595	9422
Sipo	1123	80	102	149	200	0	0	0	0	0	401	349	0	0	200	149	1551	1100
Tiama	1124	80	491	0	171	0	0	0	371	0	142	142	0	0	0	0	1316	654
Aningré A	1201	60	5670	2228	1452	975	200	342	0	0	0	0	0	0	0	0	10868	542
Aningré R	1202	60	2316	2295	1798	1677	0	312	401	0	0	0	0	0	0	0	8799	713
Bahia	1204	60	2013	3470	3834	3682	2247	1656	481	171	0	0	0	0	0	0	17552	4554
Bongo H (Olon)	1205	60	2272	1137	1180	1204	772	371	0	361	102	0	0	0	0	0	7400	1606



Essence	Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Total	Tiges>= DME
Eyong	1209	50	750	1793	1568	1143	200	2664	1402	1655	473	684	0	149	0	0	12482	8371
Longhi	1210	60	5388	2010	1878	2968	1947	1309	1322	1528	454	251	0	0	0	0	19055	6811
Aiéié / Abel	1301	60	1034	1375	803	483	1387	473	815	585	0	149	0	171	149	0	7423	3729
Alep	1304	50	63776	42449	35147	24906	10453	19558	9334	10195	3243	1595	0	886	0	259	221802	80430
Andoung rose	1306	60	0	0	0	0	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	200	200
Bilinga	1308	80	2043	3537	4528	3240	2479	1505	771	542	0	0	0	0	0	0	18646	1313
Dabéma	1310	60	10130	7969	7280	4605	4052	6518	1915	3006	972	691	171	640	251	200	48402	18417
Ekaba	1314	60	0	200	142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	342	0
Emlien	1316	50	2722	6827	10285	13967	11129	13919	10855	18161	3616	3752	3105	2822	927	142	102229	82396
Faro	1319	60	142	0	0	0	0	142	0	0	0	0	0	0	0	0	283	142
Fraké / Limba	1320	60	3115	5429	9468	11922	11898	17420	10033	8316	1617	874	200	513	171	0	80974	51041
Fromager / Ceiba	1321	50	0	102	0	0	0	0	200	200	283	490	884	713	291	1023	4187	4085
Ilomba	1324	60	11334	7856	7658	6338	4249	3871	2052	3600	633	750	513	562	0	0	49415	16230
Koto	1326	60	592	200	142	142	484	171	1031	964	401	0	0	0	0	0	4127	3051
Mambodé	1332	50	3853	1033	1664	1483	601	855	1431	1432	259	349	0	200	273	0	13434	6884
Mukulungu	1333	60	200	401	653	312	142	371	342	142	0	0	142	0	0	0	2705	1138
Naga parallele	1336	60	0	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	200	0
Niové	1338	50	13720	7529	6376	4220	1755	542	401	0	0	0	0	0	0	0	34542	6918
Okan	1341	60	1384	3156	1263	542	1758	1201	1734	2298	834	1232	171	782	200	430	17034	10688
Onzabill K	1342	50	802	772	0	303	371	200	200	542	0	142	371	0	0	0	3703	2130
Padouk rouge	1345	60	15082	16775	17071	12493	8316	9256	4932	4283	921	291	200	460	0	0	90080	28659
Tali	1346	50	1759	2024	2695	4552	4585	5868	3420	7513	2680	1278	259	963	0	621	38216	31738
Abam à poils rouges	1402	50	484	142	0	0	200	0	0	0	0	0	0	0	0	0	826	200
Abam fruit jaune	1409	50	142	291	632	298	200	401	171	0	171	0	0	0	0	0	2305	1241
Onzabill M	1870	50	0	200	200	0	142	0	0	0	0	0	0	0	0	0	542	142
Total			163349	138195	129776	114826	80077	101505	64290	75279	24094	21700	9986	14085	4550	5807	947519	429924





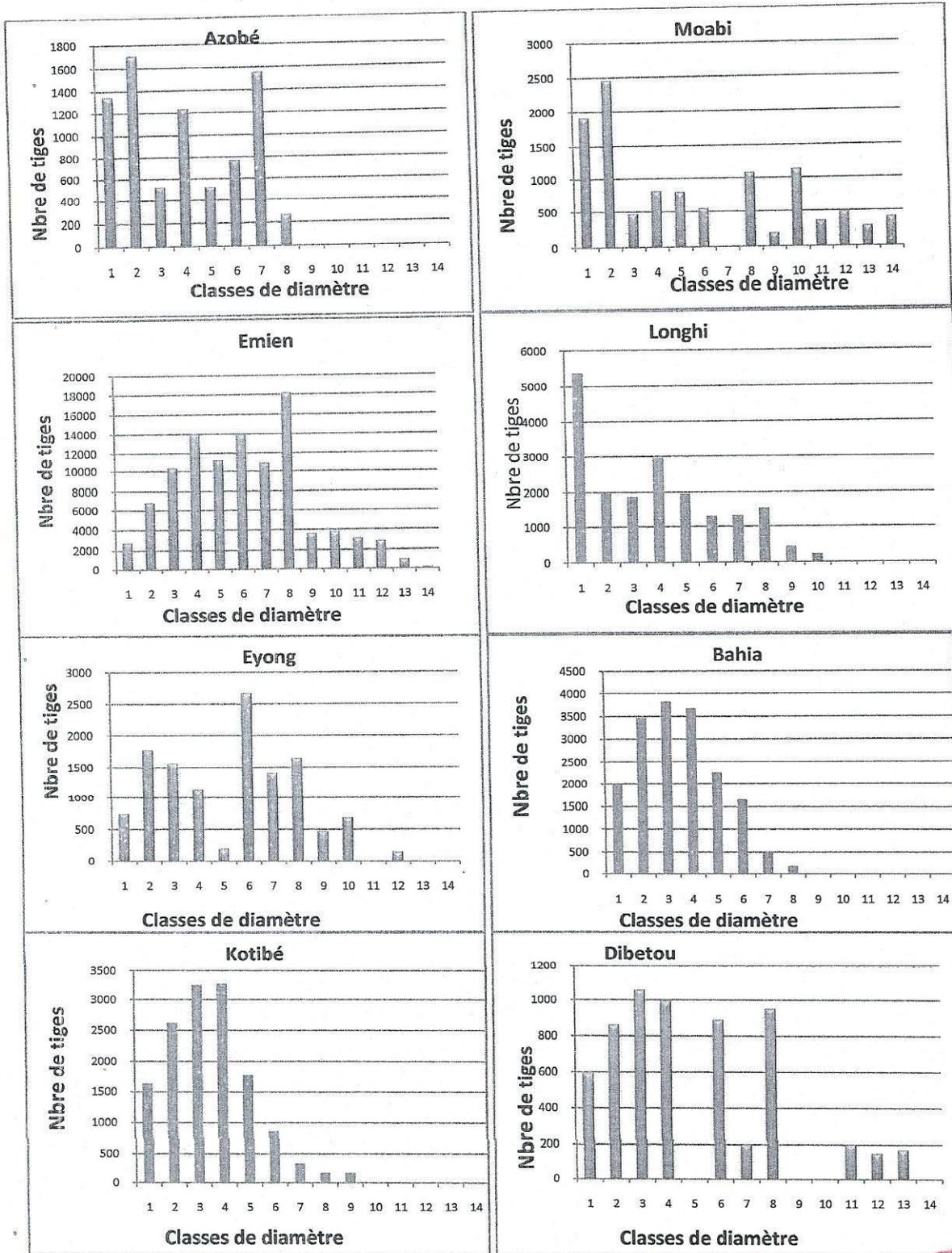


Figure 8 : Diagrammes de distribution des essences principales de l'UFA 10 036



4.3.2.3 Effectifs intéressant directement le concessionnaire

Particulièrement pour le concessionnaire, suivant l'habitude de commande des acheteurs de bois et sur la base des travaux exécutés au cours de la convention provisoire, 63 essences dont 49 sont classées aux groupes 1, et 14 essences au groupe 3. Parmi toutes ces essences, 25 (Acajou, Bossé foncé, Iroko, Padouk rouge, Sipo, Ayous, Eyong, Aningré A, Ilomba, Assamela, Bibolo, Doussié rouge, Kossipo, Moabi, Okan, Sapelli, Tali, Dabéma, Fraké, Bilinga, Limbali, Osanga, Azobé, Koto, Fromager) ont été effectivement exploitées pendant la convention provisoire.

Le tableau 16 présente la répartition des essences qui intéressent actuellement les activités forestière du concessionnaire.

Tableau 16 : Répartition des essences qui intéressent le concessionnaire

Groupe	Essence	Code	DME	Tiges Totales	Tiges Tot/ha	Tiges >= DME	Tiges >= DME/ha
1	Acajou à grandes folioles	1101	80	3807	0,07	622	0,01
1	Acajou blanc	1102	80	1861	0,03	102	0,00
1	Acajou de bassam	1103	100	2650	0,05	683	0,01
1	Assamela / Afrormosia	1104	80	4108	0,07	1311	0,02
1	Ayous / Obeche	1105	60	24709	0,43	16104	0,28
1	Azobé	1106	60	7903	0,14	3103	0,05
1	Bété	1107	80	1896	0,03	721	0,01
1	Bossé clair	1108	80	7476	0,13	1121	0,02
1	Bossé foncé	1109	80	5752	0,10	1052	0,02
1	Dibétou	1110	80	6073	0,11	1671	0,03
1	Doussié blanc	1111	80	2616	0,05	750	0,01
1	Doussié rouge	1112	100	2395	0,04	1148	0,02
1	Iroko	1116	80	8033	0,14	3201	0,06
1	Kossipo	1117	50	7993	0,14	4338	0,08
1	Kotibé	1118	100	14141	0,25	6614	0,12
1	Moabi	1120	100	10871	0,19	2838	0,05
1	Sapelli	1122	80	14595	0,26	9422	0,17
1	Sipo	1123	80	1551	0,03	1100	0,02
1	Tiama	1124	60	1316	0,02	654	0,01
1	Aningré A	1201	60	10868	0,19	542	0,01
1	Aningré R	1202	60	8799	0,15	713	0,01
1	Bahia	1204	60	17552	0,31	4554	0,08
1	Bongo H (Olon)	1205	50	7400	0,13	1606	0,03
1	Eyong	1209	60	12482	0,22	8371	0,15
1	Longhi	1210	60	19055	0,33	6811	0,12
1	Aiélé / Abel	1301	50	7423	0,13	3729	0,07
1	Alep	1304	60	221802	3,89	80430	1,41
1	Andoung rose	1306	80	200	0,00	200	0,00
1	Bilinga	1308	60	18646	0,33	1313	0,02
1	Dabéma	1310	60	48402	0,85	18417	0,32



Groupe	Essence	Code	DME	Tiges Totales	Tiges Tot/ha	Tiges >= DME	Tiges >= DME/ha
1	Ekaba	1314	50	342	0,01	0	0,00
1	Emien	1316	60	102229	1,79	82396	1,45
1	Faro	1319	60	283	0,00	142	0,00
1	Fraké / Limba	1320	50	80974	1,42	51041	0,90
1	Fromager / Ceiba	1321	60	4187	0,07	4085	0,07
1	Ilomba	1324	60	49415	0,87	16230	0,28
1	Koto	1326	50	4127	0,07	3051	0,05
1	Mambodé	1332	60	13434	0,24	6884	0,12
1	Mukulungu	1333	60	2705	0,05	1138	0,02
1	Naga parallèle	1336	50	200	0,00	0	0,00
1	Niové	1338	60	34542	0,61	6918	0,12
1	Okan	1341	50	17034	0,30	10688	0,19
1	Onzabili K	1342	60	3703	0,06	2130	0,04
1	Padouk rouge	1345	50	90080	1,58	28659	0,50
1	Tali	1346	50	38216	0,67	31738	0,56
1	Abam à poils rouges	1402	50	826	0,01	200	0,00
1	Abam fruit jaune	1409	50	2305	0,04	1241	0,02
1	Onzabili M	1870	0	542	0,01	142	0,00
Total 1				947519	16,62	429 924	7,54
3	Pao rosa	1215	60	3597	0,06	1605	0,03
3	Ako A	1302	50	102	0,00	102	0,00
3	Angueuk	1307	50	16705	0,29	9977	0,17
3	Bodioa	1309	50	6314	0,11	2949	0,05
3	Diana Z	1311	50	13636	0,24	6462	0,11
3	Ebiara Edéa	1313	50	142	0,00	0	0,00
3	Iantandza	1323	50	5801	0,10	3861	0,07
3	Lati parallèle	1330	60	6781	0,12	4531	0,08
3	Limballi	1331	100	56999	1,00	16338	0,29
3	Odouma	1340	100	16851	0,30	200	0,00
3	Tola	1348	50	2006	0,04	802	0,01
3	Abam grandes feuilles	1410	50	1027	0,02	200	0,00
3	Ebiara Yaoundé	1564	50	2040	0,04	142	0,00
3	Moambé jaune	1728	100	61822	1,08	4377	0,08
Total 2				193823	3,40	51547	0,90
Total général				1 141 341	20,02	481 471	8,44

Il ressort du tableau 16 ci – dessus que l'UFA 10036 a une capacité de production globale en terme d'essences potentiellement exploitable de 481 471 tiges qui représente 42,12% des tiges globales des essences principales et de promotion toutes classes de diamètre confondue.

Le tableau 17 ci – après présente la distribution des tiges par strate et groupe d'essences tels que présentés dans le rapport d'inventaire d'aménagement l'UFA 10036.



Tableau 17 : Distributions des tiges par strates et par groupe d'essences (TIAMA)

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Table de contenance

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Strate: DHC (FOR)



Groupe	Total>20cm Total>=DME Vol>=DME																	
	Gaulis	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150	(tiges/ha)	(tiges/ha)	(m3/ha)
1	17,21	1,87	1,71	1,61	1,38	1,07	1,48	0,96	1,00	0,33	0,25	0,15	0,21	0,04	0,08	12,13	5,72	43,06
2	11,63	1,09	0,72	0,62	0,57	0,31	0,38	0,25	0,14	0,06	0,05	--	0,03	0,01	--	4,21	1,61	8,90
3	4,65	0,76	0,61	0,54	0,36	0,17	0,16	0,08	0,07	0,07	0,05	0,02	0,02	--	--	2,90	0,79	4,79
4	4,19	0,20	0,02	0,06	0,03	0,01	0,02	--	0,01	--	--	--	--	--	--	0,33	0,04	0,15
5	283,2	46,30	28,38	14,99	10,36	3,77	3,03	1,39	1,16	0,30	0,50	0,13	0,12	0,06	0,03	110,51	20,54	91,10
Superficie: 21 548,00																		

Strate: DHC CHP b b (FOR)

Groupe	Total>20cm Total>=DME Vol>=DME																	
	Gaulis	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150	(tiges/ha)	(tiges/ha)	(m3/ha)
1	15,32	1,48	1,64	1,68	1,60	1,14	1,28	1,10	1,37	0,36	0,32	0,22	0,18	0,09	0,09	12,54	6,50	50,67
2	16,22	1,35	0,77	0,79	0,54	0,27	0,63	0,25	0,20	0,09	0,04	--	0,02	--	--	4,95	1,82	10,23
3	5,41	1,28	1,08	0,67	0,86	0,32	0,40	0,32	0,25	0,14	0,04	0,04	0,02	0,02	0,02	5,46	1,64	11,63
4	--	0,05	0,04	0,02	0,02	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,13	--	--
5	257,6	44,20	27,44	15,78	10,52	3,95	3,24	1,37	1,50	0,36	0,32	0,07	0,16	0,04	--	108,95	21,37	93,73
Superficie: 9 468,00																		

Strate: DHC CHP d d (FOR)

Groupe	Total>20cm Total>=DME Vol>=DME																	
	Gaulis	20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150	(tiges/ha)	(tiges/ha)	(m3/ha)
1	30,61	1,88	1,88	2,04	2,24	1,14	1,55	1,27	1,22	0,41	0,61	0,16	0,33	0,16	0,08	14,98	7,14	58,85
2	6,12	0,82	0,65	0,49	0,29	0,20	0,41	0,29	0,29	0,08	0,08	--	0,04	--	--	3,63	1,47	10,17
3	2,04	0,86	0,37	0,41	0,12	0,16	0,29	0,04	0,12	0,16	--	--	--	--	--	2,53	0,82	5,27
4	2,04	0,08	0,04	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,12	--	--
5	255,1	43,76	28,69	17,71	11,02	4,29	3,27	1,27	1,96	0,41	0,65	0,20	0,16	0,04	--	113,43	22,57	104,68
Superficie: 2 504,00																		

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)
Table de contenance
Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Strate: DHC CP b b (FOR)



Superficie: 10 971,00

Groupe	Gaulis	Total>20cm (tiges/ha)																	Total>=DME (tiges/ha)	Vol>=DME (m3/ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150					
1	10,97	1,50	1,39	1,50	1,51	1,10	1,14	0,71	1,17	0,36	0,35	0,23	0,18	0,10	0,04	11,28	5,54	44,21		
2	7,74	0,99	0,57	0,54	0,28	0,06	0,35	0,18	0,15	0,09	0,03	0,01	--	--	--	3,26	1,11	6,81		
3	3,23	1,10	0,85	0,71	0,44	0,12	0,17	0,10	0,15	0,06	0,14	0,01	--	--	0,01	3,87	0,97	6,71		
4	1,94	0,14	0,04	0,04	0,06	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,28	--	--		
5	278,7	40,13	25,02	13,37	10,04	3,29	2,40	1,30	1,38	0,40	0,39	0,10	0,18	0,09	0,01	98,10	19,32	87,26		
Strate: DHC CP d d (FOR)		Superficie: 18,00																		

Groupe	Gaulis	Total>20cm (tiges/ha)																	Total>=DME (tiges/ha)	Vol>=DME (m3/ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150					
1	--	--	0,67	0,67	1,33	--	0,67	1,33	--	0,67	--	--	--	--	--	5,33	3,33	21,87		
2	--	1,33	0,67	1,33	0,67	0,67	--	--	--	--	--	0,67	--	--	--	5,33	1,33	14,50		
3	--	1,33	0,67	0,67	0,67	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	3,33	0,67	1,81		
5	233,3	53,33	38,67	18,00	11,33	6,00	4,67	2,67	2,67	--	0,67	--	--	--	--	138,00	28,00	125,50		
Strate: MIT (FOR)		Superficie: 6 999,00																		

Groupe	Gaulis	Total>20cm (tiges/ha)																	Total>=DME (tiges/ha)	Vol>=DME (m3/ha)
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150					
1	18,52	1,67	2,07	2,00	1,81	1,30	1,56	1,07	1,44	0,37	0,44	0,15	0,33	0,04	0,26	14,52	7,15	59,44		
2	3,70	1,33	1,11	0,89	0,41	0,26	0,48	0,07	0,37	0,15	0,04	--	0,04	--	0,04	5,19	1,78	12,18		
3	1,85	0,48	0,63	0,22	0,26	0,11	0,11	0,04	0,04	0,04	0,04	--	--	--	--	1,96	0,52	2,88		
4	--	0,04	--	0,04	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,07	--	--		
5	198,1	34,67	27,30	16,22	11,33	2,85	2,48	0,70	1,00	0,37	0,11	0,11	0,15	0,04	--	97,33	16,59	70,69		



TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)
Table de contenance
Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Strate: MRA (INP)

Superficie: 517,00

Groupe	Gaulis	Total>20cm															Total>=DME	Vol>=DME		
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150	(tiges/ha)			(tiges/ha)	(m3/ha)
1	--	2,00	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	2,00	--	--
5	--	2,00	8,00	2,00	4,00	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	16,00	4,00	10,78

Strate: SA CP d d (FOR)

Superficie: 4 993,00

Groupe	Gaulis	Total>20cm															Total>=DME	Vol>=DME		
		20-30	30-40	40-50	50-60	60-70	70-80	80-90	90-100	100-110	110-120	120-130	130-140	140-150	> 150	(tiges/ha)			(tiges/ha)	(m3/ha)
1	22,39	2,24	1,58	1,55	1,88	1,79	1,25	0,66	0,90	0,27	0,51	0,12	0,30	0,18	0,06	--	--	13,28	6,15	48,44
2	5,97	1,31	0,99	0,36	0,33	0,30	0,36	0,09	0,09	0,09	0,06	--	--	--	0,03	--	--	4,00	1,22	7,25
3	4,48	0,99	0,99	0,60	0,27	0,27	0,18	0,12	0,09	0,03	0,09	--	--	0,03	--	--	--	3,64	0,54	4,03
4	2,99	0,18	0,03	0,09	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	0,30	--	--
5	308,9	46,93	29,52	16,21	11,31	6,27	3,61	1,88	1,73	0,36	0,63	0,24	0,27	0,09	0,09	--	--	119,13	26,21	123,04

4.3.3 Contenu

4.3.3.1 Volumes globaux

Le tableau 18 ci – dessous présente les volumes totaux par groupe d'essences et par unité de surface pour l'ensemble des tiges et pour les tiges de diamètre supérieur ou égal au DME. Le groupe 2 n'apparaît pas encore car le choix des essences aménagées n'a pas encore été fait ; par conséquent on ne saurait avoir à ce stade d'analyse la liste des essences complémentaires Top 50 (groupe 2).

Tableau 18 : Répartition des volumes par groupe

Groupe essence	Volume total		Vol exploitable (DME)		% exploitable total
	Volume total (m ³)	m ³ /ha	Vol DME (m ³)	m ³ /ha	
1	3 935 749	69,03	3203932,52	56,19	36,77
3	530515,08	9,30	340495,72	5,97	3,91
4	14590,47	0,26	3177,28	0,06	0,04
5	9697755,46	170,08	5166050,19	90,60	59,29
Total général	14178610,19	248,67	8713655,70	152,82	100

La concession présente un volume moyen de 248,67 m³ (calculé sur base des tiges d'un diamètre supérieur ou égal à 20 cm). Pour les tiges potentiellement exploitables cette moyenne est de 62,16 m³/ha.

Le volume des essences principales (strates For) représente 36,77 % du volume total du peuplement tous groupes confondus.

4.3.3.2 Distribution des volumes

Le tableau 19 présente les volumes des essences principales (Top 50) tous diamètres confondus ainsi que les volumes exploitables.

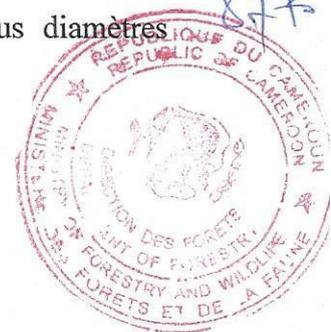


Tableau 19 : Table de stock des essences principales exploitables

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)
 Table de stock (essences principales, toutes UC, strates FOR)
 Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Essence	Code	Vol./ha	Vol. total	Vol. >= DME
Abam à poils rouges	1402	2	1 167	763
Abam fruit jaune	1409	14	8 008	6 503
Acajou à grandes folioles	1101	32	18 071	4 749
Acajou blanc	1102	10	5 710	674
Acajou de bassam	1103	25	14 218	5 029
Aiélé / Abel	1301	57	32 021	27 382
Alep	1304	1 037	585 780	449 152
Andoung rose	1306	2	1 400	1 400
Aningré A	1201	21	11 587	2 165
Aningré R	1202	24	13 709	3 641
Assamela / Afrormosia	1104	59	33 609	18 891
Ayous / Obeche	1105	423	238 770	217 402
Azobé	1106	55	31 304	22 755
Bahia	1204	86	48 319	25 460
Bété	1107	11	6 193	3 999
Bilinga	1308	87	49 293	10 203
Bongo H (Olon)	1205	30	17 128	8 888
Bossé clair	1108	35	19 631	8 029
Bossé foncé	1109	25	13 866	7 281
Dabéma	1310	309	174 739	136 276
Dibétou	1110	59	33 201	21 641
Doussié blanc	1111	17	9 824	5 496
Doussié rouge	1112	18	10 353	8 920
Ekaba	1314	1	454	0
Emien	1316	1 128	637 346	610 930
Eyong	1209	125	70 797	64 289
Faro	1319	1	823	754
Fraké / Limba	1320	683	385 647	329 491
Fromager / Ceiba	1321	130	73 501	73 396
Ilomba	1324	290	163 838	119 522
Iroko	1116	112	63 459	48 658
Kossipo	1117	127	71 528	63 252
Kotibé	1118	52	29 634	22 007
Koto	1326	43	24 119	22 988
Longhi	1210	94	52 917	40 432



Essence	Code	Vol./ha	Vol. total	Vol. >= DME
Mambodé	1332	101	56 957	51 076
Moabi	1120	104	58 541	41 772
Mukulungu	1333	19	10 960	8 453
Naga parallèle	1336	1	545	0
Niové	1338	88	49 680	24 011
Okan	1341	200	112 792	105 190
Onzabili K	1342	33	18 618	17 435
Onzabili M	1870	2	1 107	539
Padouk rouge	1345	476	268 860	180 285
Sapelli	1122	244	137 583	123 121
Sipo	1123	31	17 720	17 263
Tali	1346	434	244 998	237 320
Tiama	1124	10	5 423	5 048
Total		6 966	3 935 749	3 203 933

Il ressort de cette table de peuplement que l'UFA a un potentiel de 81,41% de volume exploitable au DME/Adm.



APo
Aucun

4.3.3.3 Volumes intéressant le concessionnaire

Au cours de la convention provisoire, le concessionnaire a prospecté 71 essences de valeur commerciales dont 51 appartiennent au groupe 1 (essences commerciales) et 20 au groupe 3 (essences de promotion). Le tableau 20 ci – après présente les essences qui intéressent le concessionnaire.

Tableau 20 : Volume des essences intéressant le concessionnaire

Groupe	Essence	Code	DME	Vol Total	Vol Tot/ha	Vol ≥ DME	Vol ≥ DME/ha
1	Acajou à grandes folioles	1101	80	18071	0,32	4749	0,08
1	Acajou blanc	1102	80	5710	0,10	674	0,01
1	Acajou de bassam	1103	100	14218	0,25	5029	0,09
1	Assamela / Afrormosia	1104	80	33609	0,59	18891	0,33
1	Ayous / Obeche	1105	60	238770	4,19	217402	3,81
1	Azobé	1106	60	31304	0,55	22755	0,40
1	Bété	1107	80	6193	0,11	3999	0,07
1	Bossé clair	1108	80	19631	0,34	8029	0,14
1	Bossé foncé	1109	80	13866	0,24	7281	0,13
1	Dibétou	1110	80	33201	0,58	21641	0,38
1	Doussié blanc	1111	80	9824	0,17	5496	0,10
1	Doussié rouge	1112	100	10353	0,18	8920	0,16
1	Iroko	1116	80	63459	1,11	48658	0,85
1	Kossipo	1117	50	71528	1,25	63252	1,11
1	Kotibé	1118	100	29634	0,52	22007	0,39
1	Moabi	1120	100	58541	1,03	41772	0,73
1	Sapelli	1122	80	137583	2,41	123121	2,16
1	Sipo	1123	80	17720	0,31	17263	0,30
1	Tiama	1124	60	5423	0,10	5048	0,09
1	Aningré A	1201	60	11587	0,20	2165	0,04
1	Aningré R	1202	60	13709	0,24	3641	0,06
1	Bahia	1204	60	48319	0,85	25460	0,45
1	Bongo H (Olon)	1205	50	17128	0,30	8888	0,16
1	Eyong	1209	60	70797	1,24	64289	1,13
1	Longhi	1210	60	52917	0,93	40432	0,71
1	Aiélé / Abel	1301	50	32021	0,56	27382	0,48
1	Alep	1304	60	585780	10,27	449152	7,88
1	Andoung rose	1306	80	1400	0,02	1400	0,02
1	Bilinga	1308	60	49293	0,86	10203	0,18
1	Dabéma	1310	60	174739	3,06	136276	2,39
1	Ekaba	1314	50	454	0,01	0	0,00
1	Emien	1316	60	637346	11,18	610930	10,71
1	Faro	1319	60	823	0,01	754	0,01
1	Fraké / Limba	1320	50	385647	6,76	329491	5,78
1	Fromager / Ceiba	1321	60	73501	1,29	73396	1,29
1	Ilomba	1324	60	163838	2,87	119522	2,10
1	Koto	1326	50	24119	0,42	22988	0,40
1	Mambodé	1332	60	56957	1,00	51076	0,90



Groupe	Essence	Code	DME	Vol Total	Vol Tot/ha	Vol >= DME	Vol >= DME/ha
1	Mukulungu	1333	60	10960	0,19	8453	0,15
1	Naga parallèle	1336	50	545	0,01	0	0,00
1	Niové	1338	60	49680	0,87	24011	0,42
1	Okan	1341	50	112792	1,98	105190	1,84
1	Onzabili K	1342	60	18618	0,33	17435	0,31
1	Padouk rouge	1345	50	268860	4,72	180285	3,16
1	Tali	1346	50	244998	4,30	237320	4,16
1	Abam à poils rouges	1402	50	1167	0,02	763	0,01
1	Abam fruit jaune	1409	50	8008	0,14	6503	0,11
1	Onzabili M	1870	0	1107	0,02	539	0,01
Total 1				3 935 749	69,02	3 203 933	56,19
3	Pao rosa	1215	60	7973	0,14	6729	0,12
3	Ako A	1302	50	714	0,01	714	0,01
3	Angueuk	1307	50	58160	1,02	50888	0,89
3	Bodioa	1309	50	25647	0,45	20571	0,36
3	Diana Z	1311	50	39731	0,70	31235	0,55
3	Ebiara Edéa	1313	50	249	0,00	0	0,00
3	Iantandza	1323	50	34944	0,61	32595	0,57
3	Lati parallèle	1330	60	37975	0,67	35635	0,62
3	Limbali	1331	100	184321	3,23	134694	2,36
3	Odouma	1340	100	52537	0,92	2694	0,05
3	Tola	1348	50	14647	0,26	10775	0,19
3	Abam grandes feuilles	1410	50	1572	0,03	763	0,01
3	Ebiara Yaoundé	1564	50	2292	0,04	381	0,01
3	Moambé jaune	1728	100	69753	1,22	12823	0,22
Total 2				530515	9,30	340496	5,97
Total général				4466142	78,33	3 544 428	62,16

Remarque : les volumes prélevés ici sont des volumes bruts sur pieds. Des coefficients de commercialisation spécifiques doivent être appliqués au volume déterminé pour chaque essence si on veut connaître le volume commercialisable.

Les essences du groupe 1 (essences à valeur commerciale) et du groupe 3 (essences de promotion) qui peuvent intéresser les activités d'exploitation du concessionnaire ont un volume total estimé à 4 466 142 m³. Le volume initialement exploitable (>= DME) est de 3 544 428 m³, soit 79,36 du volume total.

4.4 Productivité de la forêt

Pour un rendement soutenu en matière ligneuse de l'UFA, le prélèvement devra correspondre à l'accroissement en volume généré à chaque rotation pour les essences aménagées. Plusieurs paramètres sont pris en compte dans l'actualisation de ces volumes et dans les calculs de productivité. Il s'agit principalement de l'accroissement en diamètre des espèces, des prélèvements effectués, des dégâts induits par l'exploitation forestière, et de la mortalité



naturelle des arbres. La période sur laquelle est calculée la productivité est celle de la rotation fixée à 30 ans.

4.4.1 Accroissements

Les valeurs des accroissements utilisés dans le calcul des taux de reconstitution e de la productivité de la concession, pour l'ensemble des essences du groupe 1 et 2, sont celles retenues par l'ONADEF (1991) (tableau 21)

4.4.2 Mortalités

Un taux annuel de mortalité naturelle de 1%, fixé dans les normes d'aménagement forestier au Cameroun est appliqué à toutes les essences lors des calculs des taux de reconstitution et de la productivité de la concession.

4.4.3 Dégâts d'exploitation

Lors de l'estimation de la productivité de la concession, les dégâts d'exploitation ont été évalués à 7 % conformément aux normes d'aménagement des forêts en vigueur au Cameroun.

Tableau 21 : Accroissements retenus pour le calcul des taux de reconstitution (ONADEF, 1991)

Essences	Groupe Essence	Accroissement Défaut (Cm)	Essences	Groupe Essence	Accroissement Défaut (Cm)
Acajou à grandes folioles	1	0,4	Emien	1	0,5
Acajou blanc	1	0,5	Faro	1	0,7
Acajou de bassam	1	0,5	Fraké / Limba	1	0,5
Assamela / Afrormosia	1	0,5	Fromager / Ceiba	1	0,5
Ayous / Obeche	1	0,5	Ilomba	1	0,5
Azobé	1	0,5	Koto	1	0,5
Bété	1	0,5	Mambodé	1	0,7
Bossé clair	1	0,5	Mukulungu	1	0,5
Bossé foncé	1	0,5	Naga parallèle	1	0,5
Dibétou	1	0,5	Niové	1	0,5
Doussié blanc	1	0,5	Okan	1	0,5
Doussié rouge	1	0,5	Onzabili K	1	0,5
Iroko	1	0,5	Padouk rouge	1	0,5
Kossipo	1	0,5	Tali	1	0,5
Kotibé	1	0,5	Abam à poils rouges	1	0,4
Moabi	1	0,5	Abam fruit jaune	1	0,5
Sapelli	1	0,5	Onzabili M	1	0,5
Sipo	1	0,5	Pao rosa	3	0,7
Tiama	1	0,5	Ako A	3	0,5



Essences	Groupe Essence	Accroissement Défaut (Cm)	Essences	Groupe Essence	Accroissement Défaut (Cm)
Aningré A	1	0,5	Angueuk	3	0,5
Aningré R	1	0,5	Bodioa	3	0,5
Bahia	1	0,5	Diana Z	3	0,5
Bongo H (Olon)	1	0,7	Ebiara Edéa	3	0,5
Eyong	1	0,5	Iantandza	3	0,5
Longhi	1	0,5	Lati parallèle	3	0,9
Aiélé / Abel	1	0,7	Limballi	3	0,7
Alep	1	0,5	Odouma	3	0,6
Andoung rose	1	0,5	Tola	3	0,5
Bilinga	1	0,5	Abam grandes feuilles	3	0,5
Dabéma	1	0,5	Ebiara Yaoundé	3	0,5
Ekaba	1	0,5	Moambé jaune	3	0,5

4.5 Diagnostic sur l'état de la forêt

4.5.1 Origine de la forêt

Le plan d'affectation des terres du Cameroun méridional a défini deux domaines forestiers :

- **Un domaine forestier non permanent** ou à vocations multiples : c'est le domaine des activités des populations (bande agroforestière). C'est aussi dans cette zone que sont attribuées les forêts communautaires, les petits titres d'exploitation forestière et certaines ventes de coupe ;
- **Un domaine forestier permanent** constitué des aires protégées et des réserves forestières concédées ou non ainsi que des forêts communales dont l'exploitation doit se faire conformément aux prescriptions d'un plan d'aménagement approuvé par l'administration forestière.

L'UFA 10 036 fait donc partie du domaine forestier permanent et plus particulièrement du vaste ensemble de la forêt domaniale de production. Elle se trouve dans la zone de forêt congolaise (zone de transition). C'est donc une forêt naturelle qui couvre une superficie totale de 57 018 ha. Ses limites d'attribution ont été discutées avec les populations au cours d'un vaste processus de classement. Ses limites définitives ont été proposées et son projet de décret de classement est déjà soumis à la signature du Premier Ministre.

4.5.2 Perturbations naturelles ou humaines

L'UFA 10.036 est entourée de cinq autres UFA, de 08 forêts communautaires, de deux licences d'exploitation et d'une forêt communale à savoir :

- l'UFA 09 002 est une UFA en conservation. Elle a une superficie de 76840 ha. Elle est située dans le département du Dja et Lobo.



- l'UFA 10.037 : elle est attribuée à la société d'exploitation la rosière depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 52788 ha et a un plan d'aménagement approuvé depuis 2005. Elle est localisée dans l'arrondissement de Messock, département du Haut – Nyong.
- l'UFA 09 006 : elle est attribuée à la société d'exploitation SFID depuis l'année 1997. Elle couvre une superficie de 74092 ha et a un plan d'aménagement approuvé depuis 2004. Elle est localisée dans l'arrondissement de Djoum, département du Dja et Lobo
- l'UFA 10 032: elle est attribuée à la société d'exploitation SCABOIS depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 97242 ha et n'a pas de plan d'aménagement approuvé. Elle est localisée dans le département du Haut – Nyong.
- l'UFA 10 035: elle est attribuée à la société d'exploitation IBC depuis l'année 2012. Elle couvre une superficie de 91965 ha et n'a pas de plan d'aménagement approuvé. Elle est localisée dans le département du Haut – Nyong.
- Les forêts communautaires de COMBAKA, COVINKO NGOILA, KOUNGOULOU, COBAKAM, ABAPY, DEPAZOMO, LABISOMA, ASCOBA situées dans les arrondissements de Ngoila, Lomié et Mintom;
- Des licences d'exploitation N° 1811 et 1838 de superficies respectives 60680 he et 65434 ha. Elles se trouvent respectivement dans les Département du Dja et Lobo et du Haut – Nyong.
- La forêt communale de Lomié de superficie 15190 ha et situé dans le département du Haut – Nyong. Cette forêt communale a été classée en 2010.

Ces activités d'exploitation et de transformation du bois n'ont pas été antérieurement situées au sein des limites de l'UFA 10036, mais doivent être pris en compte dans ce projet aménagement.

Tableau 22 : Potentiel exploité (en m³) en 2012 et 2014

Essence	Année 2012	Année 2014 (au mois de Février)	TOTAL
Acajou	90	31	121
Bossé foncé	23		23
Iroko	1037	159	1196
Mukulungu		215	215
Padouk rouge	12	3	15
Sipo	1393	117	1510
Ayous	317		317
Eyong	12		12
Aningré A	12		12
Ilomba	15		15
Assamela	382		382



Plan d'aménagement – UFA 10 036

Essence	Année 2012	Année 2014 (au mois de Février)	TOTAL
Bibolo	238	20	258
Doussié rouge	119	12	131
Kossipo	1409	297	1706
Moabi	444	97	541
Okan	1900	860	2760
Sapelli	10097	811	10908
Tali	1832	340	2172
Dabéma	6		6
Fraké	47		47
Bossé clair	127	9	136
Bilinga	37	24	61
Limbali	15		15
Osanga	5		5
Azobé	92		92
Koto	448	116	564
Fromager	33		33
Kondroti		17	17
Lati parallèle		13	13
Total	20142	3141	23283

A ce jour, l'assiette de coupe de 2014 n'a pas encore été exploitée entièrement à cause de son attribution tardive. A titre exceptionnel, elle a été renouvelée pour 2015.

Les volumes exploités en 2012 reposent à 95,61% sur huit essences qui sont par ordre d'importance le Sapelli, l'Okan, le Tali, le Kossipo, l'Iroko, le Sipo, le Moabi, l'Assamela et l'Ayous comme le confirme la figure 09 ci-dessous.



5. AMENAGEMENT PROPOSE



Il sera présenté dans cette section : les objectifs d'aménagement, la division de la concession forestière en séries, l'affectation des terres et les droits d'usages, l'aménagement de la série de production, la planimétrie des blocs et des assiettes de coupe, les régimes sylvicoles spéciaux, le programme d'intervention sylvicole, le programme de protection de l'environnement, les autres aménagements et les activités de recherche.

5.1 Objectif d'aménagement assigné à la forêt

L'aménagement de l'UFA 10 036 vise trois principaux objectifs à savoir :

- Assurer la production soutenue et durable du bois d'œuvre ;
- Protéger l'UFA de toutes les menaces susceptibles d'avoir des impacts négatifs sur la biodiversité et l'environnement ;
- Assurer la participation des populations riveraines (Bantous, Baka et Zimé) à la protection et à la gestion de l'UFA ;
- Mettre en place un programme sylvicole pour faciliter la reconstitution du massif après l'exploitation et préserver sa capacité de production à long terme ;

5.2 Division de la concession forestière en séries

5.2.1 Généralités

Afin de mieux identifier les entités caractérisées par une uniformité de traitement, la concession a été divisée en trois séries (ou affectation) qui sont : la série de production, la série de conservation et la série de protection.

A chacune des séries correspondent des objectifs, des caractéristiques, et des interventions techniques qui leur sont propres.

Compte tenu de la vocation de la concession forestière, la principale série représentée est la série de production. Elle est suivie d'une série de conservation constituée des zones marécageuses à raphiale et des zones à inondation permanente, et d'une série de protection, zone refuge de la faune et de la flore, qui sera proscrite à toute activité, tant d'exploitation forestière industrielle que d'exploitation ou de récolte à des fins de subsistance ou de commerce par les populations.

5.2.2 Série de production

5.2.2.1 Objectifs

L'objectif principal de cette série est la fourniture d'un maximum de volume de bois d'œuvre afin d'alimenter les unités de transformation de la société, tout en assurant la pérennité du capital de production.

L'objectif secondaire de cette série est de continuer à offrir aux populations des villages riverains, malgré les travaux d'exploitation, les autres produits forestiers (faune, produits forestiers non ligneux ...) qu'elles ont toujours récoltés pour leur subsistance, notamment dans le cadre de leurs droits d'usage. Il s'agira aussi de maintenir une biodiversité et des conditions de développement propices au maintien et à l'épanouissement de la faune et de la flore.

5.2.2.2 Caractéristiques

La série de production couvre tous les milieux de terre ferme identifiés dans l'UFA, de la forêt dense fermée aux forêts secondaires plus ou moins âgées, y compris les zones inaccessibles (en raison d'un relief trop accentué par exemple) même si aucune coupe n'y sera réalisée. Elle couvre une superficie de 57 018 ha.

5.2.2.3 Actions d'exploitation menées

Ce sont les activités les plus importantes et les plus marquées qui sont mises en œuvre dans cette série. Elles sont relativement diversifiées et parfaitement planifiées dans le temps de sorte qu'elles concourent à diminuer au maximum l'impact négatif de l'abattage et du débardage sur le milieu.

Par ordre chronologique, ces activités sont les suivantes :

- l'inventaire d'exploitation ;
- la planification et l'ouverture des pistes d'accès et de desserte ;
- l'inventaire de sortie de pieds ;
- l'abattage ;
- le débusquage et le débardage ;
- le stockage sur les parcs à grumes en forêt et la préparation des billes ;
- le chargement et le transport.

5.3 Affectation des terres et droit d'usage

5.3.1 Affectation des terres

La carte forestière élaborée ressort sept strates forestières dont cinq sont considérées comme forêts primaires malgré leur différence de densité et de niveau de perturbation (DHC , DHC CP d, DHC CP b, DHC CHP b, DHC CHP d).

Une strate est constituée de forêts secondaires à différents niveaux de densité (SA CP b). Les terrains sur sol hydromorphe (marécages) représentent environ 13,19% de la superficie totale du massif. Ce pourcentage non négligeable prouve que le massif est bien arrosé. La prépondérance des Marécages Inondés Temporairement (MIT) témoigne que les cours d'eau sont en grande partie encaissés. Ces terrains sont constitués de Marécages Inondés Temporairement (MIT) et de Marécages à Raphiales (MRA). Selon les normes d'intervention en milieu forestier et par soucis de protection des plans d'eau, les marécages à raphiales sont impropres à l'exploitation forestière. Elles seront pour cela affectée à la protection.

En résumé, ce massif forestier est subdivisé en deux séries :

- Une série de production ;
- Une série de protection ;



La localisation de ces séries est donnée dans la carte en figure 10 et leur contenance dans le tableau 23 :

Tableau 23 : Superficie des différentes séries identifiées dans ce massif

Strate	Affectation	Superficie	%
DHC	Production	21 548,00	37,8
DHC CHP b		9 468,00	16,6
DHC CHP d		2 504,00	4,39
DHC CP b		10 971,00	19,2
DHC CP d		18	0,03
SA CP d		4 993,00	8,76
MIT		6 999,00	12,3
MRA	Protection	517	0,91
Total		57 018,00	100



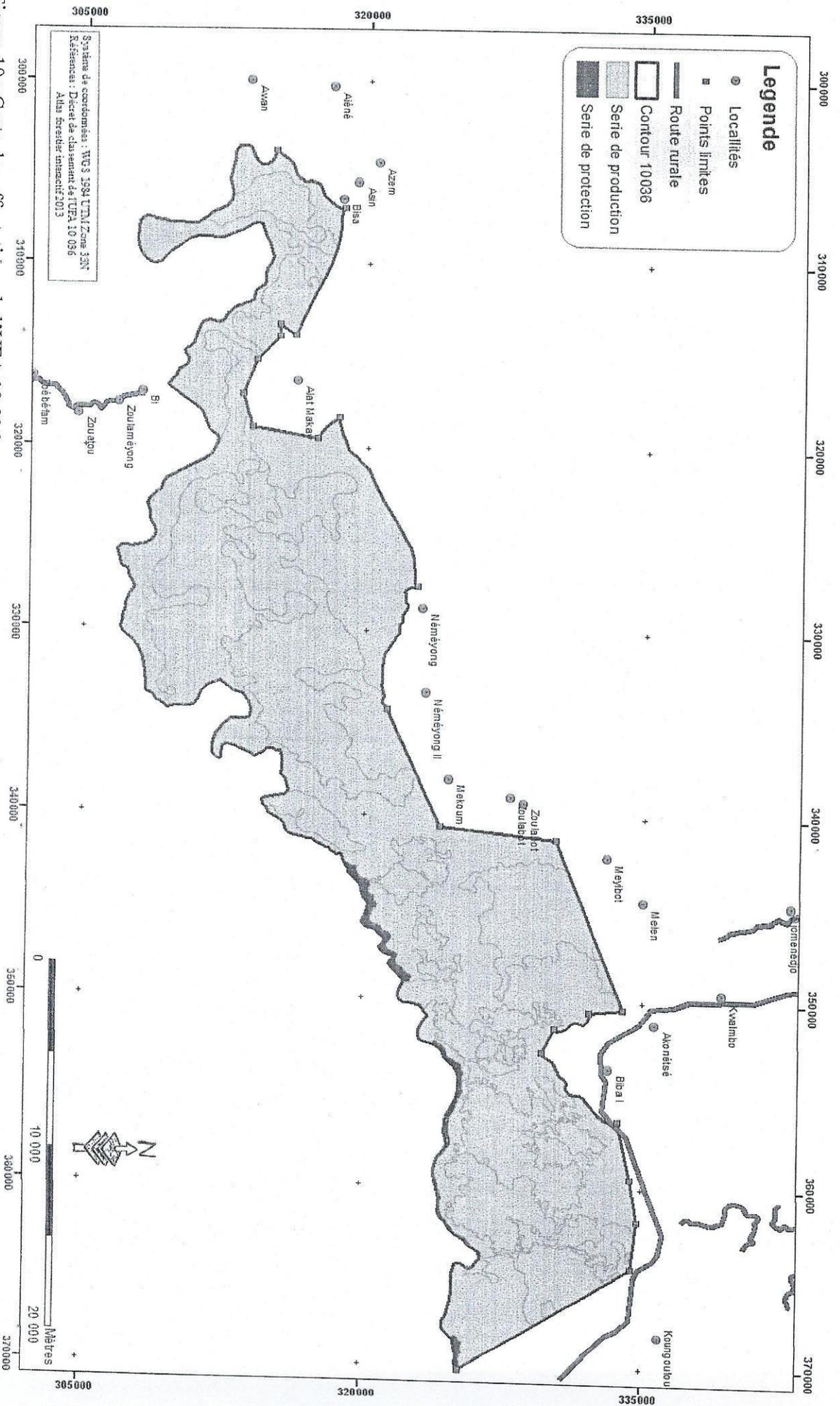


Figure 10 : Carte des affectations de l'UFA 10 036

5.3.2 Droit d'usage

Les droits d'usage ou droits coutumiers sont reconnus aux populations riveraines d'exploiter en vue d'une utilisation domestique les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées. Les riverains usant de leurs droits d'usage devront se conformer à la réglementation en vigueur. Lorsque la nécessité s'impose, l'exercice du droit d'usage peut être suspendu temporairement ou à titre définitif, par le Ministre des forêts.

Le processus de classement de cette forêt est arrivé à son terme. Le décret de classement est soumis à la signature du premier ministre. Conformément à la vocation principale de ce massif forestier, les activités que les populations pourront continuer à y mener et qui rentrent dans l'exercice de leurs droits d'usage sont les suivantes :

- **la collecte libre des produits forestiers non ligneux**

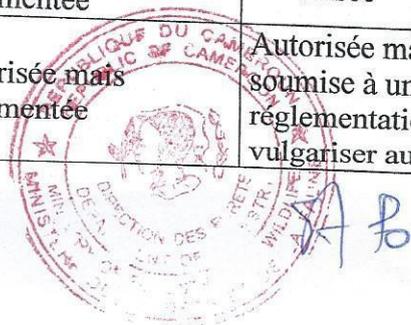
Les populations riveraines de cette forêt continueront à y récolter librement le bois de chauffe et les petits matériaux de construction (liane, rotin, bambou et même les perches ...). Elles continueront également à s'y approvisionner librement en plantes médicinales et certains autres produits qui rentrent dans leur alimentation (fruits, chenilles, feuilles, miel, écorces et mêmes racines...).

- **La chasse traditionnelle**

Cette chasse se fera conformément aux prescriptions des textes en vigueur. La conduite des activités par affectation à l'intérieur de cette UFA est donnée dans le tableau 24 ci-après :

Tableau 24 : Conduite des activités par affectation à l'intérieur de l'UFA 10036

Série	Production ligneuse (FOR)	Protection	Sylvicole
Activités			
Exploitation forestière industrielle	Elle se fera conformément aux prescriptions de ce plan d'aménagement approuvé	Interdite	Interdite pendant la première rotation
Extraction de sable, gravier et latérite	Activité autorisée mais soumise à une restriction spatiale car elle ne pourra se dérouler que dans certaines zones marécageuses inondées temporairement	Interdite	Activité autorisée
Récolte de bois de service	Elle sera réglementée car les perches et les gaulis à exploiter vont compromettre la régénération de certaines essences sollicitées	Interdite	Interdite
Récolte de bambou et de rotin	Elle est autorisée	Autorisée mais réglementée	Autorisée
Chasse de subsistance	Autorisée mais soumise à une réglementation à vulgariser auprès des populations	Autorisée mais réglementée	Autorisée mais soumise à une réglementation à vulgariser auprès des



Série	Production ligneuse (FOR)	Protection	Sylvicole
Activités			populations
Pêche de subsistance	Autorisée mais l'utilisation des produits toxiques est interdite dans les méthodes de pêche à promouvoir	Autorisée dans les mêmes conditions que dans la série de production	Autorisée dans les mêmes conditions que dans les autres séries
Ramassage des fruits sauvages	Autorisé mais avec des restrictions au moment de la mise en place des pépinières	Autorisé avec les mêmes prescriptions	Autorisé avec les mêmes prescriptions
Cueillette de subsistance	Autorisée	Autorisée	Autorisé
Agriculture	Strictement interdite en raison de la vocation primaire de cette UFA. Certaines dispositions particulières seront prises pour le contrôle de cette activité	Interdite	Elle sera autorisée dans le cadre du programme sylvicole qui sera développé pour la reconquête des zones de cultures dans le massif (Méthode taungya)
Sciage en long	Il est strictement interdit et ne pourra se faire que sur autorisation spéciale du concessionnaire après accord du MINFOF (exploitation possible des rebus et des grosses branches)	Strictement interdit	Il est strictement interdit

La gestion des produits forestiers dont l'exploitation est réglementée se fera suivant les clauses négociées avec l'Administration forestière et les populations. Elles concernent entre autre la lutte anti-braconnage, l'interdiction de l'utilisation des appâts empoisonnés (produits chimiques, etc.), les techniques d'exploitation de certaines essences forestières.

5.4 Aménagement de la série de production

5.4.1 Droits d'usage

Les droits d'usage ou droits coutumiers sont reconnus aux populations riveraines d'exploiter en vue d'une utilisation domestique les produits forestiers, fauniques et halieutiques à l'exception des espèces protégées. Les riverains usant de leurs droits d'usage devront se conformer à la réglementation en vigueur. Lorsque la nécessité s'impose, l'exercice du droit d'usage peut être suspendu temporairement ou à titre définitif, par le Ministre des forêts.

Le processus de classement de cette forêt est arrivé à son terme. Le décret de classement est soumis à la signature du premier ministre. Conformément à la vocation principale de ce massif forestier, les activités que les populations pourront continuer à y mener et qui rentrent dans l'exercice de leurs droits d'usage sont les suivantes :



• **la collecte libre des produits forestiers non ligneux**

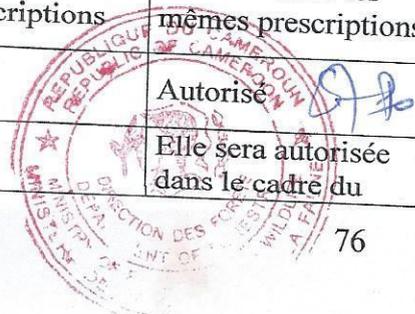
Les populations riveraines de cette forêt continueront à y récolter librement le bois de chauffe et les petits matériaux de construction (liane, rotin, bambou et même les perches ...). Elles continueront également à s'y approvisionner librement en plantes médicinales et certains autres produits qui rentrent dans leur alimentation (fruits, chenilles, feuilles, miel, écorces et mêmes racines...).

• **La chasse traditionnelle**

Cette chasse se fera conformément aux prescriptions des textes en vigueur. La conduite des activités par affectation à l'intérieur de cette UFA est donnée dans le tableau 25 ci-après :

Tableau 25 : Conduite des activités par affectation à l'intérieur de l'UFA 10 036

Série Activités	Production ligneuse (FOR)	Protection	Sylvicole
Exploitation forestière industrielle	Elle se fera conformément aux prescriptions de ce plan d'aménagement approuvé	Interdite	Interdite pendant la première rotation
Extraction de sable, gravier et latérite	Activité autorisée mais soumise à une restriction spatiale car elle ne pourra se dérouler que dans certaines zones marécageuses inondées temporairement	Interdite	Activité autorisée
Récolte de bois de service	Elle sera réglementée car les perches et les gaulis à exploiter vont compromettre la régénération de certaines essences sollicitées	Interdite	Interdite
Récolte de bambou et de rotin	Elle est autorisée	Autorisée mais réglementée	Autorisée
Chasse de subsistance	Autorisée mais soumise à une réglementation à vulgariser auprès des populations	Autorisée mais réglementée	Autorisée mais soumise à une réglementation à vulgariser auprès des populations
Pêche de subsistance	Autorisée mais l'utilisation des produits toxiques est interdite dans les méthodes de pêche à promouvoir	Autorisée dans les mêmes conditions que dans la série de production	Autorisée dans les mêmes conditions que dans les autres séries
Ramassage des fruits sauvages	Autorisé mais avec des restrictions au moment de la mise en place des pépinières	Autorisé avec les mêmes prescriptions	Autorisé avec les mêmes prescriptions
Cueillette de subsistance	Autorisée	Autorisée	Autorisée
Agriculture	Strictement interdite en raison de la vocation	Interdite	Elle sera autorisée dans le cadre du



Série	Production ligneuse (FOR)	Protection	Sylvicole
Activités	primaire de cette UFA. Certaines dispositions particulières seront prises pour le contrôle de cette activité		programme sylvicole qui sera développé pour la reconquête des zones de cultures dans le massif (Méthode taungya)
Sciage en long	Il est strictement interdit et ne pourra se faire que sur autorisation spéciale du concessionnaire après accord du MINFOF (exploitation possible des rebus et des grosses branches)	Strictement interdit	Il est strictement interdit

La gestion des produits forestiers dont l'exploitation est réglementée se fera suivant les clauses négociées avec l'Administration forestière et les populations. Elles concernent entre autre la lutte anti-braconnage, l'interdiction de l'utilisation des appâts empoisonnés (produits chimiques, etc.), les techniques d'exploitation de certaines essences forestières.

5.4.2 Rappel du contenu de la forêt en essences principales

Le tableau 26 ci – après présente le volume de bois exploitable des essences principales de l'UFA 10036 qui feront l'objet de l'analyse pour identification des essences exclues d'exploitation, du calcul du taux de reconstitution de chaque espèce et du choix des essences aménagées



Tableau 26 : Distribution par classe de diamètre des volumes des essences principales (Top 50)

Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Tiges totales	Tiges/ha	Tiges >= DME	Tiges >= DME/ha
1101	80	106	0	0	698	4152	8366	2997	0	1753	0	0	0	0	0	18071	0,32	4749	0,08
1102	80	99	143	0	2549	0	2246	674	0	0	0	0	0	0	0	5710	0,10	674	0,01
1103	80	0	0	0	0	2134	7055	3569	0	1459	0	0	0	0	0	14218	0,25	5029	0,09
1104	100	109	0	0	0	4654	5398	4557	0	9452	4027	0	5412	0	0	33609	0,59	18891	0,33
1105	80	62	1556	2726	4494	3568	8962	21269	33814	12124	38838	28962	40628	15626	26140	238770	4,19	217402	3,81
1106	60	913	2291	1164	4181	2461	4888	12742	2663	0	0	0	0	0	0	31304	0,55	22755	0,40
1107	60	0	429	0	1765	356	481	3162	0	0	0	0	0	0	0	6193	0,11	3999	0,07
1108	80	629	1770	1356	1600	4084	2162	2454	5575	0	0	0	0	0	0	19631	0,34	8029	0,14
1109	80	795	1243	1403	491	519	2134	3257	4024	0	0	0	0	0	0	13866	0,24	7281	0,13
1110	80	324	973	2064	2978	0	5222	1540	9289	0	0	3544	3112	4157	0	33201	0,58	21641	0,38
1111	80	194	418	812	567	1270	1066	3772	1724	0	0	0	0	0	0	9824	0,17	5496	0,10
1112	80	194	693	546	0	0	0	4528	3314	1078	0	0	0	0	0	10353	0,18	8920	0,16
1116	100	232	1221	1402	2518	2309	2674	0	4446	7965	13307	7471	4559	10502	4854	63459	1,11	48658	0,85
1117	80	392	508	655	1818	2003	2899	2684	9865	4854	2624	5504	20949	0	16771	71528	1,25	63252	1,11
1118	50	503	2197	4927	7660	5893	3821	1944	1211	1477	0	0	0	0	0	29634	0,52	22007	0,39
1120	100	595	1692	573	1596	2309	2238	0	7767	1823	12630	4789	7926	5498	9106	58541	1,03	41772	0,73
1122	100	346	816	1536	876	2867	5001	3020	0	29180	38502	12396	16013	9393	17636	137583	2,41	123121	2,16
1123	80	-63	103	417	0	0	0	0	0	4859	4921	0	0	4097	3386	17720	0,31	17263	0,30
1124	80	157	0	217	0	0	0	2102	0	1317	1630	0	0	0	0	5423	0,10	5048	0,09
1201	60	2730	2112	2284	2296	661	1504	0	0	0	0	0	0	0	0	11587	0,20	2165	0,04
1202	60	1115	2175	2827	3951	0	1373	2268	0	0	0	0	0	0	0	13709	0,24	3641	0,06
1204	60	990	3681	7221	10968	9801	10017	3871	1771	0	0	0	0	0	0	48319	0,85	25460	0,45
1205	60	1346	1306	2223	3366	2997	1909	0	2962	1020	0	0	0	0	0	17128	0,30	8888	0,16
1209	50	540	2467	3500	3756	909	15908	10658	15588	5404	9306	0	2761	0	0	70797	1,24	64289	1,13
1210	60	1814	1354	2824	6493	6331	5979	8123	12230	4605	3164	0	0	0	0	52917	0,93	40432	0,71





Code	DME	25	35	45	55	65	75	85	95	105	115	125	135	145	155	Tiges totales	Tiges/ha	Tiges >= DME	Tiges >= DME/ha
1301	60	509	1404	1414	1313	5414	2519	5692	5197	0	2003	0	3245	3310	0	32021	0,56	27382	0,48
1304	50	31416	43347	61865	67715	40814	104124	65174	90583	35788	21443	0	16858	0	6652	585780	10,27	449152	7,88
1306	60	0	0	0	0	0	0	1400	0	0	0	0	0	0	0	1400	0,02	1400	0,02
1308	80	1006	3612	7970	8809	9679	8014	5383	4820	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1310	60	4990	8137	12815	12521	15820	34701	13370	26712	10732	9293	2747	12177	5580	5144	174739	3,06	136276	2,39
1314	60	0	205	249	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	454	0	0
1316	50	1341	6971	18103	37975	43455	74103	75793	161360	39910	50425	49993	53694	20587	3633	637346	11,18	610930	10,71
1319	60	70	0	0	0	0	754	0	0	0	0	0	0	0	0	823	0,01	754	0,01
1320	60	1535	5543	16665	32413	46457	92740	70050	73885	17844	11748	3228	9752	3789	0	385647	6,76	329491	5,78
1321	50	0	104	0	0	0	0	1400	1781	3125	6589	14229	13565	6454	26254	73501	1,29	73396	1,29
1324	60	5583	8022	13479	17233	16592	20607	14328	31984	6982	10084	8254	10689	0	0	163838	2,87	119522	2,10
1326	60	292	205	249	385	1888	908	7200	8568	4424	0	0	0	0	0	24119	0,42	22988	0,40
1332	50	1898	1055	2928	4031	2348	4550	9995	12723	2861	4697	0	3813	6059	0	56957	1,00	51076	0,90
1333	60	99	409	1150	849	553	1975	2388	1258	0	2279	0	0	0	0	10960	0,19	8453	0,15
1336	60	0	0	0	545	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	545	0,01	0	0,00
1338	50	6758	7688	11223	11474	6854	2884	2799	0	0	0	0	0	0	0	545	0,01	0	0,00
1341	60	682	3222	2223	1475	6863	6392	12104	20416	9752	16563	2747	14870	4452	11030	112792	1,98	105190	1,84
1342	50	395	788	0	823	1449	1067	1400	4820	0	1903	5975	0	0	0	18618	0,33	17435	0,31
1345	60	7429	17130	30049	33967	32469	49278	34438	38058	10163	3906	3228	8745	0	0	268860	4,72	180285	3,16
1346	50	866	2067	4744	12376	17903	31238	23877	66755	29579	17175	18316	0	15927	244998	4,30	237320	4,16	
1402	50	255	150	0	0	763	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1167	0,02	763	0,01
1409	50	75	307	1123	803	763	2052	1132	0	1753	0	0	0	0	0	8008	0,14	6503	0,11
1870	50	0	212	356	0	539	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1107	0,02	539	0,01
Total		79321	139726	227285	309326	309903	539210	447112	665163	261282	284781	159518	267085	99504	146534	3935749	69,03	3203933	56,19

Il ressort du tableau 26 que les volumes les plus importants sont ceux des essences suivantes : Sapelli, Tali, Padouk rouge, Ilomba, Fromager, Fraké, Dabéma, Alep, Bahia, Ertien.

5.4.3 Essences exclues de l'exploitation

Après analyse des résultats de l'inventaire d'aménagement (table de peuplement issue du traitement à l'aide du logiciel TIAMA), toutes les essences ayant un effectif de tiges à l'hectare $<$ à 0,01 et celles n'ayant pas de tige exploitable \geq DME, ont été exclues de l'exploitation car elles ont été jugées trop peu représentées dans la forêt. Il est donc nécessaire de protéger les tiges présentes. Ces essences sont présentées au tableau 27 ci après.

Tableau 27 : Essences exclues de l'exploitation

Essence	Code	Tiges./ha	Tiges. Totales	Tiges. \geq DME	Vol./ha	Vol. Totales	Vol. \geq DME	% volume exploitable
Abamà poilsrouges	1402	0,01	26	0	0,02	167	63	0,024
Andoungrose	1306	0,00	00	0	0,02	400	1 400	0,044
Ekaba	1314	0,01	42	0	0,01	54	0	0,000
Faro	1319	0,01	83	42	0,01	23	54	0,024
Nagaparallèle	1336	0,00	00	0	0,01	45	0	0,000
Total		0,03	1851	542	0,07	4 389	2 917	0,091

Avec ce critère de représentativité, ce sont au total 05 essences principales sur les 49 inventoriées qui seront exclues de l'exploitation pendant cette première rotation.

5.4.4 Liste des essences retenues pour les simulations d'aménagement

Suivant les normes figurant dans l'arrêté 0222, il est nécessaire de tenir compte de trois critères majeurs pour déterminer les essences dites « aménagées ». Ces essences doivent être au moins au nombre de 20, leur volume exploitable doit représenter au minimum 75% du volume exploitable initial des essences principales et le taux de reconstitution global de ces essences après une rotation doit être suffisant et individuellement au moins supérieur à 50%.

Pour sélectionner ces espèces, le volume exploitable total des 51 essences principales retenues pour l'exploitation a été considéré.

Une liste de 24 essences les plus représentées a été arrêtée. Elle correspond à plus de 92,69% du volume exploitable des 49 essences principales retenues.



Tableau 28 : Essences préalablement retenues pour la simulation de production

Essence	Code	Tiges./ha	Tiges. Totales	Tiges. >=DME	Vol./ha	Vol. Totales	Vol.>=DME	% volume exploitable	
Assamela/Afrormosia	1104	0,07	108	1 311	0,59	33 609	18891	0,59	
Ayous/ Obeche	1105	0,44	4 709	16104	4,23	238770	217402	6,79	
Azobé	1106	0,14	903	3 103	0,55	31 304	22755	0,71	
Dibétou	1110	0,11	073	1 671	0,59	33 201	21641	0,68	
Iroko	1116	0,14	033	3 201	1,12	63 459	48658	1,52	
Kossipo	1117	0,14	993	4 338	1,27	71 528	63252	1,97	
Kotibé	1118	0,25	4 141	6 614	0,52	29 634	22007	0,69	
Sapelli	1122	0,26	4 595	9 422	2,44	137583	123121	3,84	
Bahia	1204	0,31	7 552	4 554	0,86	48 319	25460	0,79	
BongoH (Olon)	1205	0,13	400	1 606	0,3	17 128	8 888	0,28	
Longhi	1210	0,34	9 055	6 811	0,93	52 794	40432	1,26	
Alep	1304	3,93	21802	80430	10,37	585780	449152	14,02	
Dabéma	1310	0,86	8 402	18417	3,09	174739	136276	4,25	
Emien	1316	1,81	02229	82396	11,28	637346	610930	19,07	
Fraké/ Limba	1320	1,43	0 974	51041	6,83	385647	329491	10,28	
Fromager/Ceiba	1321	0,07	187	4 085	1,3	73 501	73396	2,29	
Ilomba	1324	0,87	9 415	16230	2,9	163838	119522	3,73	
Koto	1326	0,07	127	3 051	0,43	24 119	22988	0,72	
Mambodé	1332	0,24	3 434	6 884	1,01	56 957	51076	1,59	
Niové	1338	0,61	4 542	6 918	0,88	49 680	24011	0,75	
Okan	1341	0,3	7 034	10688	2	112792	105190	3,28	
OnzabiliK	1342	0,07	703	2 130	0,33	18 618	17435	0,54	
Padoukrouge	1345	1,59	0 080	28659	4,76	268860	180285	5,63	
Tali	1346	0,68	8 216	31738	4,34	244998	237320	7,41	
Total			4,86	39707	401402	2,92	3 554 204	2 969 579	92,69



81

Dans un deuxième temps une concertation a été tenue avec le concessionnaire (S.I.M) pour le choix des espèces à aménager. Au terme de celle – ci, 02 essences (*l'Onzabili k et le Fromager*) ont été retirés de la liste des essences aménagées. En effet, elles sont certes des essences fortement représentée mais seront retirés dans la liste des essences retenues pour la simulation nette parce qu'elles présentent une courbe de répartition par classe de diamètre irrégulière qui ne permet pas d'obtenir un taux de reconstitution sur la période de la rotation quel que soit le diamètre de coupe fixé.

Au terme de ce processus, 22 espèces ont effectivement été retenues comme essences aménagées (voir tableau 29). Leur contribution au volume exploitable initial atteint 89,85%. Le nombre minimum exigé de 20 essences ainsi que le critère de 75% (minimum) du volume exploitable initial des essences principales ont donc été respectés.



Tableau 29 : Liste des essences retenues pour la simulation nette

Essence	Code	Tiges./ha	Tiges. Totales	Tiges.>=DME	Vol./ha	Vol. Totales	Vol.>=DME	% volume exploitable
Assamela/ Afrormosia	1104	0,07	4108	1311	0,59	33609	18891	0,59
Ayous/ Obeche	1105	0,44	24 709	16104	4,23	238770	217402	6,79
Azobé	1106	0,14	7903	3103	0,55	31304	22755	0,71
Dibétou	1110	0,11	6073	1671	0,59	33201	21641	0,68
Iroko	1116	0,14	8033	3201	1,12	63459	48658	1,52
Kossipo	1117	0,14	7993	4338	1,27	71528	63252	1,97
Kotibé	1118	0,25	14141	6614	0,52	29634	22007	0,69
Sapelli	1122	0,26	14595	9422	2,44	137583	123121	3,84
Bahia	1204	0,31	17552	4554	0,86	48319	25460	0,79
BongoH (Olon)	1205	0,13	7400	1606	0,3	17128	8888	0,28
Longhi	1210	0,34	19055	6811	0,93	52794	40432	1,26
Alep	1304	3,93	221802	80430	10,37	585780	449152	14,02
Dabéma	1310	0,86	48402	18417	3,09	174739	136276	4,25
Emien	1316	1,81	102229	82396	11,28	637346	610930	19,07
Fraké/ Limba	1320	1,43	80974	51041	6,83	385647	329491	10,28
Ilomba	1324	0,87	49415	16230	2,9	163838	119522	3,73
Koto	1326	0,07	4127	3051	0,43	24119	22988	0,72
Mambodé	1332	0,24	13434	6884	1,01	56957	51076	1,59
Niové	1338	0,61	34542	6918	0,88	49680	24011	0,75
Okan	1341	0,3	17034	10688	2	112792	105190	3,28
Padoukrouge	1345	1,59	90080	28659	4,76	268860	180285	5,63
Tali	1346	0,68	38216	31738	4,34	244998	237320	7,41
Total		14,28	807108	379083	57,06	3223315	2661346	89,85

5.4.5 Rotation

Conformément à l'article 6 de l'arrêtée 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du Cameroun, la rotation représente l'intervalle de temps qui sépare deux passages consécutifs à l'exploitation au même endroit dans cette forêt. Suivant le même arrêté, la rotation minimale doit être de 30 ans et quand elle est revue à la hausse, elle doit être un multiple de 5. Dans le cadre de cet aménagement, cette rotation a été fixée à 30 ans.

5.4.6 Calcul du taux de reconstitution des tiges exploitées/DME-DMA

Le taux de reconstitution du nombre de tiges prélevées pendant la première rotation pour chaque essence retenue pour le calcul de la possibilité, a été calculé à partir des DME administratifs sur la base de la formule suivante :

$$\% Re = [N_o (1-\Delta) (1-\alpha)^T] / N_p$$



Avec N_o = Effectif reconstitué après 30 ans
 Δ = Dégâts d'exploitation estimés et fixés à 7%
 α = Mortalité estimée à 1%
 T = Rotation fixée à 30 ans
 N_p = Effectif exploité

Les résultats obtenus sont contenus dans le tableau ci-après :

La distribution de certaines essences ne permet plus de reconstituer entièrement leur nombre de tiges prélevées après exploitation. Et pour d'autres, il faut un temps suffisamment long pour y parvenir. C'est pour cette raison que nous allons nous limiter à la reconstitution minimale exigée (50%), taux qui est intégrée dans le logiciel officiel.

Les taux de reconstitution des essences principales retenues pour le calcul de la possibilité ont été calculés sur la base des diamètres administratifs. Les résultats obtenus sont consignés dans le tableau 30 ci-après.

Tableau 30 : Taux de reconstitution des essences principales choisies

N°	Essence	Code	DME	DMA	%RE
1	Assamela/Afrormosia	1104	100	<u>110</u>	68,88
2	Ayous/ Obeche	1105	80	<u>110</u>	31,48
3	Azobé	1106	60	<u>80</u>	32,82
4	Dibétou	1110	80	<u>80</u>	36,25
5	Iroko	1116	100	<u>110</u>	53,44
6	Kossipo	1117	80	<u>90</u>	25,44
7	Kotibé	1118	50	50	72,45
8	Sapelli	1122	100	<u>100</u>	61,02
9	Bahia	1204	60	60	91,24
10	Bongo H (Olon)	1205	60	60	100,26
11	Longhi	1210	60	60	28,52
12	Alep	1304	50	50	29,65
13	Dabéma	1310	60	<u>70</u>	57,82
14	Emien	1316	50	<u>80</u>	34,18
15	Fraké/ Limba	1320	60	<u>70</u>	55,18
16	Ilomba	1324	60	60	31,49
17	Koto	1326	60	<u>80</u>	42,93
18	Mambodé	1332	50	50	18,62
19	Niové	1338	50	50	124,54
20	Okan	1341	60	<u>90</u>	50,92
21	Padouk rouge	1345	60	60	34,64
22	Tali	1346	50	<u>80</u>	32,22

Sur 22 essences aménagées, 13 ont vu leur DME augmenté (surligné dans le tableau) afin d'obtenir un taux de reconstitution suffisant.



5.4.6 Possibilité forestière

Sur la base des DMA ci-dessus fixés, la table de stock de la série de production a été reprise et la possibilité forestière évaluée en excluant les volumes des arbres surannés (bonus) ainsi qu'il suit dans les tableaux 31, 32 et 33 :

Tableau 31 : Effectifs de tiges reconstituées des essences aménagées (Strates For)

N°	Nom commercial	Code	DMA	EEI	Bonus	EER	%RE
1	Assamela/Afrormosia	1104	110	9440	0	6502	100,77
2	Ayous/ Obeche	1105	110	111357	0	35058	50,66
3	Azobé	1106	80	15406	0	5056	48,83
4	Dibétou	1110	80	12832	7269	4652	65,22
5	Iroko	1116	110	27385	0	14634	84,79
6	Kossipo	1117	90	33932	16771	8633	50,25
7	Kotibé	1118	50	12870	1477	9324	110,26
8	Sapelli	1122	100	76304	17636	46560	76,78
9	Bahia	1204	60	15659	0	14287	176,78
10	Bongo H (Olon)	1205	60	5891	0	5906	260,12
11	Longhi	1210	60	30937	3164	8822	73,31
12	Alep	1304	50	300695	80741	89141	83,39
13	Dabéma	1310	70	60106	25648	34755	110,42
14	Emien	1316	80	301689	77914	103117	59,52
15	Fraké/ Limba	1320	70	173526	16768	95757	96,78
16	Ilomba	1324	60	73902	29027	23269	71,72
17	Koto	1326	80	12992	0	5578	60,56
18	Mambodé	1332	50	29615	17430	5513	66,56
19	Niové	1338	50	12537	0	15614	270,18
20	Okan	1341	90	43933	15482	22371	90,39
21	Padouk rouge	1345	60	131937	15878	45703	73,82
22	Tali	1346	80	137387	38417	44263	54,46
Total				1 630 331	363 623	644 514	

La remontée du DME de certaines essences (Assamela, l'Ayous, l'Azobé, le Dibétou, l'Iroko, le Kossipo, le Sappeli, le Dabéma, l'Emien, le Fraké, le Koto, l'Okan, le Tali) a permis d'améliorer le taux de reconstitution global.



Tableau 32 : Possibilité au DME/Amé en volume de la forêt (Strates For)

ESSENCES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITE							
N°	Nom commercial	Code	Possibilité	Bonus	Coef Com.	Pos. Com	Bonus. Com
1	Assamela/Afrormosia	1104	9440	0	0,5	4720	0
2	Azobé	1106	20294	0	0,5	10147	0
3	Dibétou	1110	14372	7269	0,55	7905	3998
4	Iroko	1116	40693	0	0,5	20346	0
5	Kossipo	1117	33932	16771	0,3	10180	5031
6	Kotibé	1118	20530	1477	0,5	10265	738
7	Sapelli	1122	105485	17636	0,7	73839	12345
8	Bahia	1204	25460	0	0,55	14003	0
9	Bongo H (Olon)	1205	8888	0	0,5	4444	0
10	Longhi	1210	37268	3164	0,55	20497	1740
11	Alep	1304	368411	80741	0,5	184205	40371
12	Dabéma	1310	94807	25648	0,55	52144	14106
13	Emien	1316	377482	77914	0,55	207615	42853
14	Fraké/ Limba	1320	266266	16768	0,25	66567	4192
15	Ilomba	1324	90494	29027	0,55	49772	15965
16	Koto	1326	20192	0	0,5	10096	0
17	Mambodé	1332	33646,08	17430	0,5	16823	8715
18	Niové	1338	24011	0	0,55	13206	0
19	Okan	1341	64349	15482	0,55	35392	8515
20	Padouk rouge	1345	164407	15878	0,3	49322	4763
21	Tali	1346	168625	38417	0,32	53960	12293
Total			1 989 052	363 623		915 448	175 627

Tableau 33 : Volume exploitable au DME/Adm pour les essences complémentaires Top 50

ESSENCES COMPLEMENTAIRES TOP 50							
N°	Nom commercial	Code	Possibilité	Bonus	Coef Com.	Pos. Com	Bonus. Com
1	Acajou à grandes folioles	1101	4749,47	14958,33	0,5	2374,73	4552,98
2	Acajou blanc	1102	673,53	0,00	0,7	471,47	0,00
3	Acajou de bassam	1103	5028,66	0,00	0,7	3520,06	0,00
4	Ayous / Obeche	1105	114564,44	88247,32	0,59	79654,31	48613,02
5	Bété	1107	3998,95	0,00	0,5	1999,47	0,00
6	Bossé clair	1108	8029,33	0,00	0,4	3211,73	0,00
7	Bossé foncé	1109	7281,18	0,00	0,4	2912,47	0,00
8	Doussié blanc	1111	5496,00	0,00	0,7	3847,20	0,00
9	Doussié rouge	1112	8919,55	0,00	0,7	6243,68	0,00
10	Moabi	1120	32666,10	14958,33	0,7	22866,27	6374,1
11	Sipo	1123	9780,02	13335,62	0	0,00	0,0
12	Tiama	1124	5048,32	0,00	0,45	2271,74	0,0
13	Aningré A	1201	2165,30	0,00	0,5	1082,65	0,0
14	Aningré R	1202	3641,27	0,00	0,5	1820,63	0,0



ESSENCES COMPLEMENTAIRES TOP 50							
15	Eyong	1209	46817,76	23323,70	0,55	25749,77	9609,23
16	Aiélé / Abel	1301	27382,10	14411,23	0,55	15060,15	4707,37
17	Andoung rose	1306	1399,57	0,00	0,5	699,78	0,00
18	Bilinga	1308	10203,01	0,00	0,55	5611,66	0,00
19	Ekaba	1314	0,00	0,00	0,5	0,00	0,00
20	Faro	1319	753,65	0,00	0,5	376,82	0,00
21	Fromager / Ceiba	1321	3180,52	76068,00	0,55	1749,28	38618,59
22	Mukulungu	1333	8453,27	8131,81	0,5	4226,64	1139,72
23	Naga parallèle	1336	0,00	0,00	0,55	0,00	0,00
24	Onzabili K	1342	5439,50	13729,62	0,55	2292,72	4332,48
25	Abam à poils rouges	1402	763,11	0,00	0,5	381,56	0,00
26	Abam fruit jaune	1409	4750,40	7605,21	0,5	2375,20	876,42
27	Onzabili M	1870	538,93	0,00	0,5	269,47	0,00
Total			321 724	274 769		191 768	118 824

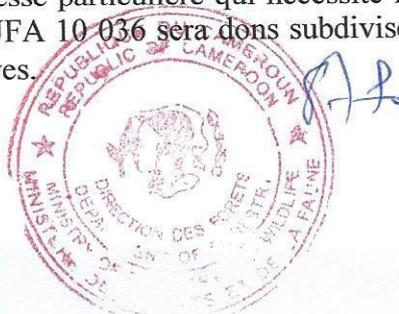
La possibilité de ce massif forestier est de **1 989 052 m³** tandis que la production nette est estimée à **915 448 m³**. Le bonus quant à lui est inférieur à la possibilité avec **363 623 m³**. La possibilité commerciale (Pos. Com) et le bonus commerciale (Bonus. Com) seront utilisés dans le calcul du bilan économique et financier. La possibilité devant servir de base pour la subdivision de ce massif forestier en assiettes de coupe se répartit ainsi qu'il suit par strate forestière productive et à l'hectare (tableau 34).

Tableau 34 : Possibilité par strate forestière productive

Strates	Possibilité (m ³ /ha)	Bonus (m ³ /ha)	Possibilité (m ³)	Bonus (m ³)	Total (m ³)
DHC	37,87	7,32	816 042	157 682	973 724
DHC CP b	38,39	8,01	421 159	87 839	508 998
DHC CP d	18,32	12,68	330	228	558
MIT	48,21	17,40	337 420	121 754	459 174
SA CP d	37,71	11,08	188 300	55 326	243 626
DHC CHP b	45,04	9,81	426 420	92 920	519 339
DHC CHP d	48,36	48,98	121 105	122 643	243 748
Total	40,90	11,30	2 310 776	638 392	2 949 168

Le volume total exploitable (possibilité) pour les 22 essences retenues pour le calcul de la possibilité et des essences complémentaire en tenant compte des DMA fixés, est de **2 310 776 m³** avec un bonus total (essences aménagées et essences Top complémentaire) de **638 392 m³**. Le prélèvement annuel moyen est de **77 026 m³** pour la possibilité et de **21 280 m³** pour le bonus.

Il n'y a pas été observé une zone avec une richesse particulière qui nécessite la prise des mesures sylvicoles spéciales pour assurer sa gestion. L'UFA 10 036 sera donc subdivisée en tenant compte uniquement de la possibilité des strates productives.



5.5 Blocs d'aménagement quinquennaux et assiettes de coupe annuelle

5.5.1 Blocs d'aménagement

La concession a été divisée en 06 blocs quinquennaux équivalents (tableaux 35), eux-mêmes divisés en 05 assiettes annuelles de coupe (AAC) de surface plus ou moins égales (tableaux 36).

5.5.1.1 Contenu des blocs quinquennaux

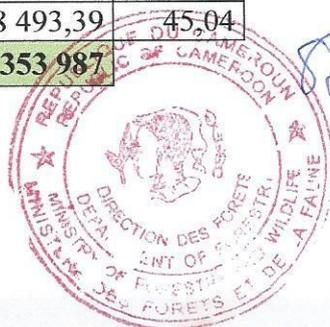
La possibilité totale de l'UFA en essences principales est de **2 310 776 m³**. Le bloc 1 constituée des assiettes de coupe exploitées pendant la convention provisoire ne sera pas pris en compte pour l'évaluation de l'équivalent des UFE. Par conséquent, la possibilité moyenne par bloc devrait être de 351 251 m³.

Tableau 35 : Contenance et contenu des Blocs d'Exploitation

Bloc 6	Superficie	Contenu	PN/ha
SA CP d	916,70	34 571,28	37,71
DHC CHP d	2504	121 104,86	48,36
MIT	3129,43	116185,0012	48,21
DHC CHP b	716	86 202,72	45,04
Sup. Totale	7266,13	358 064	
Sup. Productive	7266,13		

Bloc 5	Superficie	Contenu	PN/ha
DHC CP b	1216,1	46684,16005	38,39
DHC	3467,56	131319,6241	37,87
MIT	1157	55778,67392	48,21
DHC CHP b	2768	124 665,16	45,04
Sup. Totale	8608,66	358 448	
Sup. Productive	8608,66		

Bloc 4	Superficie	Contenu	PN/ha
MIT	394,43	19015,36936	48,21
DHC CP b	3086	118466,6704	38,39
DHC	2324	88011,97566	37,87
DHC CHP b	2853	128 493,39	45,04
Sup. Totale	8657,43	353 987	
Sup. Productive	8263		



Bloc 3	Superficie	Contenu	PN/ha
DHC CP d	18	329,7331775	18,32
MRA	349,78	0	0
DHC CP b	2003	76892,00936	38,39
DHC	6100	231012,5007	37,87
MIT	678	32686,2065	48,21
DHC CHP b	355	15 988,49	45,04
Sup. Totale	9503,78	356 909	
Sup. Productive	9154		

Bloc 2	Superficie	Contenu	PN/ha
SA CP d	80,304	3 028,48	37,71
MRA	167,219	0	0
DHC CP b	279,43	10726,87677	38,39
DHC	6800	257522,1319	37,87
MIT	467	13931,98932	48,21
DHC CHP b	2775,999	71 089,32	45,04
Sup. Totale	10569,95	356 299	
Sup. Productive	10402,73		

Bloc 1	Superficie	Contenu	PN/ha
SA CP d	3996	253 791,53	37,71
MRA	223,96	-	
DHC CP b	933,034	72 950,07	38,39
DHC	2 856,44	94 731,07	37,87
MIT	1173,14	105 596,35	48,21
Sup. Totale	9182,58	527 069	
Sup. Productive	8958,616		

L'écart entre le bloc qui a le volume le plus élevé (Bloc 5 avec 358 448 m³) et celui qui le volume le plus faible (Bloc 4 avec 353 987 m³) est de 01,24% inférieur au maximum de 5% tolérable.



5.5.1.2 Contenance et contenu des assiettes annuelles de coupe

Chaque bloc d'exploitation a été ensuite subdivisé en cinq assiettes annuelles de coupe de même superficie productive. Les contenance de chaque assiette de coupe sont contenues dans le tableau 36 ci-après :

Tableau 36 : Contenance et contenu des assiettes annuelles de coupe

BLOC 01									
	Total	AAC 1.2	Total	AAC 1.3	Total	AAC 1.4	Total	AAC 1.5	Total
AAC 1.1	Total	AAC 1.2	Total	AAC 1.3	Total	AAC 1.4	Total	AAC 1.5	Total
SA CP d	799,14	SA CP d	809,26	SA CP d	810,84	SA CP d	789,97	SA CP d	786,80
MRA	44,79	MRA	45,36	MRA	45,44	MRA	44,27	MRA	44,10
DHC CP b	877,22	DHC CP b	888,34	DHC CP b	890,07	DHC CP b	867,16	DHC CP b	865,69
DHC	571,24	DHC	578,48	DHC	579,61	DHC	564,69	DHC	562,43
MIT	234,61	MIT	237,58	MIT	238,04	MIT	231,92	MIT	230,99
Sup. Totale	2527,00	Sup. Totale	2559,01	Sup. Totale	2564,00	Sup. Totale	2498,01	Sup. Totale	2488,00
Sup. Productive	2482,21	Sup. Productive	2513,65	Sup. Productive	2518,56	Sup. Productive	2453,74	Sup. Productive	2443,90
BLOC 02									
AAC 2.1	Total	AAC 2.2	Total	AAC 2.3	Total	AAC 2.4	Total	AAC 2.5	Total
SA CP d	15,96	SA CP d	16,10	SA CP d	16,16	SA CP d	16,15	SA CP d	15,94
MRA	33,23	MRA	33,52	MRA	33,65	MRA	33,63	MRA	33,18
DHC CP b	55,52	DHC CP b	56,02	DHC CP b	56,24	DHC CP b	56,19	DHC CP b	55,45
DHC	1351,17	DHC	1363,29	DHC	1368,58	DHC	1367,49	DHC	1349,46
MIT	92,79	MIT	93,63	MIT	93,99	MIT	93,91	MIT	92,68
DHC CHP b	551,60	DHC CHP b	556,54	DHC CHP b	558,70	DHC CHP b	558,26	DHC CHP b	550,90
Sup. Totale	2100,27	Sup. Totale	2119,11	Sup. Totale	2127,33	Sup. Totale	2125,63	Sup. Totale	2097,61
Sup. Productive	2067,04	Sup. Productive	2085,59	Sup. Productive	2093,68	Sup. Productive	2092,00	Sup. Productive	2064,43
BLOC 03									
AAC 3.1	Total	AAC 3.2	Total	AAC 3.3	Total	AAC 3.4	Total	AAC 3.5	Total
DHC CP d	3,60	DHC CP d	3,62	DHC CP d	3,58	DHC CP d	3,58	DHC CP d	3,62
MRA	25,15	MRA	25,29	MRA	25,04	MRA	25,00	MRA	25,33
DHC CP b	400,44	DHC CP b	402,63	DHC CP b	398,70	DHC CP b	398,02	DHC CP b	403,21
DHC	1219,52	DHC	1226,18	DHC	1214,22	DHC	1212,14	DHC	1227,94
MIT	135,55	MIT	136,29	MIT	134,96	MIT	134,73	MIT	136,48
DHC CHP b	70,97	DHC CHP b	71,36	DHC CHP b	70,66	DHC CHP b	70,54	DHC CHP b	71,46
Sup. Totale	1855,24	Sup. Totale	1865,36	Sup. Totale	1847,17	Sup. Totale	1844,01	Sup. Totale	1868,04
Sup. Productive	1830,09	Sup. Productive	1840,07	Sup. Productive	1822,13	Sup. Productive	1819,01	Sup. Productive	1842,71



71
88

BLOCC 04									
	Total	AAC 4.2	Total	AAC 4.3	Total	AAC 4.4	Total	AAC 4.5	Total
AAC 4.1	Total		Total		Total		Total		Total
MIT	79,06	MRA	78,65	MRA	80,50	MRA	77,95	MRA	78,27
DHC CP b	618,53	DHC CP b	615,32	DHC CP b	629,86	DHC CP b	609,90	DHC CP b	612,39
DHC	465,81	DHC	463,38	DHC	474,33	DHC	459,30	DHC	461,18
DHC CHP b	571,83	DHC CHP b	568,86	DHC CHP b	582,30	DHC CHP b	563,85	DHC CHP b	566,16
Sup. Totale	1735,23	Sup. Totale	1726,20	Sup. Totale	1767,00	Sup. Totale	1711,00	Sup. Totale	1718,00
Sup. Productive	1656,17	Sup. Productive	1647,55	Sup. Productive	1686,50	Sup. Productive	1633,05	Sup. Productive	1639,73
BLOCC 05									
	Total	AAC 5.2	Total	AAC 5.3	Total	AAC 5.4	Total	AAC 5.5	Total
AAC 5.1	Total		Total		Total		Total		Total
DHC CP b	243,14	DHC CP b	243,60	DHC CP b	245,67	DHC CP b	241,28	DHC CP b	242,41
DHC	693,30	DHC	694,59	DHC	700,49	DHC	687,98	DHC	691,20
MIT	231,33	MIT	231,76	MIT	233,73	MIT	229,55	MIT	230,63
DHC CHP b	553,43	DHC CHP b	554,46	DHC CHP b	559,17	DHC CHP b	549,18	DHC CHP b	551,76
Sup. Totale	1721,20	Sup. Totale	1724,40	Sup. Totale	1739,06	Sup. Totale	1708,00	Sup. Totale	1716,00
Sup. Productive	1721,20	Sup. Productive	1724,40	Sup. Productive	1739,06	Sup. Productive	1708,00	Sup. Productive	1716,00
BLOCC 06									
	Total	AAC 6.2	Total	AAC 6.3	Total	AAC 6.4	Total	AAC 6.5	Total
AAC 6.1	Total		Total		Total		Total		Total
SA CP d	184,20	SA CP d	185,08	SA CP d	185,58	SA CP d	181,80	SA CP d	180,03
DHC CHP d	503,14	DHC CHP d	505,56	DHC CHP d	506,93	DHC CHP d	496,59	DHC CHP d	491,77
DHC	0,00								
MIT	628,82	MIT	631,84	MIT	633,55	MIT	620,62	MIT	614,60
DHC CP b	0,00								
DHC CHP b	143,87	DHC CHP b	144,56	DHC CHP b	144,95	DHC CHP b	142,00	DHC CHP b	140,62
Sup. Totale	1460,03	Sup. Totale	1467,05	Sup. Totale	1471,02	Sup. Totale	1441,01	Sup. Totale	1427,02
Sup. Productive	1460,03	Sup. Productive	1467,05	Sup. Productive	1471,02	Sup. Productive	1441,01	Sup. Productive	1427,02



26

B

L'équisurface des assiettes de coupe au sein de chaque bloc est respectée car les écarts calculés sont tous inférieurs au seuil de 5% tolérable.

5.5.1.3 Contenance des blocs d'aménagement

Outre le critère de constance du volume, le découpage des blocs a été réalisé en tenant compte des éléments naturels (topographiques, hydrographiques ...) ou artificiel (pistes ...) du terrain de manière à obtenir, dans la mesure du possible, des limites facilement identifiables in situ. Toutefois, le volume n'étant pas distribué uniformément sur l'ensemble des strates forestières, le découpage en blocs de volumes égaux a conduit à obtenir des superficies variables pour chacun d'eux (tableau 37).

Tableau 37 : Contenance des blocs d'aménagement

Unité d'exploitation	Superficie totale	Superficie productive	Contenu
UFE N°1 (1,44)	AAC 1.1	2527,00	2482,21
	AAC 1.2	2559,01	2513,65
	AAC 1.3	2564,00	2518,56
	AAC 1.4	2498,01	2453,74
	AAC 1.5	2488,00	2443,90
Total 1	12636,02	12412,06	527 069
UFE N°2 (1,27)	AAC 2.1	2100,27	2067,04
	AAC 2.2	2119,11	2085,59
	AAC 2.3	2127,33	2093,68
	AAC 2.4	2125,63	2092,00
	AAC 2.5	2097,61	2064,43
Total 2	10569,95	10402,73	356 299
UFE N°3 (1,29)	AAC 3.1	1855,24	1830,09
	AAC 3.2	1865,36	1840,07
	AAC 3.3	1847,17	1822,13
	AAC 3.4	1844,01	1819,01
	AAC 3.5	1868,04	1842,71
Total 3	9279,82	9154,00	356 909
UFE N°4 (3,17)	AAC 4.1	1735,23	1656,17
	AAC 4.2	1726,20	1647,55
	AAC 4.3	1767,00	1686,50
	AAC 4.4	1711,00	1633,05
	AAC 4.5	1718,00	1639,73
Total 4	8657,43	8263,00	353 987
UFE N°5 (1,79)	AAC 5.1	1721,20	1721,20
	AAC 5.2	1724,40	1724,40
	AAC 5.3	1739,06	1739,06
	AAC 5.4	1708,00	1708,00
	AAC 5.5	1716,00	1716,00
Total 5	8608,66	8608,66	358448
UFE N°6	AAC 6.1	1460,03	1460,03
			71948



Unité d'exploitation		Superficie totale	Superficie productive	Contenu
(2,99)	AAC 6.2	1467,05	1467,05	72294
	AAC 6.3	1471,02	1471,02	72490
	AAC 6.4	1441,01	1441,01	71011
	AAC 6.5	1427,02	1427,02	70321
Total 6		7266,13	7266,13	358 064
Total général		57 018	56 107	2 310 776

5.5.2 Nature et régime des coupes

5.5.2.1 Ordre de passage

L'ordre d'exploitation des blocs et des assiettes annuelles de coupe est fixé en fonction de certains paramètres donc:

- le réseau routier ayant été utilisé lors de l'exploitation des trois assiettes de coupe exploitées pendant la convention provisoire. Il continuera à être utilisé pour desservir les autres assiettes, l'exploitation devant se faire de proche en proche ;
- La densité du réseau hydrographique et les difficultés qu'il y a à réaliser certains ouvrages dans les marécages à raphiales (MRA) ;
- Les accidents du relief car ce massif forestier est moyennement accidenté. Il faudra donc planifier les voies de dessertes de manière à ce qu'elles évitent autant que possible les pentes fortes.

Cet ordre sera donné par une nomenclature à deux chiffres. Le premier numéro est celui de l'UFE et le second est celui de l'assiette de coupe dans le bloc.

Cet ordre d'exploitation est matérialisé dans les cartes ci-après.



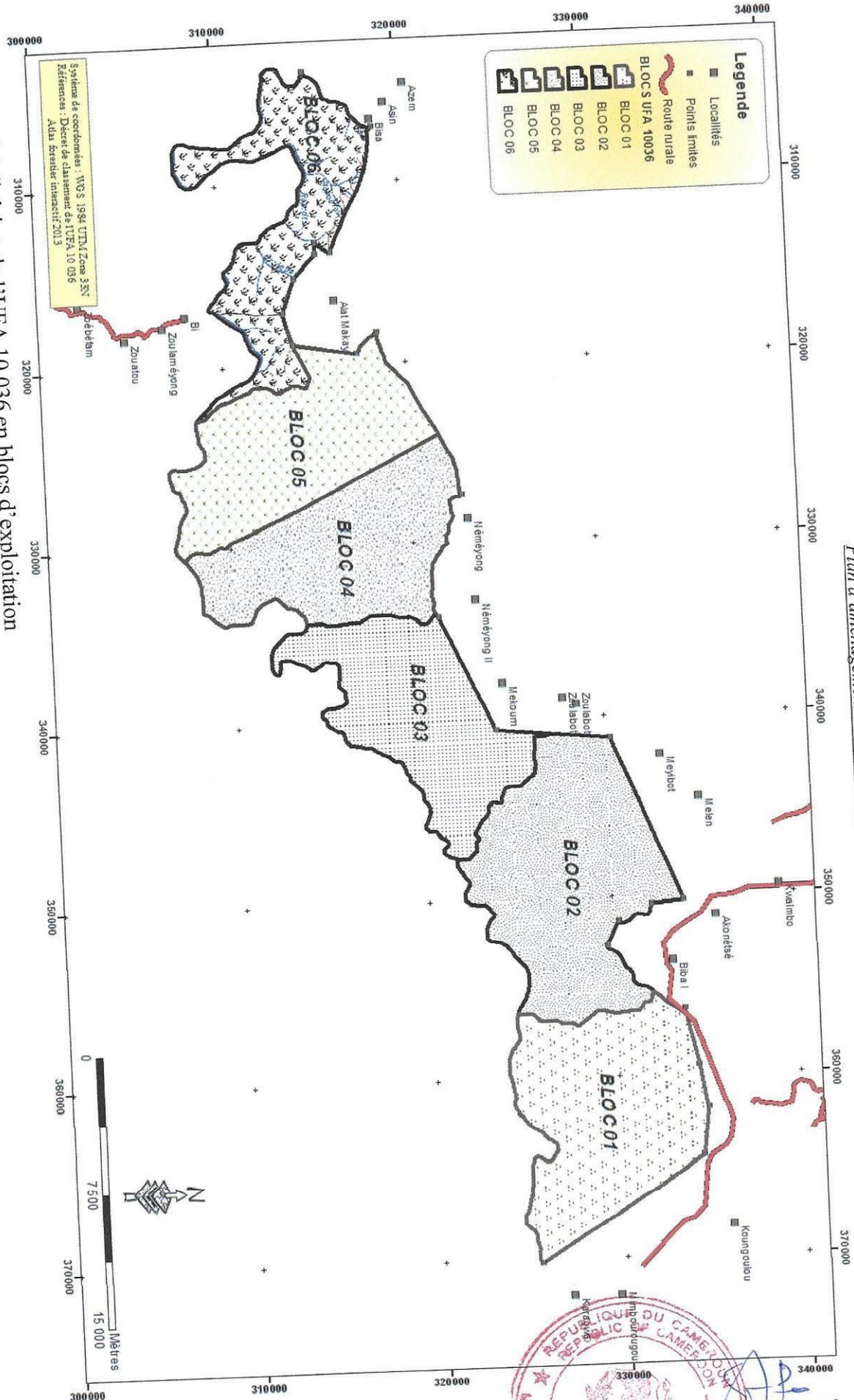


Figure 11 : Subdivision de l'UFA 10 036 en blocs d'exploitation

B

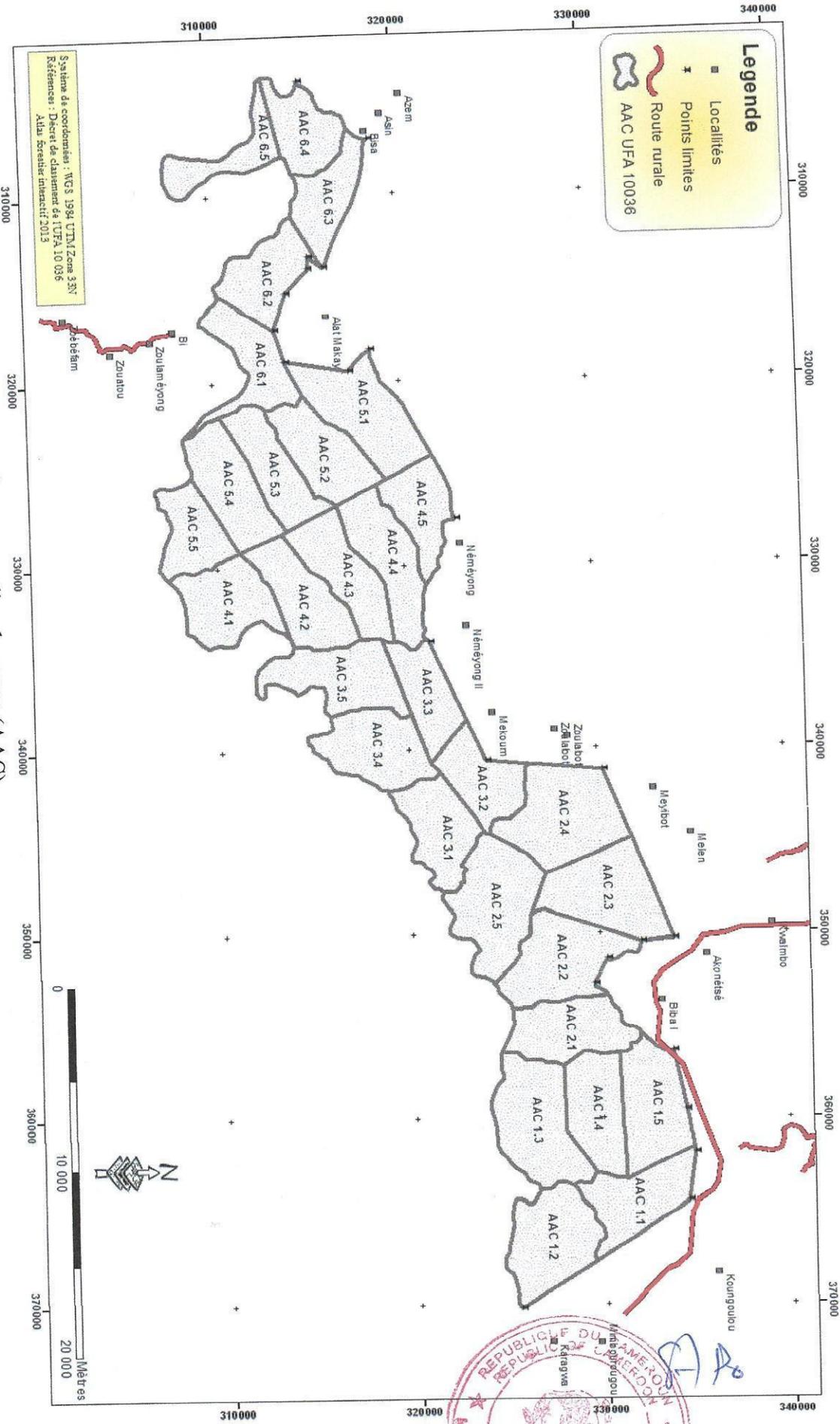


Figure 12 : Subdivision de l'UFA 10 036 en assiettes annuelles de coupe (AAC)



94

5.5.2.2 Voirie forestière

Le réseau routier élaboré tient compte non seulement des routes utilisées lors de l'exploitation des assiettes de coupe de la convention provisoire, mais aussi et surtout de la nécessité d'éviter autant que possible, les marécages à raphiales.

La planification du réseau routier principale est donnée par la figure13 ci--après. Cette planification sera chaque fois affinée et réajustée lors de l'élaboration des plans de gestion des blocs d'exploitation.



5.5.6 Protection contre le feu

Les feux de brousses en zone forestière, ne posent aucune inquiétude particulière bien que les populations fassent de l'agriculture itinérante sur brûlis.

Les mesures de protection contre les feux de brousse incombent entièrement au concessionnaire et à ses ouvriers. De ce fait, ils s'emploieront à limiter autant que possible les installations humaines même temporaires dans le massif forestier. Par conséquent, l'interdiction d'y pratiquer l'agriculture sera renforcée. L'usage du feu devra se restreindre à la cuisson des aliments dans les campements installés provisoirement pour les ouvriers pendant l'exploitation des assiettes de coupe ou pendant les travaux sylvicoles et d'inventaires forestiers.

5.5.7 Protection contre les envahissements des populations

Ce massif forestier partage une limite non naturelle assez longue avec les zones d'activité des populations. Il est par conséquent très accessible. Les populations continueront de ce fait à y exercer leur droit d'usage conformément à la réglementation en vigueur. Cependant, pour limiter l'extension des activités agricoles dans ce massif forestier, il devient impératif que son décret de classement soit rapidement signé et que ses limites extérieures non naturelles soient ouvertes et matérialisées non pas sur une largeur de cinq mètres comme l'exigent les prescriptions de l'arrêté 0222, mais sur une largeur de 10 m comme cela a été prévu dans le programme sylvicole.

En outre, le concessionnaire va établir des contrats de partenariat avec les populations pour la réalisation de certains travaux tels que l'entretien des limites extérieures déjà ouvertes et réceptionnées, les travaux sylvicoles ainsi que la surveillance continue de l'UFA. Cette option devra contribuer à sensibiliser davantage les populations pour éviter les envahissements.

5.5.8 Protection contre la pollution

Les populations et les employés de la société devront dans ce cadre :

- éviter l'utilisation des polluants chimiques dans les méthodes de pêche ;
- éviter le déversement des huiles de vidange et de tout autre produit chimique dans la nature. Ces produits devront être stockés dans des cuves en vue de leur évacuation dans les stations de traitement appropriées ;
- évacuer autant que possible les déchets plastiques et non biodégradables de cette forêt.

5.5.9 Dispositif de surveillance et de contrôle

L'aménagement forestier impose principalement trois contraintes :

- le respect du parcellaire (limites des Assiettes Annuelles de Coupe et des Unités Forestières d'Exploitation)



- le respect des Diamètres Minima d'Exploitabilité fixés dans l'aménagement et approuvés par l'administration en charge des forêts;
- le non abattage des essences interdites à l'exploitation.

L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires sur le plan interne pour veiller au respect strict des contraintes ci-dessus énumérées. Ces dispositions passent par la formation du personnel et le recrutement des techniciens qualifiés. Ces techniciens devront veiller particulièrement :

- à la bonne délimitation des Unités Forestières d'Exploitation (UFE) et des Assiettes Annuelles de Coupe ;
- au respect des prescriptions en matière d'exploitation (diamètre d'aménagement, zone de protection, abattage directionnel...);
- à l'application stricte des normes d'intervention en milieu forestier ;
- à la lutte contre le braconnage surtout celui effectué par le personnel de l'entreprise.

Ce contrôle interne n'exclut pas toute autre action de l'administration forestière qui mettra un accent sur le respect des normes techniques et le respect des prescriptions d'aménagement.

5.6 Autres aménagements

Outre le bois d'œuvre, une attention doit également être accordée aux autres produits forestiers, notamment les ressources halieutiques et fauniques, les produits non ligneux ainsi qu'à certains sites d'intérêt touristique qui pourront être identifiés dans le massif.

5.6.1 Structures d'accueil du public

L'inventaire d'aménagement n'a pas signalé dans ce massif forestier la présence de sites particuliers ayant des potentialités touristiques avérés. Toute fois, cet inventaire n'a été qu'un sondage à un taux très faible (1,21%). Il n'est pas exclu qu'en parcourant systématiquement ce massif forestier, l'on ne découvre des potentialités à valoriser sur le plan touristique la présence de beaucoup de rochers plaidant en cette faveur.

De ce fait, lors de la réalisation des inventaires d'exploitation qui sont en plein, les zones qui pourront être identifiées comme site faisant l'objet d'un attrait touristique certain, seront signalées au concessionnaire pour toutes fins utiles en concertation avec les ministères techniques concernés



5.6.2 Mesures de conservation et de mise en valeur du potentiel halieutico-cynegetique

La conservation de la faune dans cette UFA passe par la réduction du braconnage les études socio-économiques ayant montré que la chasse est la seconde activité des populations après l'agriculture. Aussi les mesures suivantes sont prises et doivent être mises en œuvre par le concessionnaire pour limiter l'extension de ce fléau:

- renforcer du contrôle des points d'accès dans le massif avec l'appui du Ministère en charge des Forêts et des forces de contrôle sur la route principale à l'entrée de l'assiette de coupe 1-1 pour filtrer toutes les entrées et sorties du massif ;
- susciter la création des comités de lutte contre le braconnage dans certains villages où l'activité est intense et les rendre opérationnel;
- introduire dans le règlement intérieur de la société, les aspects répressifs du braconnage. Pendant les périodes d'exploitation, l'opérateur veillera en outre à mettre à la disposition des ouvriers et des populations, d'autres sources de protéines animales (poissons, viande de bœuf) au prix coûtant ;
- introduire dans les clauses du contrat de transport du bois avec les sous-traitants, les prescriptions interdisant le transport des braconniers et de leurs produits ;
- sensibiliser en continue les populations, le personnel de la société et les chasseurs sur la nécessité de la conservation de la faune, notamment les espèces protégées. Cette sensibilisation se fera à travers le maintien en état des affiches dans les villages riverains du massif et par l'organisation des séminaires et des réunions de sensibilisation ;
- former et encourager les populations riveraines à l'élevage des animaux domestiques et de certains gibiers tels que les aulacodes pour diminuer la pression sur la faune sauvage. Pour cela, le concessionnaire accordera un appui matériel et financier à certaines personnes et associations ou GIC intéressées. Les groupes seront d'abord identifiés et les financements au montant arrêté par le concessionnaire octroyés;
- contrôler la chasse effectuée par les équipes d'inventaire d'exploitation ;

5.6.3 Promotion et gestion des produits forestiers non ligneux (PFNL)

En vue d'assurer une gestion durable des produits forestiers non ligneux, les actions suivantes seront entreprises:

- la fixation des modalités de gestion et de jouissance des produits forestiers non-ligneux issus de ce massif forestier dans le cadre des contrats passés entre les comités « Paysans-Forêts » à constituer et l'administration forestière.
- La mise en œuvre des stratégies de gestion des produits comprenant notamment leur inventaire qualitatif par l'exploitation des connaissances traditionnelles des populations ;
- L'intégration des produits majeurs dans les inventaires d'exploitation en vue de maîtriser le potentiel existant et mieux planifier son utilisation;
- La conduite des études pour maîtriser la production et les périodes de fructification ;
- La maîtrise des circuits de commercialisation pour placer ces produits dans les zones à forte demande et accroître ainsi les revenus des populations riveraines. Une étude sera



pour cela réalisée par les structures compétentes choisies par le concessionnaire, sous son financement pour ces circuits de commercialisation

- L'évaluation quantitative des espèces sollicitées par les populations lors des inventaires d'exploitation et l'indication de zones de concentration desdits produits aux populations riveraines.

5.6.4 Activités de recherche

Les activités de recherche à mener dans ce massif forestier auront pour but de connaître la dynamique de ses peuplements en vue de réajuster les paramètres de son aménagement.

Les actions à entreprendre dans ce cadre seront réalisées en collaboration avec les structures compétentes en la matière. Elles comprennent notamment l'installation des parcelles échantillons permanentes pour le suivi de l'évolution de la forêt. Ces parcelles sont des carrés de 250 m de coté. Elles seront assises sur les layons qui ont été utilisés pendant l'inventaire d'aménagement afin de faciliter l'accès des équipes chargées d'effectuer des mesures. Au total un réseau de 10 parcelles de suivi sera installé dans cette UFA. Il y en aura deux pour chaque UFE dont la localisation sera précisée lors de l'élaboration du plan de gestion quinquennal. Toutefois, une de ces parcelles sera en zone exploitée et l'autre en zone non exploitée. Les paramètres à observer sont les suivants :

- accroissement moyen annuel en diamètre des essences principales;
- mortalité ;
- vigueur de la régénération après exploitation ;
- pathologie ;
- effet des interventions sylvicoles sur la croissance des tiges ;
- perturbations causées notamment au niveau de la faune ;
- le suivi analytique de la production etc...

Ces observations se feront chaque année et les résultats obtenus après approbation par le Ministère en charge des forêts et de la faune, seront pris en compte lors de la révision de ce plan d'aménagement.

Par ailleurs, des études complémentaires seront entreprises en vue d'affiner certaines données importantes pour une bonne gestion de ce massif. Ces études portent sur l'élaboration des tarifs de cubage personnalisés à ce massif forestier et la détermination des coefficients de commercialisation.

Ces travaux de recherche seront financés par le concessionnaire qui sera le principal bénéficiaire de ces résultats.



6. PARTICIPATION DES POPULATIONS A L'AMENAGEMENT DE L'UFA



6.1 Cadre organisationnel et relationnel de la participation des populations

La loi N° 94 du 20 janvier 1994 et ses textes d'application font de la participation des populations à la gestion des ressources forestières une priorité de la politique forestière nationale. Loin d'être une contrainte supplémentaire imposée aux exploitants forestiers, cette participation souhaitée des populations permet de s'assurer que l'exploitation se déroule sans heurts et qu'elles tirent des bénéfices de l'aménagement pour s'en intéresser. Cette participation passe par la création des structures de concertation et des plates formes de discussion entre les différents intervenants.

Pour rendre cette participation effective, des comités paysans-forêts vont être créés par les populations sur incitation de l'opérateur économique. Le nombre sera déterminé par les populations elles-mêmes pour éviter l'approche top-down. Ces comités dont le rôle est d'être des interlocuteurs des populations auprès de l'administration et de l'opérateur économique, rempliront les tâches suivantes :

- sensibilisation et animation dans les villages ;
- information des populations sur les activités d'aménagement du massif;
- suivi et désignation des délégués lors de l'exécution des travaux d'inventaire en vue d'identifier les sites de récolte des produits forestiers non ligneux ;
- collaboration en matière de contrôle et de surveillance de la concession ;
- règlement des conflits ;
- création des groupes de travail en vue de conclure des contrats pour les travaux d'entretien et d'ouverture des limites ainsi que ceux de reboisement prévus dans le cadre du programme sylvicole.

Seuls les comités paysans-forêts fonctionnels bénéficieront d'un appui financier du concessionnaire pour mener à bien leurs activités.

6.2 Mécanisme de résolution des conflits

Les conflits qui pourront naître de l'exploitation de ce massif forestier devront être réglés prioritairement à l'amiable dans le cadre d'une plate forme réunissant les représentants des comités paysans forêts, le concessionnaire et les représentants des administrations forestière et territoriale. En cas de non consensus, les instances juridiques compétentes seront sollicitées.

Les représentants des ONG exerçant dans cette localité et les ministres du culte seront de temps en temps sollicités pour être associés aux réunions convoquées à l'effet de résoudre certains conflits.

6.3 Mode d'intervention des populations dans l'aménagement

Les populations interviendront dans cet aménagement par les actions suivantes :

- le recrutement comme main d'œuvre locale en fonction des besoins de la société par le concessionnaire ;
- les contrats de prestation passés directement entre le concessionnaire et les comités paysans forêts pour la réalisation de certains travaux d'aménagement, d'exploitation forestière et surtout de reboisement comme prévu dans le programme sylvicole élaboré;



- la collecte libre de certains produits forestiers non ligneux comme prévus dans les droits d'usage reconnus aux populations sans perturbation de l'activité principale d'exploitation;
- les contrats de surveillance et de contrôle du massif forestier.



104

7. BILAN ECONOMIQUE ET FINANCIER



105

Le bilan économique et financier de cet aménagement sera élaboré après une évaluation de tous les revenus engendrés par l'exploitation de cette forêt et toutes les dépenses occasionnées.

7.1 Les dépenses

7.1.1 Les coûts d'aménagement de la forêt

Les travaux d'aménagement de cette UFA englobent ceux de l'ouverture et de la matérialisation des limites extérieures de l'UFA, ceux de l'inventaire d'aménagement, des travaux cartographiques complémentaires et de l'élaboration de la carte forestière car ce massif forestier a un grand problème de carte de base, de l'étude socio-économique et ceux de la rédaction du plan d'aménagement et du plan de gestion du second bloc quinquennal. Ils sont évalués à un montant total de 76974300 F.CFA (environ 1350 F CFA par ha).

Il faut ajouter à cette ligne les coûts d'élaboration des plans de gestion quinquennale évalués à 8 000 000 F CFA par plan. Il y aura cinq plans de gestion à élaborer le premier bloc quinquennal étant déjà en exploitation. On aura donc un coût total de 40 000 000 F CFA.

L'aménagement de ce massif forestier coûtera au total 116 974 300 F CFA donnant ainsi une dépense annuelle de 3 899 143 F CFA.

7.1.2 Les coûts de l'inventaire d'exploitation

Il sera réalisé dans la perspective de l'élaboration du plan d'opération annuel de chaque assiette de coupe. Selon les informations fournies par le concessionnaires, cet inventaire d'exploitation pour une assiette de coupe de 2 500 ha coûte 12 000 000 F CFA, soit environ 4800 F CFA par hectare. Ce coût inclut aussi celui de l'ouverture et de la matérialisation des limites de ces assiettes de coupe.

Une superficie de 7 500 ha a déjà été exploitée pendant la convention provisoire d'exploitation avec les assiettes de coupe de 2012, 2013 et 2014. Il reste alors une superficie de 49518 ha qui devra être entièrement inventoriée. Cet inventaire d'exploitation coûtera alors 158 607 111 F CFA.

7.1.3 Les coûts de l'exploitation

D'après les informations obtenues du concessionnaire, le coût de l'exploitation évalué par m³ de bois départ chantier, taxes d'abattages incluses est de 20 000 F CFA en moyenne pour tous les bois.

La production nette est évaluée à 915 448 m³. Il faut y retrancher la production nette de celle des assiettes de coupe N°1, N°2 et N°3 déjà exploitées et qui s'élève à 23283 m³.

Le coût annuel d'exploitation du volume de bois restant par assiette de coupe est alors évalué à 660 862 983 F CFA.



106

7.1.4 Les couts de traitements sylvicoles

Dans le cadre de ce plan d'aménagement, la méthode sylvicole qui sera appliquée est l'enrichissement des trouées d'abattage et les entretiens des zones plantées évaluées à 5 000 000 F CFA par an.

7.1.5 Les couts de surveillance

Ce massif forestier est vaste. Pendant que l'exploitation se déroule dans une partie, il est important de surveiller l'autre. Le contrôle sera assuré par un agent qui travaillera à plein temps. Pour une rémunération mensuelle de 150 000 F CFA par agent (fonctionnement et transport compris), ce coût de contrôle et de gestion s'élève à **1 800 000 F CFA** par an.

7.1.6 Les couts de la recherche

La recherche coûtera dans l'ensemble un forfait de **2 000 000 FCFA** par an.

7.1.7 La redevance forestière annuelle

Elle est calculée sur la base de l'offre financière retenue lors de l'adjudication du titre et se situe à 233 773 800 FCFA/an soit en moyenne 4100 FCFA/ha/an.

7.1.8 Appui au fonctionnement des comites « paysans-forets »

Les comités Paysan-Forêts constitués seront aidés dans le cadre de leur fonctionnement à hauteur de **3 000 000 F CFA/an**.

7.1.9 Coût de transport

Suivant les informations reçues du concessionnaire, les coûts de transport de ces bois vont aussi varier en fonction des distances à parcourir. Dans la suite de ce bilan, nous n'allons pas tenir compte du coût de transport du bois puisqu'il est vendu au départ du chantier.

En résumé, les dépenses totales liées à l'exploitation de ce massif forestier sans inclure le coût du transport et celles liées aux révisions de ce plan d'aménagement s'élèvent à 521 195 819 FCFA.

7.2 Les revenus

Seule l'activité d'exploitation de bois sera prise en considération dans ce volet. La chasse, la cueillette, la pêche et l'exploitation des produits forestiers non ligneux ne se faisant pas sur une base commerciale formelle, il est difficile d'évaluer de façon chiffrée les bénéfices attendus de ces activités. En outre, leurs exploitations ne sont pas autorisées au concessionnaire.

Les revenus seront calculés pour les essences retenues pour le calcul de la possibilité et celles complémentaire du top 50 et à partir des volumes commerciaux et le prix de vente du bois départ chantier.



Handwritten signature in blue ink, possibly 'AF'.

Tableau 38 : Evaluations des revenus de l'exploitation de l'UFA 10.036

ESSENCES RETENUES POUR LE CALCUL DE LA POSSIBILITE									
N°	Nom commercial	Code	Cout/m ³	Pos. Com	Bonus. Com	Revenu production nette		Revenu bonus	
1	Assamela/Afromosia	1104	30000	4720	0	141 595 331			
2	Azobé	1106	3000	8088	0	24 262 879			
3	Dibétou	1110	48000	7905	3998	379 422 629		191 889 159	
4	Iroko	1116	30000	20346	0	610 388 253			
5	Kossipo	1117	38000	10180	5031	386 823 634		191 189 585	
6	Kotibé	1118	40000	10265	738	410 600 668		29 531 388	
7	Sapelli	1122	60000	73839	12345	4 430 356 385		740 722 532	
8	Bahia	1204	50000	14003	0	700 150 335			
9	Bongo H (Olon)	1205	30000	4444	0	133 320 024			
10	Longhi	1210	60000	20497	1740	1 229 837 772		104 423 330	
11	Alep	1304	30000	184205	40371	5 526 158 434		1 211 122 014	
12	Dabéma	1310	30000	52144	14106	1 564 322 670		423 192 629	
13	Emlien	1316	30000	207615	42853	6 228 461 066		1 285 582 775	
14	Fraké/Limba	1320	28000	66567	4192	1 863 864 770		117 376 802	
15	Ilomba	1324	18000	49772	15965	895 892 835		287 370 104	
16	Koto	1326	40000	10096	0	403 837 671			
17	Mambodé	1332	30000,00	16823	8715	504 691 165		261 454 473	
18	Niové	1338	20000	13206	0	264 125 525			
19	Okan	1341	60000	35392	8515	2 123 521 563		510 898 893	
20	Padouk rouge	1345	40000	49322	4763	1 972 879 061		190 539 313	
21	Taili	1346	42000	53960	12293	2 266 320 788		516 320 087	
Total				913 389	175 627	32 060 833 459		6 061 613 084	



ESSENCES COMPLEMENTAIRES TOP 50									
N°	Nom commercial	Code	Cout/m ³	Pos. Com	Bonus. Com	Revenu production nette	Revenu bonus		
1	Acajou à grandes folioles	1101	48000	2 375	4 553	113 987 249	218 543 070		
2	Acajou blanc	1102	48000	471	-	22 630 665	-		
3	Acajou de bassam	1103	48000	3 520	-	168 962 841	-		
4	Ayous / Obeche	1105	50000	79 654	48 613	3 982 715 290	2 430 651 092		
5	Bété	1107	30000	1 999	-	59 984 223	-		
6	Bossé clair	1108	48000	3 212	-	154 163 047	-		
7	Bossé foncé	1109	48000	2 912	-	139 798 659	-		
8	Doussié blanc	1111	88000	3 847	-	338 553 710	-		
9	Doussié rouge	1112	88000	6 244	-	549 444 078	-		
10	Moabi	1120	58000	22 866	6 374	1 326 243 464	369 702 027		
11	Sipo	1123	68000	-	-	-	-		
12	Tiama	1124	38000	2 272	-	86 326 295	-		
13	Aningré A	1201	80000	1 083	-	86 611 876	-		
14	Aningré R	1202	60000	1 821	-	109 237 974	-		
15	Eyong	1209	30000	25 750	9 609	772 492 977	288 276 850		
16	Aiélé / Abel	1301	25000	15 060	4 707	376 503 863	117 684 301		
17	Andoung rose	1306	30000	700	-	20 993 515	-		
18	Bilinga	1308	48000	5 612	-	269 359 490	-		
19	Ekaba	1314	30000	-	-	-	-		
20	Faro	1319	30000	377	-	11 304 710	-		
21	Fromager / Ceiba	1321	35000	1 749	38 619	61 224 925	1 351 650 753		
22	Mukulungu	1333	30000	4 227	1 140	126 799 086	34 191 543		
23	Naga parallèle	1336	40000	-	-	-	-		
24	Onzabili K	1342	30000	2 992	4 332	89 751 740	129 974 538		
25	Abam à poils rouges	1402	30000	382	-	11 446 670	-		
26	Abam fruit jaune	1409	30000	2 375	876	71 255 927	26 292 590		
27	Onzabili M	1870	30000	269	-	8 083 979	-		
Total				191 768	118 824	8 957 876 254	4 966 966 765		



502

Pos. Com	Bonus. Com	Revenu Pos. Com	Revenu Bonus. Com	Total revenu	Revenu annuel
1 105 157	294 451	41 018 709 713	11 028 579 849	52 047 289 562	1 734 909 652

Le total des recettes pendant la première rotation et en excluant le bonus est de 41 018 709 713 F CFA. Ce total tient compte de toutes les essences principales autorisées à l'exploitation. Les recettes prévisionnelles annuelles dans ces conditions s'élèveront donc à **1 367 290 324 FCFA**

7.3 Synthèse et conclusion

En tenant compte uniquement de la production nette, le bilan de l'aménagement de ce massif forestier se présente comme suit :

✓ Recettes annuelles	1 367 290 324 F CFA
✓ Dépenses annuelles	521 195 819 FCFA
✓ Solde	846 094 505 F CFA

Le bilan ainsi établi est positif. Cependant, le bonus constitue un volume exploitable non négligeable. Sa valorisation permettra de générer des revenus de l'ordre de 11 028 579 849 F CFA pendant la durée de la première rotation. En l'intégrant à ce bilan, le revenu total de l'exploitation de ce massif donne un montant de 52 047 289 562 F CFA. Le bilan général dans ces conditions se présente comme suit :

1 213 713 833

✓ Recettes annuelles	1 734 909 652 F CFA
✓ Dépenses annuelles	521 195 819 F CFA
✓ Solde	1 213 713 833 F CFA

En conclusion, l'aménagement de ce massif forestier présente un solde général positif. Toutefois, ce solde ne permet pas au concessionnaire de supporter avec assurance les coûts supplémentaires et autres charges oubliés dans ce bilan. C'est pour cette raison que le concessionnaire devra faire des efforts, lors de l'exploitation, pour augmenter les prélèvements en accroissant le nombre d'essence à exploiter. Pour y arriver, il doit continuer à prospecter de nouveaux marchés.



110

ANNEXES



111

Annexe 1 : Liste des essences rencontrées dans l'UFA 10 036

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

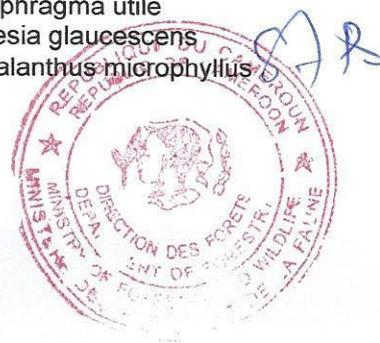
Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

Groupe: 1 Essences de valeur commerciale

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1102	Acajou blanc	Khaya anthotheca
1105	Ayous / Obeche	Triplochyton scleroxylon
1106	Azobé	Lophira alata
1107	Bété	Mansonia altissima
1108	Bossé clair	Guarea cedrata
1109	Bossé foncé	Guarea thompsonii
1110	Dibétou	Lovoa trichilioides
1111	Doussié blanc	Afzelia pachyloba
1116	Iroko	Milicia excelsa
1117	Kossipo	Entandrophragma candollei
1118	Kotibé	Nesogordonia papaverifera
1120	Moabi	Baillonnella toxisperma
1122	Sapelli	Entandrophragma cylindricum
1124	Tiama	Entandrophragma angolense
1201	Aningré A	Aningeria altissima
1202	Aningré R	Aningeria robusta
1204	Bahia	Mitragyna ciliata
1205	Bongo H (Olon)	Fagara heitzii
1209	Eyong	Eribroma oblongum
1210	Longhi	Gambeya africana
1301	Aiélé / Abel	Canarium schweinfurthii
1308	Bilinga	Nuclea diderrichii
1310	Dabéma	Piptadeniastrum africanum
1316	Emien	Alstonia boonei
1320	Fraké / Limba	Terminalia superba
1321	Fromager / Ceiba	Ceiba pentandra
1324	Ilomba	Pycnanthus angolensis
1326	Koto	Pterygota macrocarpa
1332	Mambodé	Detarium macrocarpum
1338	Niové	Staudtia kamerunensis
1341	Okan	Cylicodiscus gabonensis
1342	Onzabili K	Antrocaryon klaineianum
1345	Padouk rouge	Pterocarpus soyauxii
1346	Tali	Erythropleum ivorense
1409	Abam fruit jaune	Gambeya gigantea
1870	Onzabili M	Antrocaryon micrasler

Groupe: 2

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1101	Acajou à grandes folioles	Khaya grandifoliola
1103	Acajou de bassam	Khaya ivorensis
1104	Assamela / Afrormosia	Pericopsis elata
1123	Sipo	Entandrophragma utile
1304	Alep	Desbordesia glaucescens
1305	Andoung brun	Monopetalanthus microphyllus



112

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1306	Andoung rose	Monopetalanthus letestui
1314	Ekaba	Tetraberlinia bifoliolata
1319	Faro	Daniellia ogea
1333	Mukulungu	Autranella congolensis
1336	Naga parallèle	Brachystegia mildbreadii
1402	Abam à poils rouges	Gambeya beguei
1665	Faro mezilli	Daniellia klainei

Groupe: 3 Essences de promotion

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1215	Pao rosa	Antiaris africana
1302	Ako A	Ongokea gore
1307	Angueuk	Anopyxis klaineana
1309	Bodioa	Celtis zenkeiri
1311	Diana Z	Berlinia bracteosa
1313	Ebiara Edéa	Albizia ferruginea
1323	Iantandza	Amphimas pterocarpoides
1330	Lati parallèle	Gilbertiodendron dewevrei
1331	Limbali	Gossweilerodendron joveri
1340	Odouma	Gossweilerodendron balsamiferum
1348	Tola	Letestua durissima
1410	Abam grandes feuilles	Berlinia grandiflora
1564	Ebiara Yaoundé	Enantia chlorantha
1728	Moambé jaune	

Groupe: 4 Essences à caractère sylvicole spéciale

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1114	Ebène	Diospyros crassiflora

Groupe: 5

Code	Nom commercial	Nom scientifique
1203	Avodiré	Turreaenthus africanus
1303	Ako W	Antiaris welwitchii
1317	Etimoé	Copaifera mildbraedii
1318	Eyek	Pachyelasma tessmannii
1325	Kondroti	Rodognaphalon brevicuspe
1327	Kumbi	Lanea welwitschii
1328	Landa	Erythroxyllum mannii
1329	Lati	Amphimas ferrugineus
1334	Mutondo	Funtumia elastica
1339	Oboto	Mammea africana
1343	Osanga	Pteleopsis hylodendron
1347	Tchitola / Dibamba	Oxystigma oxyphyllum
1401	Abalé	Petersianthus macrocarpus
1403	Abam aloa	Malacantha alnifolia
1405	Abam ékuk	Donella ubanguiensis
1407	Abam essiembot	Pachystela msolo



113

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1412	Abam kwopé	Afrosersalisia afzelii
1415	Abam ndinga mayo / nyabizane	Synsepalum stipulatum
1418	Abam tibati	Vincentella passargei
1421	Abaya	Vernonia conferta
1423	Abem osoé	Berlinia auriculata
1424	Abena	Homalium letestui
1425	Abena osoé / Bambi	Homalium longistylum
1426	Abeu	Cola acuminata
1428	Abeu goro	Cola nitida
1429	Abeu grandes feuilles	Cola altissima
1430	Abeu osoé	Cola hypochrysea
1432	Abip élé	Keayodendron bridelioides
1433	Mebememgono	Omphalocarpum elatum
1434	Mebememgono	Omphalocarpum procerum
1437	Abura	Mitragyna stipulosa
1440	Adjap mang	Manilkara obovata
1441	Adjap Nyong	Wildemaniodoxa laurentii
1444	Afane	Panda oleosa
1446	Afobilobi	Erismadelphus exul
1448	Akadak	Hymenostegia afzelii
1449	Akak	Duboscia macrocarpa
1452	Akela à fleurs rouges	Pausinystalia talbotii
1453	Akendeng	Grewia coriacia
1454	Akeng	Morinda lucida
1457	Ako élé	Cola argentea
1459	Akol / akoul	Ficus exasperata
1462	Akpa	Tetrapleura tetraptera
1463	Akui	Xylopiya aethiopica
1466	Alen kié	Sclerosperma mannii
1467	Alen motim	Raphia ragalis
1469	Alen okpwé / Dragonier	Dracaena arborea
1471	Alen zam bamiléké	Raphia farinifera
1472	Alen / Palmier à huile	Elaeis guineensis
1473	Alomba / Essoula	Plagiostyles africana
1475	Amvim	Meiocarpidium lepidotum
1476	Amvout	Trichoscypha acuminata
1478	Andim	Raphia sp.
1479	Andinding	Nauclea pobeguinii
1480	Andok	Irvingia gabonensis
1482	Andok ngoé	Irvingia grandifolia
1484	Angakomo	Barteria fistulosa
1486	Angoan	Porterandia cladantha
1487	Angoan osoé	Porterandia sp.
1488	Angossa	Markhamia tomentosa
1489	Angoyémé osoé	Albizia laurentii
1490	Annona Dimako	Uvariastrium piereanum
1492	Annona Otitié	Popowia sp.
1496	Asila opfoil	Parinari hypochrysea
1497	Asila tambéré	Parinari kerstingii



114

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1498	Assa mingoung / Igaganga	Dacryodes igaganga
1501	Assam Lomié	Uapaca staudtii
1503	Assam nlong	Uapaca togoensis
1505	Assas	Macaranga burifolia
1506	Assas afum	Macaranga paxii
1512	Assila omang	Maranthes inermis
1514	Ataag	Hypodaphnis zenkeri
1520	Atondo feuilles rouges	Psorospermum aurantiascum
1522	Avom petites feuilles / Sobu	Cleistopholis glauca
1523	Avom / Sobu	Cleistopholis patens
1524	Awonog à poils	Eriocoelum macrocarpum
1525	Awonog mwapak	Majidea fosteri
1526	Awonog / Akee apple	Blighia welwitschii
1531	Bébi	Blighia unijugata
1532	Bibas bibongo	Xylopia sp.
1533	Bibolo afum	Syzygium rowlandii
1534	Bibolo afum Buea	Syzygium staudtii
1539	Bongo T	Fagara tessmanii
1540	Bongo bokoé	Fagara buesgenii
1542	Bongo Jean Marie	Fagara lemairei
1545	Bongo nkubar	Fagara leprieurii
1548	Mukumari / Cordia d'Afrique	Cordia platythyrsa
1549	Coula	Coula edulis
1550	Crabwood d'Afrique	Carapa procera
1552	Dambala	Discoglyprena caloneura
1553	Dattier de marécage	Phoenix spinosa
1554	Diana T	Celtis tessmannii
1555	Diana parallèle	Celtis adolfi friderici
1556	Divida	Scorodophloeus zenkeri
1557	Djimbo	Gluema ivorensis
1558	Ebai	Pentaclethra eetveldeana
1559	Ebam	Picralima nitida
1560	Ebam petites feuilles	Hunteria umbellata
1561	Ebap / Adjouaba	Santiria trimera
1562	Ebébeng	Phyllanthus discoideus
1563	Ebegbemva osoé	Trichilia welwitschii
1565	Ebin	Croton oligandrum
1567	Ebom	Anonidium manni
1568	Ebom osoé grandes feuilles	Monodora tenuifolia
1570	Eboukbong	Canthium arnoldianum
1572	Edip mbazoa	Strombosiopsis tetrandra
1573	Edjujongo / endjojongui	Fernandoa adolfi friderici
1574	Edou	Magnistipula zenkeri
1575	Efobolo	Tetrorchidium didymostemon
1576	Efok afum / Poré poré	Sterculia tragacantha
1577	Efok ahié	Cola lateritia
1578	Efok ayous nkol	Sterculia mildbraedii
1580	Efok bilobi	Cola chlamydantha
1582	Ekang élon	Starchythyrus staudii



Handwritten signature or initials in blue ink, possibly 'MS'.

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1587	Ekong	Trichoscypha arborea
1588	Ekop andingding ntuma	Eurypetalum batenii
1591	Ekop F	Newtonia sp.
1594	Ekop I	Plagiosiphon multijugus
1603	Ekop ribi petites feuilles	Tetraberlinia polyphylla
1611	Olem / Olem mevini	Diospyros sanza-minika
1612	Elemetok	Baphia lepidobotrys
1613	Elemetok osoé	Baphia sp.
1615	Emien marécage	Alstonia congensis
1616	Enak	Anthonotha macrophylla
1619	Endon	Rothmannia lujae
1621	Enga am	Ormocarpum bibracteanum
1622	Engam mauve	Erythrina mildbraedii
1624	Engang osoé	Carapa sp.
1625	Engela / Aboé	Alchornea hirtella
1626	Engokom	Myrianthus arboreus
1630	Esabem	Berlinia confusa
1631	Eseng grandes feuilles	Parkia filicoidea
1632	Essak / Alow kouaka	Albizia glaberrima
1635	Essesang	Ricinodendron heudelotii
1637	Essombi	Rauvolfia macrophylla
1638	Essombi ékouk	Rauvolfia cattra
1641	Etoan	Tabernae montana crassa
1642	Etup ngom	Treulia obovoidea
1643	Etup osoé	Treulia sp.
1644	Etup / Arbre à pain	Treulia africana
1646	Eveuss	Klainedoxa gabonensis
1647	Eveuss à petites feuilles	Klainedoxa microphylla
1648	Evot	Magnistipula tessmannii
1649	Evoula nkol	Vitex thyrsoflora
1650	Evoula petites feuilles	Vitex rivularis
1651	Evoula/Evino	Vitex grandifolia
1653	Evovone / Tulipier	Spathodia campanulata
1654	Evoyé	Cola lepidota
1655	Ewolet	Bridelia micrantha
1656	Ewolet adjap	Bridelia grandis
1657	Ewolet mont Cameroun	Bridelia speciosa
1658	Eyabé	Cola ballayi
1659	Eyen gwé	Stephonema pseudecola
1661	Eyoun à petites feuilles	Dialium dinklagei
1662	Eyoun blanc	Dialium zenkeri
1663	Eyoun foncé	Dialium guineensis
1664	Eyoun rouge	Dialium bipendensis
1666	Fia / Avocatier	Persea americana
1669	Gombé zing	Toubaouate brevipaniculata
1671	Johimbé	Pausinystalia johimbe
1672	Kaa	Dichostemma glaucescens
1673	Kaka afan	Scaphopetalum sp.
1675	Kakoa afan	Milletia sanagana



TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1677	Kakoa Man	Kakoa Man
1679	Kala	Allophyllus africanus
1680	Kanda grandes feuilles	Beilschmiedia anacardioides
1681	Kanda / Ovan	Beilschmiedia obscura
1682	Kangon (Bibaya)	Chaetacme aristata
1683	Kapokier	Bombax buonopozense
1685	Kassémanga	Spondias purpurea
1687	Kekelé	Holoptelea grandis
1688	Kiasosé	Pentadesma butyracea
1689	Kibakoko à feuilles argentées	Anthonotha fragrans
1690	Kibakoko à feuilles roussâtres	Anthonotha ferruginea
1691	Kpakpa élé	Endodesmia calophylloides
1693	Lepidobotrys	Lepidobotrys staudtii
1698	Lo	Parkia bicolor
1700	Mbakoa bezombo	Angylocalyx zenkeri
1703	Mbang mbazoa afum	Strombosia pustulata
1704	Mbang mbazoa avié	Strombosia grandifolia
1707	Mbazoa	Strombosia scheffleri
1713	Mékoa	Garcinia mannii
1716	Mévini osoé	Diospyros longiflora
1717	Meyomu ébé	Premna zenkeri
1719	Mfang mvanda	Gilletiodendron kisantuense
1720	Mfas	Lasiodiscus marmoratus
1723	Mféneg	Desplatsia dewevrei
1724	Miama	Calpocalyx heitzii
1725	Miasmingomo	Caloncoba gilgiana
1727	Minsi	Calpocalyx dinklagei
1729	Moka	Ochthocosmus calothyrsus
1730	Moka tisongo	Ochthocosmus sessiflorus
1733	Mubala	Pentaclethra macrophylla
1735	Mutondo sans glande	Funtumia africana
1737	Mvanda	Hylodendron gabonense
1738	Mvié élé	Annona sp.
1739	Mvié mvou	Canthium sp.
1741	Ndasono	Leonardoxa africana
1742	Ndik	Mamecydon sp.
1743	Ndimbi	Neosloetiopsis kamerunensis
1744	Nding	Isolona hexaloba
1746	Ndongo makuba	Balanites wilsoniana
1747	Ngobissolbo	Scottellia minifiensis
1750	Nguendemboy	Cephoelis mannii
1755	Musizi	Maesopsis eminii
1760	Nom abam	Gambeya boukokoensis
1763	Nom abéna	Homalium sp.
1765	Nom akadak / Akarak	Cynometra mannii
1766	Nom akela	Corynanthe pachyceras
1767	Nom akui	Xylopi hypolampra
1768	Nom andok	Irvingia robur
1771	Nom assas nkol Buea	Rapanea neurophylla



117

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupe d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1772	Nom assila nkubar	Hiriella cuphsiflora
1773	Nom assila sanaga	Acioa barteri
1776	Nom atjek Yokadouma	Hymenodictyon pachyantha
1780	Nom atui six feuilles	Newtonia zenkeri
1783	Nom éfobolo	Tetrorchidium oppositifolium
1784	Nom éfok	Cola gigantea
1785	Nom ékong	Sorindeia grandifolia
1789	Nom énak	Anthonotha lamprophylla
1800	Nom mbanga	Crudia gabonensis
1801	Nom mbanga osoé	Crudia klainei
1802	Nom mékoa	Garcinia staudtii
1803	Nom miasmingomo	Caloncoba glauca
1804	Nom miasmingomo ahin	Caloncoba brevipes
1808	Nom Nding	Monodora tenuifolia
1809	Nom nding bilobi	Monodora brevipes
1813	Nom olélang	Drypetes preussii
1816	Nom onié batschingon	Pentadesma grandifolia
1818	Nom onié / Ossol	Symphonia globulifera
1820	Nom ové	Octolobus angustatus
1823	Nom owoé	Trichilia tessmannii
1824	Nom oyakui	Xylopa sp.
1825	Nom ozek	Hannoa klaineana
1826	Nom sidong	Milbrediodendron excelsum
1827	Nom sika	Alangium chinense
1828	Nom sikong	Hymenocardia heudelotii
1829	Nom tonso anguek	Aptandra zenkeri
1830	Nsangomo	Allanblackia floribunda
1831	Nsangomo Kribi	Allanblackia kisonghi
1839	Ntom	Pachypodanthium staudtii
1840	Ntom grandes feuilles	Pachypodanthium confine
1841	Obang	Schrebera arborea
1842	Obatoan	Tabernae montana pachysiphon
1845	Objobi	Xylopa staudtii
1846	Objobi nlong metok	Xylopa rubescens
1847	Objobi petites feuilles	Xylopa parviflora
1850	Odou sika	Celtis comphophylla
1855	Ofes afan Douala	Thomandersia laurifolia
1857	Ofumbi afan	Citropsis articulata
1860	Okong yomo	Christiana africana
1861	Okpa nkom	Baphia pubescens
1862	Olo mbang	Diogoa zenkeri
1863	Olo mévini	Diospyros bipidensis
1865	Olom békoé	Olox subscorpioides
1866	Olom bewa Edéa	Afrostryax kamerunensis
1867	Olom bewa Lomié	Afrostryax lepidophyllus
1869	Onié	Garcinia kola
1873	Osang mévini	Diospyros simulans
1877	Osé mvot	Sapium ellipticum
1878	Osip	Pittosporum mannii



91
MB

TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1879	Osomzso	Bosqueia angolensis
1880	Otop nlong Nyong	Afrolicania elaeosperma
1881	Otulba	Cordia aurantiaca
1882	Otungui	Polyalthia suaveolens
1883	Ouochi	Albizia zygia
1884	Ové	Rinorea sp.
1887	Owé	Hexalobus crispiflorus
1888	Owoé likomo	Isolona thonneri
1889	Oya kui	Xylopiya aurantiiodora
1890	Oyemsé grandes feuilles	Antidesma laciniatum
1891	Oyemsé osoé	Antidesma venosum
1892	Oyemsé petites feuilles	Antidesma membranaosum
1893	Oyo	Brenania brieyi
1894	Ozek	Odyendyea gabonensis
1896	Padouk de rivière	Pterocarpus osun
1898	Parasolier	Musanga cecropioides
1899	Rikio	Uapaca guineensis
1901	Saliyemo nkol yangba	Albizia gummifera
1902	Saliyemo / Bangbaye	Albizia adianthifolia
1903	Seh	Sapium sp.
1904	Sougué à grandes feuilles	Parinari excelsa
1907	Tanda bibaya	Vepris lonisii
1911	Tol / Figuier	Ficus mucuso
1912	Tongso grandes feuilles	Cleistanthus polystachyus
1913	Tongso petites feuilles	Heisteria parvifolia
1914	Tonso / Mulébengoyé	Ochna calodendron
1916	Tsit modo	Schumanniohyton magnificum
1918	Vessambata	Oldfieldia africana
1921	Yungu	Drypetes gossweileri
1923	Abam deloa	Synsepalum dulcificum
1924	Atom koé mpom	Pseudospondias microcarpa
1926	Mengamenjanga	Rauvolfia vomitoria
1927	Nom angoan	Porterandia nalaensis
1928	Nom ebegebemva	Trichilia dregeana
1929	Okekela	Mareyopsis longifolia
1930	Korna	Diospyros hoyleana
1931	Eveuskulu	Neosloetiopsis sp.
1932	Mbasumélé	Oubanguia sp.
1937	Tsanya akela	Pausinystalia macroceras
1938	Mengnegues élé	Usteria guineensis
1939	Mvomba	Xylopiya quintasii
1940	Ekom	Cola ficifolia
1944	Abeu bongo	Tristemma mauritanum
1946	Cola	Cola sp.
1947	Assila among	Parinari glaba
1955	Cassia	Cassia javanica
1979	Amblica	Amblica sp.
1980	Oyebé	Massularia acuminata
1982	Meniuminsi	Oubanguia africana



TIAMA (Traitement d'Inventaire Appliqué à la Modélisation des Aménagements)

Groupes d'essences rencontrées

Forêt: UFA 10036, Concessionnaire: SIM, No de rapport: 01534541

1983	Nom ofes	Maesobotrya barteri
1984	Assas osoé	Macaranga staudtii
1986	Memecylon	Memecylon sp.
1988	Strephonema	Strephonema sp.
1992	Nom assas	Nom assas
1993	Nom Angossa	Nom Angossa
1995	Drypetes	Drypetes sp.
1996	Casearia	Casearia sp.
1999	Divers	Inconnu
2011	Akounge élé	Akounge élé
2012	Atong	Atong
2013	Mongui nogohop	Mongui nogohop
2016	Kaéla	Kaéla
3167	Koffi afan	Coffea sp.



CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION



N° 0047

CPE/MINFOF du 04 FEB 2013

En application des dispositions de la Loi n° 94/01 du 20 Janvier 1994 portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du Régime des Forêts, de l'arrêté 0222 du 25 mai 2001 fixant les procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine forestier permanent, une Convention Provisoire d'Exploitation d'une concession forestière est passée entre:

Le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts,

d'une part;

ET

La Société Industrielle de Mbang (SIM) BP 2644 Yaoundé, représentée par Monsieur MATARAZZI Eugenio en qualité de Directeur Général,

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(1): La présente Convention Provisoire d'Exploitation définit les conditions d'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation et confère au concessionnaire le droit d'obtenir annuellement, pendant la durée de la convention provisoire, une autorisation pour exploiter une assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur.

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de 67 614 ha dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° 1103 constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement n° 10 036 et dont les limites sont fixées telles que décrit dans le plan de localisation en annexe.

Article 2: DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation a une validité maximale de **trois (3) ans non renouvelable** à compter de la date de signature.

Article 3: CONDITIONS D'EXPLOITATION

La présente Convention Provisoire d'Exploitation est assortie d'un cahier des charges qui comprend les clauses générales et les clauses particulières que le concessionnaire s'engage à exécuter.

Article 4: Pour prétendre jouir du droit d'exploiter la concession forestière qui lui est attribuée, le concessionnaire s'engage à y effectuer, à ses frais, conformément aux normes en vigueur, et sous le contrôle technique des Administrations chargées des Forêts et de l'Environnement, les travaux ci-après:

- la matérialisation des limites de la concession et des assiettes de coupe annuelles ;
- l'inventaire d'aménagement ;
- l'élaboration du plan d'aménagement **qui devra prendre en compte le couloir de migration de la faune sauvage dans ce massif forestier ;**
- l'établissement d'un premier plan de gestion quinquennal ;
- l'élaboration du plan d'opération de la première année du plan de gestion ;
- l'inventaire annuel d'exploitation sur les superficies à couvrir chaque année ;
- le cas échéant, la construction d'une unité de transformation des bois issus de la concession, dans la région d'exploitation telle que défini dans le cahier des charges ou l'équipement éventuel d'une unité existante ;
- une **étude d'impact environnemental** dont les termes de référence feront l'objet d'une approbation par le Ministère en charge de l'environnement, conformément à la législation en vigueur.

Article 5: Le concessionnaire s'engage au cas où il n'est pas propriétaire d'une unité de transformation à respecter les clauses du contrat de partenariat industriel notarié conclues lors de sa soumission pour ce titre d'exploitation forestière, en vue de la transformation des bois qui en seront issus.

Article 6: DISPOSITIONS SUR L'AMÉNAGEMENT

(1) L'inventaire d'aménagement doit être réalisé selon les normes en vigueur en République du Cameroun.

Les résultats de l'inventaire d'aménagement doivent être approuvés préalablement à l'élaboration du plan d'aménagement, par l'Administration chargée des Forêts qui délivre à cet effet au concessionnaire une attestation de conformité.

(2) Le contrôle de l'inventaire d'aménagement contrairement à l'inventaire annuel d'exploitation se fait au fur et à mesure que sont effectués les travaux, notamment dès l'ouverture des deux premiers layons.

(3) Le plan de sondage de l'inventaire d'aménagement doit être déposé à la Direction des Forêts au minimum 30 jours avant le début des travaux de terrain. La Direction des Forêts dispose de 30 jours pour délivrer en cas de conformité, une attestation de conformité et passé ce délai, le concessionnaire est réputé tacitement détenteur de ladite attestation.

(4) la vérification des travaux d'inventaire se fait dès l'ouverture du 2^e layon, conformément aux normes de vérification des travaux d'inventaire d'aménagement.

A la fin des travaux de terrain, le concessionnaire transmet à la Direction des Forêts /SDIAF, le rapport d'inventaire et une disquette/CD contenant la totalité des données saisies. La DF/SDIAF dispose de 45 jours pour délivrer une attestation de conformité des travaux d'inventaire d'aménagement et du rapport d'inventaire ou pour informer le concessionnaire des corrections à apporter ou des travaux à recommencer.

L'attestation de conformité certifie que le concessionnaire s'est conformé aux normes prescrites en matière d'inventaire et que les résultats de ces inventaires ne sont entachés d'aucune irrégularité.

(5) Toutes les contre-expertises, à réaliser par l'Administration chargée des Forêts, s'effectuent aux frais du concessionnaire qui encourt des sanctions en cas de fausses déclarations.

(6) Le plan d'aménagement est réalisé conformément aux procédures d'élaboration et d'approbation adoptées et publiées par le Ministère en charge des Forêts et aux documents techniques et normatifs auxquels les dites procédures font référence.

(7) Le plan d'aménagement doit être assorti du premier plan de gestion quinquennal et du plan d'opération de la première année du plan de gestion.

(8) Le plan d'aménagement doit être terminé et déposé à l'Administration forestière au moins six (6) mois avant la fin de la présente convention provisoire.

Article 7: DISPOSITIONS SUR L'EXPLOITATION

(1) La strate provisoire (les trois assiettes annuelles de coupe exploitées en convention provisoire) sera positionnée en fonction du couloir de migration des animaux dans le massif forestier afin de minimiser l'impact direct des activités d'exploitation forestière sur la faune sauvage.

(2) Le concessionnaire est tenu, à chaque année, de déposer à l'Administration chargée des Forêts, une demande d'assiette annuelle de coupe et les résultats de l'inventaire d'exploitation pour cette assiette, qui ne peut excéder la superficie maximale fixée par les textes en vigueur. L'attribution de la deuxième et de la troisième assiette annuelle de coupe est conditionnée respectivement par l'effectivité de la matérialisation des limites de la concession forestière et des travaux d'inventaire d'aménagement et par le dépôt pour approbation du projet de plan d'aménagement.

(3) L'inventaire d'exploitation doit être réalisé en conformité avec les normes en vigueur et en dénombrant les tiges par classes de 10 cm de diamètre.

(4) Le concessionnaire est tenu de matérialiser et de respecter les limites de chaque assiette de coupe annuelle, de respecter les diamètres minima d'exploitation, de tenir à jour les carnets de chantier et les lettres de voiture, sans préjudice de l'application de toutes les autres obligations découlant de la réglementation en vigueur et des clauses particulières du cahier des charges.

(5) Le concessionnaire est tenu de déposer chaque année à l'Administration chargée des Forêts, un rapport annuel d'intervention forestière un mois après la fin de l'exercice et, le rapport annuel d'opération de la société forestière au plus tard trois mois après la fin de l'année financière.

(6) Le concessionnaire est tenu de payer l'ensemble des charges fiscales conformément à la législation en vigueur.

Article 8: La signature de la présente convention est subordonnée à la production d'une pièce attestant la constitution par le concessionnaire, auprès du Trésor Public, du cautionnement prévu à l'article 69 de la Loi portant Régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche.

Article 9: L'exécution intégrale des obligations prévues à la présente convention donne lieu à la délivrance par le Ministre chargé des Forêts, d'une attestation de conformité aux clauses de la Convention Provisoire d'Exploitation en vue de l'obtention d'une Convention Définitive d'Exploitation.

Article 10: RESILIATION

(1) L'inexécution des obligations de la présente convention entraîne au terme de sa période de validité, son annulation pure et simple.

(2) Toutefois, le Ministre chargé des Forêts se réserve le droit d'annuler la présente convention avant terme en cas d'irrégularités dûment constatées par une commission d'experts techniques désignée à cet effet, notamment le dépassement des limites des assiettes de coupe autorisées chaque année à l'exploitation, ou le non-paiement de l'ensemble des charges fiscales visées à l'article 7 alinéa 5 ci-dessus.

Article 11: ACCEPTATION

Le représentant de la société signataire de la présente convention provisoire déclare avoir pris connaissance de toutes les clauses et conditions de la convention provisoire incluant son cahier des charges et l'annexe sur la localisation de la concession qui en font partie intégrante et déclare en accepter sans réserve toutes les dispositions.

Article 12: SUIVI DES ACTIVITES ET DES CLAUSES DE LA CONVENTION

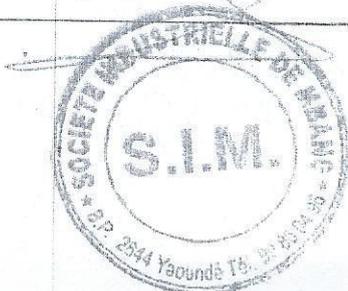
Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution de la présente Convention Provisoire d'Exploitation qui prend effet à compter de la date de signature./-

Fait à _____, le _____

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SOCIETE SIM

LE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ



0047

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISOIRE : CAHIER DES CHARGES

CONCESSION FORESTIÈRE N° 1103

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Nom : Société Industrielle de Mbang (SIM)
 Adresse : B.P 2644 Yaoundé
 Téléphone : 99 80 04 95

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIÈRE : 67 614 ha

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIÈRE :

Région	:	Est
Département	:	Haut-Nyong
Arrondissements	:	Messok (3790 ha) Lomié (63824 ha)
Communes	:	Messok (3790 ha) Lomié (63824 ha)

DATE LIMITE DE VALIDITÉ : 3 ans à compter de la signature de la Convention Provisoire d'Exploitation

Le présent cahier des charges comporte des clauses générales et des clauses particulières. Les clauses générales concernent les prescriptions techniques relatives à l'exploitation forestière et les prescriptions d'aménagement que doit respecter l'exploitant. Les clauses particulières concernent les charges financières et indiquent les obligations de l'exploitant en matière de transformation des bois, de réalisation d'œuvres sociales, et celles liées au cahier de charge spécial pour les UFA situées à proximité des aires protégées ou dans un secteur de conservation bien défini.

A - CLAUSES GÉNÉRALES

Article 1^{er} : L'exploitation forestière ne doit apporter aucune entrave à l'exercice des droits d'usage des villageois.

Article 2 : le concessionnaire ne peut faire obstacle à l'exploitation des produits non spécifiés dans son titre d'exploitation.

Article 3 : le début des travaux dans une nouvelle assiette annuelle de coupe requiert l'obtention d'un certificat d'assiette de coupe. Par ailleurs, le renouvellement d'une assiette en convention provisoire n'est pas autorisé.

Article 4 : le diamètre minimum d'exploitation (DME/ADM) est fixé par essence suivant le tableau ci-après :

Essence Nom commercial	Code	Nom vernaculaire	Nom scientifique	D.M.E. (cm)
Catégorie exceptionnelle				
Agba/Tola	1137	Sidong	Gossewellerodendron balsamiferum	100
Afromosia/assamela Obang/Kokrodua	1104	Obang	Pericopsis eleta	90
Iroko	1116	Abang	Chlorophora excelsa	100
Odouma	1340	Nom Sidong / Oduma	Gossewellerodendron joveri	100
Moabi	1121	Adjap	Baillonella toxisperma	100
Sapelli	1129	Assié	Entandrophragma cylindricum	100
Catégorie I				
Acajou à grande folioles	1101	Daheli	Khaya grandifolia	80
Acajou blanc	1102	Mangoma	Khaya anthotheca	80
Acajou de bassam	1103	Ngollon	Khaya ivorensis	80
Aiélé/Abel	1201	Abel	Canarium schweinfurthii	60
Ayous/Obéché/Samba	1211	Samba/Ayous	Triplochyton scleroxylon	80
Bilinga	1318	Akondok	Nauclea diderrichii	80
Bossé clair	1107	Ebegbemva	Guarea cedrata	80
Bossé foncé	1108	Mbolon	Guarea thompsonii	80
Bubinga rose	1109	Essingang	Guibourtia tessmannii	80
Bubinga rouge	1110	Oveng Ossé	Guibourtia demeusei	80
Dabéma/Atui	1214	Atui	Piptadeniastrum africanum	60
Dibétou/Bibolo	1111	Bibolo	Lovoa trichilloides	80
Doussié/Bella	1680	Mbanga Campo	Azelia bella	80
Doussié blanc/Pachyloba	1112	Mbanga afum	Azelia pachyloba	80
Doussié rouge	1113	Mbanga	Azelia bipindensis	80
Doussié sanaga	2102	Mbanga Sanaga	Azelia africana	80
Kossipo	1118	Afom assié	Entandrophragma utile	80
Okoumé	1125	Okoumé	Aucoumea klaineana	80
Ovengkol	1126	Ovengkol	Guibourtia ehié	80
Sipo	1130	Asseng assié	Entandrophragma utile	80
Tiama	1135	Ebéba	Entandrophragma angolense	80
Tiama Congo	1136	Ebéba Congo	Entandrophragma congolense	80
Zingana	1246	Amuk/Zingana/Alen élé	Microberlina bisulcata	80
Catégorie II				
Abura	1411	Elolom	Mitragina stipulosa	60
Ako A / Aloa	1310	Aloa tol	Antiaris africana	60
Andoung brun	1204	Ekop mayo	Monopetalanthus microphyllus	60
Andoung rose	1205	Ekop mayo	Monopetalanthus letestui	60
Aningré A	1315	Abam fusil sans poils	Aningeria altissima	60
Aningré R	1207	Abam fusil à poils	Aningeria robusta	60
Avodiré	1209	Assama	Turreaenthus africanus	60
Azobé/Bongossi	1105	Bongossi/Okoga	Lophira alata	60
Bahia	1317	Elolom à poils	Mitragina ciliata	60
Bété/Mansonie	1106	Nkoul/Nkul	Mansonie altissima	60

Bongo/Olon	1213	Olon	Fagara heitzii	60
Cordia/Ebe	1319	Ebé/Enée	Cordia platythyrsa	60
Difou/Ossel	1324	Ossel/Osel Abang	Morus mesozygia	60
Ébène	1114	Ebène	Diospyros spp.	60
Ekaba	1216	Ekop ribi	Tetraberlinia bifoliolata	60
Etimoé	1217	Paka/Essigang	Copaifera mildbraedii	60
Faro mezilli	1343	N'ou mezilli	Danielle klainei	60
Frake/Limba	1220	Limba/Akom	Terminalia superba	60
Framiré	1115	Lidia	Terminalia ivorensis	60
Gombé/Ekop ngombé	1221	Ekop ngombé	Dideiotia letouzeyi	60
Ilomba	1346	Eteng	Pycnanthus angolensis	60
Kapokier / Bombax	1348	Essodom	Bombax buonopozense	60
Koto	1226	Efok ayous grandes feuilles	Pterygota macrocarpa	60
Limball	1227	Ekobem feuilles rouges	Gilbertiodendron dewevrei	60
Lo	1353	Esseng petites feuilles	Parkia bicolor	60
Longhi/Abam	1228	Abam nyabessan	Gambeya africana, Gambeya spp.	60
Lotofa/Nkanang	1229	Nkanang	Sterculia rhinopetala	60
Miama	1354	Ehang	Calpocalyx heitzii	60
Movingui	1232	Eyen	Distemonanthus benthamianus	60
Mukulungu	1122	Adjap élang	Austranella congolensis	60
Naga/Ekop naga	1234	Ekop naga	Brachystegia cynometroides	60
Naga parallèle/Ekop évène	1235	Ekop évène	Brachystegia mildbreadii	60
Nganga	1236	Ekop nganga	Cynometra hankei	60
Okon/Adum	1124	Adum	Cylicodiscus gabonensis	60
Padouk Rouge	1128	Mbel afum/Mbel	P. soyauxii	60
Tchitola	1133	Tchitola dibamba	Oxystigma oxyphyllum	60
Catégorie III				
Abaté/Abing/Essia	1301	Abing	Petersianthus macrocarpus	50
Ako W / Aloa	1414	Aloa	Antiaris welwitschii	50
Albizia/Ouochi	1359	Angoyémé/Ndoya	Albizia zygia	50
Alep/Omang	1202	Omang	Desbordesia glaucescens	50
Alumbi	1203	Ekop blanc/Man ékop	Jubermardia seretii	50
Amvout/Ekong	1419	Ekong/Abut	Trichoscypha acuminata, T. arborea	50
Andok	1312	Boubwé/Mbouboui	Irvingia gabonensis	50
Angalé/Ovoga	1361	Angalé	Poga oleosa	50
Angueuk	1206	Angueuk	Ongokea gore	50
Asila koufani/Kloro	1424	Asila koufani	Maranthes chrysophylla	50
Asila omang	1316	Asila omang	Maranthes inermis	50
Atom	1508	Atom	Dacryodes macrophylla	50
Bodioa	1212	Noudougou	Anopysis klaineana	50
Dambala	1434	Dambala	Discoglyprena caloneura	50
Diana/Celtis/Odou	1322	Odou vrai	Celtis tesmannii, Celtis spp.	50
Diana parallèle	1323	Odou	Celtis adolphi-friderici	50
Diana Z	1358	Odou parallèle	Celtis zenkeiri	50
Divida	1325	Olom	Scorodophloeus zenkeri	50
Douka/Makoré	1120	Nom adjap élang	Tieghemella africana	50
Eblara/Abem	1215	Abem yoko	Berlinia grandiflora	50
Ebiara Edéa/Abem Edéa	1326	Abem Edéa	Berlinia bracteosa	50

Ekouné	1333	Nom éteng	Coelocaryon preussi	50
Emien/Ekouk	1334	Ekouk	Alstonia bonnei	50
Emien marécage	1447	Ekuk marécage	Alstonia congensis	50
Essak	1529	Essak/Sélé	Albizia glaberrima	50
Essesang	1449	Essesang	Ricinodendron heudelotii	50
Esson	1335	Esson/Goundou	Stemonocoleus micranthus	50
Evino /Evoula	1452	Evoula	Vitex grandifolia	50
Eveuss/Ngon	1336	Ngon	Klainedoxa gabonensis	50
Eveuss à petites feuilles	1337	Obangon	Klainedoxa microphylla	50
EyeK	1231	EyeK	Pachyelasma tessmannii	50
Eyong	1218	Eyong	Eribroma oblogum	50
Fromager/Ceiba	1344	Doum	Ceiba pentandra	50
Iantaridza/Evoudous	1345	Evoudous	Albizia ferruginea	50
Kanda	1533	Kanda	Beilschmiedia anacardioides	50
Kanda / Ovan	1360	Kanda / Zoulé	Beilschmiedia obscura	50
Kondroti/Ovounga	1492	Ovounga	Rodognaphalon brevisuspe	50
Kotibe	1119	Ovoé	Nasogordonia papaverifera	50
Kumbi/Ekoa	1458	Ekoa	Lannea welwitschii	50
Landa	1350	Landa	Erythroxyllum manni	50
Lati parallèle	1352	Nom edjil	Amphimas pterocarpoides	50
Mambodé/Amouk	1230	Amouk	Detarium macrocarpum	50
Moambé	1468	Mfo	Enantia chlorantha	50
Mutorido/Funtumia	1471	Ndamba/Ngon ndamba	Funtumia elastica, F. africana	50
Niové	1238	M'bonda	Staudtia kamerunensis	50
Oboto/Abotzok	1240	Abotzok	Mammea africana	50
Ohia	1357	Odou élias	Celtis mildbraedii	50
Olélang/Yungu	1587	Olélang	Drypetes gossweileri, D. preussii	50
Omang bikodok	1488	Omang bikodok	Maranthes gabonensis	50
Onzabili / Angongui	1489	Angongui	Antrocaryon klaineianum	50
Onzabili M	1477	Angongui	Antrocaryon micrasier	50
Osanga/Sikong	1242	Sikong	Pteleopsis hylodendron	50
Ozigo	1363	Assa	Dacryodes buettneri	50
Pao Rosa	1365	Nom nsas	Swartzia fistuloides	50
Rikio	1496	Assam vrai	Uapaca guineensis	50
Tali	1132	Elon/Ganda	Erythropleum ivorense, Erythropleum suaveolens	50
Wengé	1138	Awongo	Millettia laurentii	50

Ce diamètre est pris à 1,30m du sol ou immédiatement au-dessus des contreforts.

Article 5 : Toute autre essence de bois d'œuvre non spécifiée dans le tableau ci-dessus peut être exploitée au DME/ADM à l'exception des produits spéciaux ciblés par la Décision n° 2032/D/MINFOR du 22 Août 2012 et dont l'exploitation est assujettie à la délivrance d'un permis d'exploitation.

Article 6 : L'exploitant forestier doit inscrire à la peinture

- (1) Sur chaque souche après abattage: le numéro et la ligne du carnet de chantier ;
- (2) Sur chaque bille: le numéro et la ligne du carnet de chantier de même que le numéro d'ordre correspondant à la position de la bille par rapport à la souche en

commençant par la bille de pied, ainsi que le numéro de la concession et sa marque personnelle.

Tout nouveau tronçonnage de bille implique la reproduction du même numéro de position suivi de la mention "bis" ou "ter" suivant le cas.

Article 7 : Toutes les étapes d'exploitation forestière et d'aménagement doivent être réalisées en respectant les Normes d'intervention en milieu forestier.

Article 8 : L'usage du feu est interdit pour abattre des arbres.

Article 9 : L'abattage contrôlé est préconisé de manière à occasionner le moins de bris possible d'arbres voisins.

Article 10 : Dans le cas où les voies d'évacuations de toute autre nature ouvertes par le titulaire du titre d'exploitation croisent une voie publique, celui-ci est tenu de maintenir les croisements en parfait état de viabilité et de visibilité, notamment par la signalisation du croisement, la construction des dos d'âne, le dégagement de la végétation autour du croisement.

Article 11 : Le concessionnaire est autorisé à abattre tous les arbres dont l'évacuation est rendue nécessaire par le tracé des routes d'évacuation ou pour la confection d'ouvrages d'art. S'il s'agit d'arbres marchands, ils sont portés au carnet de chantier après numérotage, mais ne donnent pas lieu au paiement du prix de vente et de toutes taxes afférentes lorsqu'ils sont utilisés pour la construction de ponts ou d'ouvrages relatifs aux routes forestières.

Article 12 : Le concessionnaire est autorisé à couper tous bois légers nécessaires à l'équipement en flotteurs de radeaux de bois lourds. Si ces équipements accessoires constituent des bois marchands, ils sont soumis au paiement du prix de vente.

Article 13 : Le concessionnaire est tenu d'effectuer la matérialisation des limites artificielles de la concession et de chaque assiette de coupe annuelle.

La limite entre la concession et le domaine forestier non permanent est matérialisée par un layon marqué de cinq mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus. Sur cette limite, une rangée d'arbres à croissance rapide est plantée au milieu du layon.

Les limites entre les UFA, les séries et les limites entre les assiettes annuelles de coupe sont matérialisées par un layon de deux mètres de large où toute végétation herbacée, arbustive et liane est coupée au ras du sol et où tous les arbres non protégés de moins de quinze (15) cm de diamètre sont abattus.

En outre, l'exploitant est tenu de marquer à la peinture les arbres situés sur le layon.

Les limites des assiettes annuelles de coupe doivent être matérialisées avant toute exploitation.

Article 14 : Pendant la durée de la convention provisoire, l'exploitation de la concession se fait par assiette de coupe d'une superficie maximale fixée par les textes en vigueur, après l'ouverture des limites tel que décrit à l'article 13 ci-dessus, après l'inventaire systématique de tous les arbres ayant atteint leur diamètre minimum d'exploitabilité et la retranscription de cet inventaire sur une carte au 1:5 000. Cette carte indique également les voies d'évacuation à mettre en place.

Le concessionnaire ne doit récolter que les arbres marqués lors de l'inventaire d'exploitation et qui sont localisés sur la carte forestière au 1:5 000 annexée au permis annuel d'intervention.

Article 15 : En matière de protection de l'environnement, le concessionnaire s'engage à mettre en oeuvre au minimum les mesures suivantes, qui seront définies dans le plan d'aménagement :

(1) **Routes et pistes :** L'emprise des routes d'évacuation, et les densités des routes et pistes seront réduites au maximum afin d'éviter des trouées importantes dans la forêt.

(2) **Ponts :** Ils seront construits de manière à ne pas changer les directions naturelles des cours d'eau, afin de ne pas perturber l'alimentation en eau des populations, et d'éviter les inondations permanentes qui sont préjudiciables à la survie des espèces d'arbres non adaptées au milieu hydromorphe.

(3) **Technique d'exploitation :** Il s'agira de minimiser au maximum les dégâts causés par les chutes d'arbres, notamment par une orientation adéquate lors de l'abattage.

(4) **Usage des produits de traitement de bois :** L'usage des produits toxiques de traitement du bois se fera sous stricte surveillance, dans le cadre des lois et règlements en vigueur afin d'éviter la pollution des eaux et de la flore.

(5) **Réduction de l'impact sur la faune sauvage :** le concessionnaire s'engage à :

- adopter un règlement intérieur pour interdire la chasse des espèces fauniques
- mettre à la disposition de son personnel, au prix coûtant, des sources de protéines autres que la viande de chasse
- interdire toutes les activités liées à la chasse commerciale dans le cadre de l'exploitation forestière. Il s'agit notamment de la chasse elle-même, du commerce de la viande, du transport du gibier par les véhicules de service, et du commerce d'armes ou de munitions. Le concessionnaire informera le personnel et appliquera un régime disciplinaire strict à l'égard de tout agent contrevenant.
- interdire aux employés et à leurs familles de vendre/acheter de la viande de chasse à des acheteurs/vendeurs extérieurs à la société
- obliger tous les employés à coopérer avec les agents de l'administration chargés du contrôle
- construire des postes de barrière de contrôle permanents (pendant toute l'année) aux points de passage obligé sur les routes en activité dans la concession, et la fermeture des routes après exploitation (voies principales et secondaires)
- diffuser le règlement d'ordre intérieur et organiser des séances d'informations à l'attention des employés et des villages riverains.

Article 16 : le concessionnaire s'engage à :

- remplir journalièrement les feuillets du carnet de chantier (DF10) en y enregistrant tous les arbres abattus ;
- transmettre, à la fin de chaque semaine, les feuillets du carnet de chantier au Délégué Départemental territorialement compétent de l'administration en charge des forêts ;
- soumettre semestriellement à l'administration chargée des forêts un rapport sur l'état d'avancement des activités d'exploitation ;
- adresser au Ministre chargé des forêts, dans un délai d'un (1) mois après la fin de l'exercice budgétaire, un rapport annuel ;
- vulgariser le présent cahier de charges par voie d'affichage (dans les mairies, sous-préfecture, chefferies et campements villageois) et radios locales (en langues officielles et en langues locales)



B - CLAUSES PARTICULIÈRES

Article 17 : Charges financières

Ces charges sont fixées pour chaque année budgétaire par la Loi de Finances. Le paiement de ces charges se fait conformément à la réglementation en vigueur. Les charges financières comprennent:

CHARGE FINANCIÈRE ou TAXE	TAUX
La redevance forestière annuelle assise sur la superficie	Taux plancher fixé par la Loi de Finances (1 000 FCFA/ha/an) plus l'offre additionnelle du titulaire de 3100 FCFA/ha/an = 4 100 FCFA/ha/an
La taxe d'abattage	Fixé par la Loi de Finances
La taxe à l'exportation	Fixé par la Loi de Finances

Article 18 : Participation à la réalisation d'infrastructures socio-économiques

Le concessionnaire est réputé participer financièrement à la réalisation d'infrastructures socio-économiques par le pourcentage de la redevance forestière qui est fixé annuellement par la loi des finances et qui doit être reversé au profit des communautés.

Tous les autres engagements du concessionnaire devront être négociés avec les populations intéressées lors des réunions de concertation préalables à l'exploitation de la concession et seront consignés sur procès verbal afin d'être insérés dans le cahier des charges de la convention définitive d'exploitation.

Toutefois, le concessionnaire doit assurer à l'égard des ayants droits de l'entreprise les conditions sanitaires et sociales convenables (soins de santé primaire, scolarisation, approvisionnement en eau potable, sécurité alimentaire, qualité de l'habitat, hygiène et prévention sanitaire, emploi, formation et valorisation des parcours professionnels, sécurité liée à l'activité professionnelle des salariés, développement socioculturel et accès à l'information).

Article 19 : Conservation de la faune

(1) Outre les dispositions prévues à l'article 15 (5), la localisation de la strate provisoire doit tenir compte du potentiel faunique du massif forestier ainsi que des couloirs de migrations de la faune sauvage.

(2) Le concessionnaire est tenu de :

- assurer un approvisionnement régulier des équipes d'inventaire en protéine autres que la viande de brousse ;
- collecter de manière systématique les indices et autres informations relatives à l'exploitation illégale de ressources forestières et fauniques et les transmettre sans délai aux services locaux de l'administration en charge des forêts ;
- installer sa base-vie uniquement dans un chef-lieu d'arrondissement ou d'utiliser toute autre base préexistante ;
- associer les populations locales à ses efforts de surveillance à travers les comités paysans-forêt ;

(3) Aucune unité de transformation de bois ne doit être installée dans le massif forestier.

(4) le concessionnaire signera éventuellement les contrats de partenariat avec les projets de conservation de la nature en vue de la réalisation des activités de recherche sur la faune ;

(5) La circulation des grumiers dans la concession est interdite entre 17 heures et 6 heures du matin.

Article 20 : Compte tenu de la spécificité du massif de Ngoïla-Mintom, le concessionnaire est tenu de participer à la plateforme locale de synergie entre

acteurs qui sera mise en place et de s'engager à respecter toutes les résolutions qui y seront prises, notamment la participation, à travers un fonds fiduciaire (« Basket Fund »), au financement des activités de conservation dudit massif.

Article 21 : Obligations en matière de transformation du bois et d'installation industrielle

La Société Industrielle de Mbang dispose de deux unités de transformation industrielle de bois en propre situées à Yaoundé et à Lomié.

Toutefois, en cas d'infraction dûment constatée à la législation et/ou réglementation forestière en vigueur, le concessionnaire est déclaré défaillant et ne peut bénéficier de la concession forestière concernée.

Article 22 : Suivi-évaluation des activités

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cahier de charges, au niveau local, est dévolu au service déconcentré en charge des forêts territorialement compétent ainsi qu'à la coordination du projet Ngoïla-Mintom.

Le Directeur des Forêts est chargé de contrôler l'exécution du présent cahier des charges

LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE



LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



Ngole Philip Ngwese

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION PROVISOIRE : 04 FEB 2013
PLAN DE LOCALISATION DE LA CONCESSION FORESTIERE

CONCESSION FORESTIERE N° 1103

UFA N° 10 036

SUPERFICIE : 67 614 ha

CONCESSIONNAIRE : Société Industrielle de Mbang (SIM)

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Région : Est
 Département : Haut Nyong
 Arrondissements : Lomié (63 824 ha)
 Messok (3 790 ha)

MAPPE DE REFERENCE : Mintom à 1/200 000

PLANIMETRE UTILISE : Mapinfo 10.5

DESCRIPTION DES LIMITES DE L'UFA

Le point de base A est situé sur l'axe routier Azem-Alat Makay. Ses coordonnées UTM sont les suivantes : X (m) = 306 979 ; Y (m) = 318 703.

Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H' et I' dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G
X (m)	306 979	313 448	313 760	313 222	315 806	315 181	320 112
Y (m)	318 703	316 359	316 003	315 342	315 247	314 043	312 250

ID	H	I	J	K	L	M	N
X (m)	319 460	318 190	325 743	332 919	333 634	336 227	337 123
Y (m)	317 299	318 322	322 427	322 449	323 151	323 784	323 240

ID	O	P	Q	R	S	T	U
X (m)	340 606	340 476	344 618	350 043	350 518	351 433	352 773
Y (m)	324 040	329 066	334 360	335 925	332 250	330 278	329 595

ID	V	W	X	Y	Z	A'	B'
X (m)	360 115	360 658	361 882	364 106	364 819	366 439	366 140
Y (m)	334 549	334 653	334 765	334 555	334 313	334 047	333 555

ID.	C'	D'	E'	F'	G'	H'	I'
X (m)	367 404	367 453	367 453	370 626	370 626	370 626	303 855
Y (m)	332 116	331 643	331 643	327 445	327 445	327 445	315 086

Ses limites sont :

A l'Ouest et au Nord :

- Du point A, suivre cet axe routier sur 7 km pour atteindre le point B ;
- Du point B, par la droite BC = 0,47 km de gisement 139 degrés pour atteindre le point C situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour atteindre le point D ;
- Du point D, par la droite DE = 2,61 km de gisement 93 degrés pour atteindre le point E ;
- Du point E, par la droite EF = 1,35 km de gisement 207,5 degrés pour atteindre le point F ;
- Du point F, par la droite FG = 5,24 km de gisement 110 degrés pour atteindre le point G situé sur n cours d'eau non dénommé ;
- Du point G, par la droite GH = 5 km de gisement 352,5 degrés pour atteindre le point H ;
- Du point H, par la droite HI = 1,63 km de gisement 309 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, par la droite IJ = 8,59 km de gisement 61,5 degrés pour atteindre le point J ;
- Du point J, par la droite JK = 7,17 km de gisement 90 degrés pour atteindre le point K ;
- Du point K, par la droite KL = 1 km de gisement 44,5 degrés pour atteindre le point L ;
- Du point L, par la droite LM = 2,67 km de gisement 76 degrés pour atteindre le point M ;
- Du point M, par la droite MN = 1 km de gisement 121,5 degrés pour atteindre le point N ;
- Du point N, par la droite NO = 3,57 km de gisement 77 degrés pour atteindre le point O ;
- Du point O, par la droite OP = 5 km de gisement 358,5 degrés pour atteindre le point P situé sur l'axe routier Zoulabot-Malen ;
- Du point P, suivre cet axe routier sur 8,1 km pour atteindre le point Q situé sur le pont de la rivière Ampia ;
- Du point Q, suivre en aval Apia jusqu'à sa confluence avec la rivière Mien, puis suivre en amont Mien jusqu'à sa confluence avec la rivière Mababa enfin Mababa en amont jusqu'à sa source Sud d'où le point R.

A l'Est et au Sud :

- Du point R, par la droite RS = 3,70 km de gisement 172,5 degrés pour atteindre le point S situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point S, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé jusqu'à sa confluence avec la rivière Madaa, puis suivre Madaa en aval sur 1,95 km pour atteindre le point T ;
- Du point T, par la droite TU = 1,5 km de gisement 117 degrés pour atteindre le point U situé à la confluence de la rivière Pinkama et la rivière Mwametoumetou ;
- Du point U, suivre en amont Mwametoumetou sur 9,23 km pour atteindre le point B ;
- Du point V, par la droite VW = 0,49 km de gisement 52,5 degrés pour atteindre le point W ;
- Du point W, par la droite WX = 0,55 km de gisement 79 degrés pour atteindre le point X ;
- Du point X, par la droite XY = 1,23 km de gisement 85 degrés pour atteindre le point Y ;
- Du point Y, par la droite YZ = 2,23 km de gisement 95,5 degrés pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, par la droite ZA' = 0,75 km de gisement 109 degrés pour atteindre le point A' ;
- Du point A', par la droite A'B' = 1,64 km de gisement 99 degrés pour atteindre le point B' situé à la confluence de la rivière Edje avec la rivière Nyoupio ;
- Du point B', suivre en aval Edje sur 0,58 km pour atteindre le point C' ;
- Du point C', par la droite C'D' = 1,91 km de gisement 138,5 degrés pour atteindre le point D' ;
- Du point D', par la droite D'E' = 0,47 km de gisement 174 degrés pour atteindre le point E' ;
- Du point E', par la droite E'F' = 2,7 km de gisement 151 degrés pour atteindre le point F' situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F', par la droite F'G' = 2,58 km de gisement 134 degrés pour atteindre le point G' situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point G', par la droite G'H' = 2,22 km de gisement 191 degrés pour atteindre le point H' situé sur la Dja ;
- Du point H', suivre en amont la Dja sur 112,6 km pour atteindre le point I' situé à sa confluence avec la rivière Mouou ;
- Du point I', suivre en amont Mouou jusqu'à sa confluence avec la rivière Bisa, puis suivre en amont Bisa sur 1,97 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de *Soixante mille huit cent dix huit hectares.*



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
YISA	
08 JUL 2014	000128
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	

DECRET N° 2014/2158 /PM DU 21 JUL 2014
 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et
 classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA)
 d'une portion de forêt de 57 018 ha dénommée UFA
 10.036.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
 Vu l'ordonnance n° 74/1 du 06 juillet 1974 fixant le régime foncier, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/1 du 10 janvier 1977 ;
 Vu l'ordonnance n° 74/2 du 06 juillet 1974 fixant le régime domanial, modifiée et complétée par l'ordonnance n° 77/2 du 10 janvier 1977 ;
 Vu la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, son décret d'application n° 95/531/PM du 23 août 1995 ;
 Vu le décret n° 76/166 du 27 avril 1976 fixant les modalités de gestion du domaine national ;
 Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;
 Vu le décret n° 95/531/PM du 23 août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts, modifié et complété par le décret n° 99/781/PM du 13 octobre 1999 ;
 Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
 Vu le décret n° 2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le dossier technique y afférent,

DÉCRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Est, pour compter de la date de signature du présent décret, incorporée au domaine privé de l'Etat au titre de forêt de production et classée en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) dénommée **UFA 10 036**, la portion de forêt d'une superficie de **57 018** hectares située dans le Département du Haut-Nyong, Région de l'Est, et délimitée ainsi qu'il suit :

Le point de base A (303785 ; 315043) dit de base de cette UFA se trouve sur la confluence des rivières Dja et Mouou.

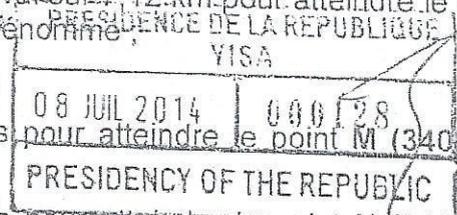
A L'OUEST :

- Du point A, suivre la rivière Mouou sur 3,37 km pour atteindre sa confluence avec Bisa, puis suivre Bisa en amont sur 2,03 km pour atteindre le point B situé sur le point sur la traversée de Bia, au niveau du village du même nom.

AU NORD :

- Du point B (306971 ; 318732), suivre l'axe routier Azem-AlatMakay sur 7,41 km pour atteindre le point C ;

- Du point C (313823 ; 316123), suivre les droites :
 - CD = 1,01 km et de gisement 215 degrés pour atteindre le point D (313232 ; 315296), situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
 - DE = 0,64 km et de gisement 90 degrés pour atteindre le point E (313870 ; 315291) ;
 - EF = 1,78 km et de gisement 133 degrés pour atteindre le point F (315172 ; 314072) ;
 - FG = 2;05 km et de gisement 110 degrés pour atteindre le point G (317102 ; 313370) situé sur la piste AlatMakay-Bi ;
 - GH = 1,85 km et de gisement 74 degrés pour atteindre le point H (318883 ; 313885) ;
 - HI = 3,49 km et de gisement 9 degrés pour atteindre le point I (319452 ; 317329) situé sur la confluence de la rivière Djablé avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en amont cet affluent sur 1,63 km pour atteindre sa traversée sur la route Alatmakay-Némeyong.
- Du point J (318303 ; 318497), suivre cette piste en direction de Némeyong sur 10,38 km pour atteindre le point K situé sur la traversée d'un affluent non dénommé de Djablé ;
- Du point K (327518 ; 322758), suivre cet affluent en aval sur 0,62 km et atteindre sa confluence avec Djablé, puis suivre Djablé en aval sur 7,12 km pour atteindre le point L situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point L (334221 ; 321192), suivre les droites
 - LM = 7,00 km et de gisement 66 degrés pour atteindre le point M (340597 ; 324070) ;
 - MN = 6,25 km et de gisement 6 degrés pour atteindre le point N (341205 ; 330291) situé sur la piste Zoulabot – Meyibot ;
 - NO = 9,81 km et de gisement 68 degrés pour atteindre le point O (350322 ; 333929) ;
 - OP = 1,75 km et de gisement 174 degrés pour atteindre le point P (350508 ; 332192) situé sur la confluence de trois affluents non dénommés de Madéa ;
- Du point P, suivre en aval cet affluent sur 0,62 km pour atteindre Madéa, puis suivre Madéa en aval sur 1,89 km pour atteindre le point Q situé sur son cours ;
- Du point Q (351386 ; 330329), suivre la droite QR = 1,55 km et de gisement 117 degrés pour atteindre le point R (352764 ; 329625) situé sur la confluence de la rivière Pinkama avec un affluent non dénommé ;
- Du point R, suivre en amont cet affluent sur 5,89 km pour atteindre le point S (356341 ; 333752) situé sur la traversée de la piste Biba-K.
- Du point S, suivre les droites :
 - ST = 3,24 km et de gisement 78 degrés pour atteindre le point T (359512 ; 334410) ;
 - TU = 2,39 km et de gisement 81 degrés pour atteindre le point U (361873 ; 334795) ;



- UV = 2,62 km et de gisement 97 degrés pour atteindre le point V (364468 ; 334457) situé sur la confluence de la rivière Mejjbedjin avec un affluent non dénommé.

A L'EST :

- Du point V, suivre la droite VW = 10,76 km et de gisement 148 degrés pour atteindre le point W (370195 ; 325348) situé sur la confluence de la rivière Karagwa avec le Dja.

AU SUD :

- Du point W, suivre en amont la rivière Dja sur 110 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone forestière ainsi définie couvre une superficie de cinquante sept mille dix-huit (57 018) hectares.

ARTICLE 2.- (1) Le domaine forestier ainsi délimité et dénommé Unité Forestière d'Aménagement 10 036, est affecté à la production des bois d'œuvre.

(2) Les populations continuent à exercer dans cette forêt ainsi classée, leurs droits d'usage portant sur la collecte des produits forestiers non ligneux, les plantes médicinales, le ramassage du bois de chauffage et la chasse traditionnelle à l'exception des espèces protégées.

(3) Les droits d'usage spécifiques seront arrêtés lors de l'élaboration et de l'approbation du plan d'aménagement de ladite Unité Forestière d'Aménagement, conformément aux textes en vigueur.

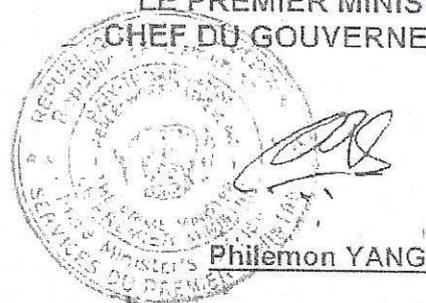
(4) L'activité d'exploitation forestière ne peut y être menée que conformément au plan d'aménagement arrêté par le Ministre chargé des forêts.

ARTICLE 3.- Le présent décret sera enregistré, puis publié au Journal Officiel en français et en anglais./-

Yaoundé, le 21 JUL 2014

LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
VISA	
08 JUL 2014	000128
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC	



CONVENTION PROVISOIRE D'EXPLOITATION

N° 00251 CPE/MINFOF du 24 AVR 2015

Portant modification de la superficie de la concession forestière N° 1103 constituée de l'UFA 10 036, attribuée à la Société Industrielle de Mbang par Convention Provisoire d'Exploitation N° 0047/CPE/MINFOF du 04 Février 2013

Article 1^{er}: En application du décret N° 2014/2158/PM du 21 Juillet 2014 portant incorporation au domaine privé de l'Etat et classement en Unité Forestière d'Aménagement (UFA) d'une portion de forêt de 57 018 ha dénommée UFA 10 036, les dispositions de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention Provisoire d'Exploitation N° 0047/CPE/MINFOF du 04 Février 2013 passée entre le Gouvernement de la République du Cameroun représenté par le Ministre chargé des Forêts et la Société Industrielle de Mbang (SIM) BP 2644 Yaoundé, représentée par Monsieur MATARAZZI Eugenio, en qualité de Directeur Général, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de : « Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **67 614 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1103** constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement n° **10 036** et dont les limites sont fixées telles que décrit dans le plan de localisation en annexe. »

Lire : « Article 1^{er}: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

(2): La présente Convention Provisoire d'Exploitation s'exerce sur un territoire de **57 018 ha** dans le Domaine Forestier Permanent désigné comme étant la concession forestière n° **1103** constituée de l'Unité Forestière d'Aménagement n° **10 036** et dont les limites sont fixées telles que décrit dans le plan de localisation en annexe. »

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente convention sera enregistrée et publiée partout où besoin sera. /- *[Signature]*

LU ET APPROUVÉ

POUR LA SIM



LE MINISTRE DES FORETS ET DE LA FAUNE



[Signature: Ngola Philip Ngwese]

[Signature: Eugenio Matarazzi]
lu et approuvé

LE DIRECTEUR GENERAL

[Signature: Eugenio Matarazzi]

ANNEXE 2 DE LA CONVENTION PROVISOIRE :
CAHIER DES CHARGES

**MODIFICATION DE LA SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE N° 1103
CONSTITUEE DE L'UFA 10 036, CONSECUTIVE A LA MISE EN APPLICATION
DU DECRET N°2014/2158/PM DU 21 JUILLET 2014**

CONCESSION FORESTIERE N° 1097

TITULAIRE DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Nom : Société Industrielle de Mbang (SIM)
Adresse : B.P 2644 Yaoundé
Téléphone : 699 80 04 95

SITUATION DE LA CONCESSION FORESTIERE :

Région : Est
Département : Haut-Nyong
Arrondissement : Lomié, Messok
Commune : Lomié, Messok

Au lieu de :

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 67 614 ha

Lire :

SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE : 57 018 ha

Le reste sans changement.



LE TITULAIRE DE LA
CONCESSION FORESTIERE

LE MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE



LE DIRECTEUR GENERAL

Eugenio Mazzanti



Ngola Philip Ngwese

ANNEXE 1 DE LA CONVENTION PROVISoire :

00251

PLAN DE LOCALISATION

MODIFICATION DES LIMITES ET DE LA SUPERFICIE DE LA CONCESSION FORESTIERE N° 1103 CONSTITUEE DE L'UFA 10 036, CONSECUTIVE A LA MISE EN APPLICATION DU DECRET N°2014/2158/PM DU 21 JUILLET 2014

CONCESSIONNAIRE : Société Industrielle de Mbang (SIM)

SITUATION ADMINISTRATIVE :

Région : Est
 Département : Haut Nyong
 Arrondissements : Lomié, Messok

MAPPE DE REFERENCE : Mintom à 1/200 000

PLANIMETRE UTILISE : Mapinfo 10.5

Au lieu de :

SUPERFICIE : 67 614 ha

DESCRIPTION DES LIMITES DE L'UFA

Le point de base A est situé sur l'axe routier Azem-Alat Makay. Ses coordonnées UTM sont les suivantes : X (m) = 306 979 ; Y (m) = 318 703.

Le périmètre de cette forêt passe par les points A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, T, U, V, W, X, Y, Z, A', B', C', D', E', F', G', H' et I' dont les coordonnées UTM sont les suivantes :

ID	A	B	C	D	E	F	G
X (m)	306 979	313 448	313 760	313 222	315 806	315 181	320 112
Y (m)	318 703	316 359	316 003	315 342	315 247	314 043	312 250

ID	H	I	J	K	L	M	N
X (m)	319 460	318 190	325 743	332 919	333 634	336 227	337 123
Y (m)	317 299	318 322	322 427	322 449	323 151	323 784	323 240

ID	O	P	Q	R	S	T	U
X (m)	340 606	340 476	344 618	350 043	350 518	351 433	352 773
Y (m)	324 040	329 066	334 360	335 925	332 250	330 278	329 595

ID	V	W	X	Y	Z	A'	B'
X (m)	360 115	360 658	361 882	364 106	364 819	366 439	366 140
Y (m)	334 549	334 653	334 765	334 555	334 313	334 047	333 555

ID	C'	D'	E'	F'	G'	H'	I'
X (m)	367 404	367 453	367 453	370 626	370 626	370 626	303 855
Y (m)	332 116	331 643	331 643	327 445	327 445	327 445	315 086

Ses limites sont :

A l'Ouest et au Nord :

- Du point A, suivre cet axe routier sur 7 km pour atteindre le point B ;
- Du point B, par la droite BC = 0,47 km de gisement 139 degrés pour atteindre le point C situé à la source d'un cours d'eau non dénommé ;
- Du point C, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé jusqu'à sa confluence avec un cours d'eau non dénommé pour atteindre le point D ;
- Du point D, par la droite DE = 2,61 km de gisement 93 degrés pour atteindre le point E ;
- Du point E, par la droite EF = 1,35 km de gisement 207,5 degrés pour atteindre le point F ;
- Du point F, par la droite FG = 5,24 km de gisement 110 degrés pour atteindre le point G situé sur n cours d'eau non dénommé ;
- Du point G, par la droite GH = 5 km de gisement 352,5 degrés pour atteindre le point H ;
- Du point H, par la droite HI = 1,63 km de gisement 309 degrés pour atteindre le point I ;
- Du point I, par la droite IJ = 8,59 km de gisement 61,5 degrés pour atteindre le point J ;
- Du point J, par la droite JK = 7,17 km de gisement 90 degrés pour atteindre le point K ;
- Du point K, par la droite KL = 1 km de gisement 44,5 degrés pour atteindre le point L ;
- Du point L, par la droite LM = 2,67 km de gisement 76 degrés pour atteindre le point M ;
- Du point M, par la droite MN = 1 km de gisement 121,5 degrés pour atteindre le point N ;
- Du point N, par la droite NO = 3,57 km de gisement 77 degrés pour atteindre le point O ;

- Du point O, par la droite $OP = 5$ km de gisement $358,5$ degrés pour atteindre le point P situé sur l'axe routier Zoulabot-Malen ;
- Du point P, suivre cet axe routier sur $8,1$ km pour atteindre le point Q situé sur le pont de la rivière Ampia ;
- Du point Q, suivre en aval Apia jusqu'à sa confluence avec la rivière Mien, puis suivre en amont Mien jusqu'à sa confluence avec la rivière Mababa enfin Mababa en amont jusqu'à sa source Sud d'où le point R.

A l'Est et au Sud :

- Du point R, par la droite $RS = 3,70$ km de gisement $172,5$ degrés pour atteindre le point S situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point S, suivre en aval ce cours d'eau non dénommé jusqu'à sa confluence avec la rivière Madaa, puis suivre Madaa en aval sur $1,95$ km pour atteindre le point T ;
- Du point T, par la droite $TU = 1,5$ km de gisement 117 degrés pour atteindre le point U situé à la confluence de la rivière Pinkama et la rivière Mwametoumetou ;
- Du point U, suivre en amont Mwametoumetou sur $9,23$ km pour atteindre le point B ;
- Du point V, par la droite $VW = 0,49$ km de gisement $52,5$ degrés pour atteindre le point W ;
- Du point W, par la droite $WX = 0,55$ km de gisement 79 degrés pour atteindre le point X ;
- Du point X, par la droite $XY = 1,23$ km de gisement 85 degrés pour atteindre le point Y ;
- Du point Y, par la droite $YZ = 2,23$ km de gisement $95,5$ degrés pour atteindre le point Z ;
- Du point Z, par la droite $ZA' = 0,75$ km de gisement 109 degrés pour atteindre le point A' ;
- Du point A', par la droite $A'B' = 1,64$ km de gisement 99 degrés pour atteindre le point B' situé à la confluence de la rivière Edje avec la rivière Nyoupio ;
- Du point B', suivre en aval Edje sur $0,58$ km pour atteindre le point C' ;
- Du point C', par la droite $C'D' = 1,91$ km de gisement $138,5$ degrés pour atteindre le point D' ;
- Du point D', par la droite $D'E' = 0,47$ km de gisement 174 degrés pour atteindre le point E' ;
- Du point E', par la droite $E'F' = 2,7$ km de gisement 151 degrés pour atteindre le point F' situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point F', par la droite $F'G' = 2,58$ km de gisement 134 degrés pour atteindre le point G' situé sur un cours d'eau non dénommé ;
- Du point G', par la droite $G'H' = 2,22$ km de gisement 191 degrés pour atteindre le point H' situé sur la Dja ;
- Du point H', suivre en amont la Dja sur $112,6$ km pour atteindre le point I' situé à sa confluence avec la rivière Mouou ;

- Du point I', suivre en amont Mouou jusqu'à sa confluence avec la rivière Bisa, puis suivre en amont Bisa sur 1,97 km pour atteindre le point A dit de base.

La zone ainsi circonscrite couvre une superficie de *Soixante mille huit cent dix huit hectares*.

Lire :

SUPERFICIE : 57 018 ha

DESCRIPTION DES LIMITES DE L'UFA

Le point A (303 785 ; 315 043) dit de base de cette UFA se trouve sur la confluence des rivières Dja et Mouou.

Ses limites sont :

A l'Ouest : Du point A, suivre la rivière Mouou sur une distance de 3,37 km pour atteindre sa confluence avec la rivière Bisa, puis suivre la rivière Bisa en amont sur une distance de 2,03 km pour atteindre le point B, situé sur le pont à la traversée de la rivière Bia au niveau du village de même nom.

Au Nord : Du point B (306971 ; 318732), suivre l'axe routier Azem-AlatMakay sur une distance de 7,41 km pour atteindre le point C ;

- Du point C (313823 ; 316123), suivre les droites :
- CD = 1,01 km de gisement 215 degrés pour atteindre le point D (313232 ; 315296), situé sur la confluence de deux rivières non dénommées ;
- DE = 0,64 km de gisement 90 degrés pour atteindre le point E (313870 ; 315291) ;
- EF = 1,78 km de gisement 133 degrés pour atteindre le point F (315172 ; 314072) ;
- FG = 2,05 km de gisement 110 degrés pour atteindre le point G (317102 ; 313370), situé sur la piste AlatMakay-Bi ;
- GH = 1,85 km de gisement 74 degrés pour atteindre le point H (318883 ; 313885) ;
- HI = 3,49 km de gisement 9 degrés pour atteindre le point I (319452 ; 317329), situé sur la confluence de la rivière Djablé avec un affluent non dénommé ;
- Du point I, suivre en amont cet affluent sur une distance de 1,63 km pour atteindre sa traversée sur la route Alatmakay-Némeyong.
- Du point J (318303 ; 318497), suivre cette piste en direction de Némeyong sur une distance de 10,38 km pour atteindre le point K, situé sur la traversée d'un affluent non dénommé de la rivière Djablé ;
- Du point K (327518 ; 322758), suivre cet affluent en aval sur une distance de 0,62 km et atteindre sa confluence avec la rivière Djablé, puis suivre la rivière Djablé en aval sur une distance de 7,12 km pour atteindre le point L, situé sur sa confluence avec un affluent non dénommé ;
- Du point L (334221 ; 321192), suivre les droites :
- LM = 7,00 km de gisement 66 degrés pour atteindre le point M (340597 ; 324070) ;
- MN = 6,25 km de gisement 6 degrés pour atteindre le point N (341205 ; 330291), situé sur la piste Zoulabot-Meyibot ;

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

1084
N° /ACP/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SISDEF/JYM

Yaoundé, le 4 JUN 2013

ATTESTATION DE CONFORMITE
DU PLAN DE SONDAGE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, atteste que le Plan de Sondage élaboré par la société le ZENITH SARL B.P 0651 Yaoundé, sous agrément N° 0191/MINFOF du 21 avril 2006, pour le compte de l'UFA 10 036 attribuée à la Société Industrielle de Mbang (SIM), est conforme aux normes en vigueur.

En foi de quoi la présente Attestation de Conformité du Plan de Sondage est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-



Ngole Philip Ngweso

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
MINISTÈRE DES FORÊTS ET DE
LA FAUNE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION DES FORÊTS
.....



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DEPARTMENT OF FORESTRY
.....

N° 1325 /ACT/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SISDEF

Yaoundé le 18 SEPT 2014

**ATTESTATION DE CONFORMITE DES TRAVAUX
D'INVENTAIRE D'AMENAGEMENT**

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, atteste que les travaux d'inventaire d'aménagement réalisés par la société le ZENITH Sarl, BP 0651 Yaoundé, sous agrément N°0191/MINFOF du 21 avril 2006, pour le compte de l'UFA 10 036 attribuée à la Société Industrielle de Mbang (SIM), sont conformes aux normes en vigueur.

En foi de quoi la présente Attestation de Conformité des Travaux d'Inventaire d'Aménagement est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-



Ngale Philip Ngwese

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix-Travail-Patrie

.....
MINISTERE DES FORETS ET DE
LA FAUNE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace-Work-Fatherland

.....
MINISTRY OF FORESTRY AND
WILDLIFE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
DEPARTMENT OF FORESTRY

0096

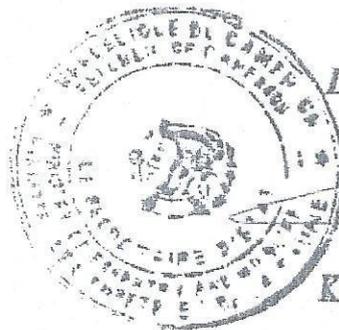
N° _____ /ACRIA/MINFOF/SG/DF/SDIAF/SISDEF

Yaoundé le 19 JAN 2015

**ATTESTATION DE CONFORMITE DU RAPPORT
DE L'INVENTAIRE D'AMENAGEMENT**

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, atteste que le rapport de l'inventaire d'aménagement élaboré par le ZENITH Sarl, BP 0651 Yaoundé, sous agrément N°0191/MINFOF du 21 avril 2006, pour le compte de l'UFA 10 036 attribuée à la Société Industrielle de Mbang (SIM), est conforme aux normes en vigueur.

En foi de quoi la présente Attestation de Conformité du Rapport de l'Inventaire d'Aménagement est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-



Pour le Ministre
et par Délégation,
Le Secrétaire d'Etat

[Signature]
**KOULSOUMI ALHADJI
épouse BOUKAR**

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTRE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

1438

Yaoundé, le

05 NOV 2014

N°

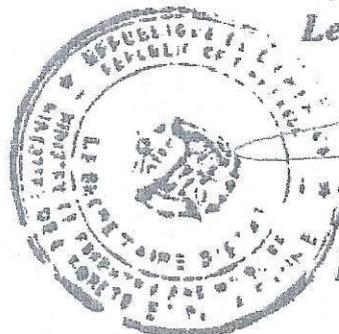
/AC/MINFOF/DF/SDIAF/SC/AM

ATTESTATION DE CONFORMITE DE LA CARTE FORESTIERE

Le Ministre des Forêts et de la Faune soussigné, atteste que la carte de stratification forestière de l'UFA 10 036 appartenant à la Société Industrielle de Mbang (SIM) BP : 2644 Yaoundé, est conforme au principe d'élaboration d'une carte forestière prévu par la réglementation en vigueur.

En foi de quoi la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit./-

Pour le Ministre
et par Délégation,
Le Secrétaire d'Etat



KOULSOUMI ALHADJI
épouse BOUKAR

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DES FORETS
ET DE LA FAUNE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES FORETS



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

MINISTRY OF FORESTRY
AND WILDLIFE

SECRETARIAT GENERAL

DEPARTMENT OF FORESTRY

N° 266 /ACL/MINFOF/DF/SDIAF/SC/AHD

Yaoundé, le 20 AOUT 2014

ATTESTATION DE CONFORMITE D'OUVERTURE DES LIMITES

Le Ministre des forêts et de la Faune soussigné, atteste que les travaux d'ouverture des limites externes de l'UFA 10036 appartenant à la Société Industrielle de Mbang (SIM) B.P : 2644 Yaoundé sont conformes à la description officielle.

En foi de quoi la présente Attestation de conformité des travaux d'ouverture des limites est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. /-



Ngale Philip Ngwese

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix – Travail – Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

CABINET DU MINISTRE

REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work – Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT, PROTECTION OF
NATURE AND SUSTAINABLE DEVELOPMENT

MINISTER'S CABINET

Yaoundé, le 30 SEPT 2014

CE 00000170
N° _____ /L/MINEPDED/CAB/CST

Réf : n° 016/MP/SIM/014 du 12 Mai 2014

LE MINISTRE

Objet: Etude d'impact environnemental et social du
projet d'exploitation de l'UFA 10 036

A Monsieur le Directeur Général
de la Société Industrielle de Mbang
(S.I.M)
B.P : 2644
Tél/fax : 99 80 04 94 / 99 80 04 90

YAOUNDE

Monsieur le Directeur Général,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre correspondance de références reprises en marge, me transmettant le rapport de l'étude d'impact environnemental et social de votre projet d'exploitation de l'UFA 10 036, sise dans les arrondissements de Lomié et Messok.

L'examen du document n'a suscité aucune observation particulière et celui-ci reçoit mon approbation. Aussi, je vous fais tenir ci-joint le Certificat de conformité environnementale y relatif.

Je vous demande cependant, dans la perspective de la préparation du rapport semestriel devant rendre compte de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale ainsi approuvé, de le décliner en plan de travail annuel sur la base duquel se fondera le suivi-évaluation de la performance environnementale du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Pièce jointe :

- Certificat de Conformité Environnementale



Le Ministre Délégué

Dr. MANS ANTOURAKAR DJALLOU

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT
DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

MINISTRY OF ENVIRONMENT
PROTECTION OF NATURE AND
SUSTAINABLE DEVELOPMENT

CCE / EIP N° 00000109

du 30 SEPT 2014

CERTIFICAT DE CONFORMITE ENVIRONNEMENTALE

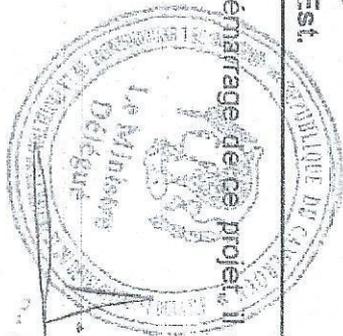
Le Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable

- Vu la loi N° 96/12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
 - Vu le décret N° 2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des Etudes d'Impact Environnemental et Social ;
 - Vu l'arrêté N° 0070/MINEP du 22 Avril 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une Etude d'Impact Environnemental ;
 - Vu le rapport de Comité Interministériel de l'Environnement ;
- Considérant les nécessités de service,
- Certifie que:**

LA SOCIETE INDUSTRIELLE DE MBANG (SIM), B.P 2844 YAOUNDE - CAMEROUN

a effectué toutes les procédures techniques nécessaires et respecté la réglementation en matière d'Etude d'Impact Environnemental et Social pour le projet d'exploitation de l'UFA 10 036 dans la Région de l'Est.

Au vu de cette étude d'impact environnemental et Social préalable au démarrage de ce projet, il est délivré le présent Certificat de Conformité Environnementale pour servir et valoir ce que de droit -



Le Ministre Délégué

MANA ARJUNANAN MALING